



Organisation
internationale
du Travail

► ILC.115/Rapport IV(1)

► Les produits chimiques et le monde du travail

Conférence internationale du Travail
115^e session, 2027

Rapport IV (1)

► Les produits chimiques et le monde du travail

Quatrième question à l'ordre du jour



Attribution 4.0 International (CC BY 4.0)

Cet ouvrage est soumis à une licence Creative Commons Attribution 4.0 International. Voir: <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0>. L'utilisateur est autorisé à réutiliser et à partager (copier et redistribuer) l'ouvrage original ou à l'adapter (le remanier, le transformer ou s'en servir pour créer un nouveau produit) conformément aux termes de ladite licence. L'utilisateur doit clairement indiquer que l'OIT est la source de l'ouvrage et faire état de toute modification apportée au contenu original. L'utilisation de l'emblème, du nom et du logo de l'OIT n'est pas autorisée dans le cadre de traductions, d'adaptations ou d'autres œuvres dérivées.

Citations – L'utilisateur doit faire état de toute modification apportée à cet ouvrage. L'ouvrage doit être cité comme suit: *Les produits chimiques et le monde du travail*, Genève: Bureau international du Travail, 2025. © OIT.

Traductions – Si cet ouvrage fait l'objet d'une traduction, celle-ci doit comporter, outre la mention de la source de l'ouvrage original, la clause de non-responsabilité suivante: *Ceci est une traduction d'un ouvrage de l'Organisation internationale du Travail (OIT) protégé par le droit d'auteur. Cette traduction n'a pas été élaborée, révisée ou approuvée par l'OIT et ne doit pas être considérée comme une traduction officielle de cette dernière. L'OIT décline toute responsabilité quant au contenu ou à l'exactitude de cette traduction, qui n'engage que la responsabilité de son ou ses auteurs.*

Adaptations – Si cet ouvrage fait l'objet d'une adaptation, celle-ci doit comporter, outre la mention de la source de l'ouvrage original, la clause de non-responsabilité suivante: *Ceci est une adaptation d'un ouvrage de l'Organisation internationale du Travail (OIT) protégé par le droit d'auteur. Cette adaptation n'a pas été élaborée, révisée ou approuvée par l'OIT et ne doit pas être considérée comme une adaptation officielle de cette dernière. L'OIT décline toute responsabilité quant au contenu ou à l'exactitude de cette adaptation, qui n'engage que la responsabilité de son ou ses auteurs.*

Œuvres de tiers – La licence Creative Commons ne s'applique pas aux œuvres incluses dans cette publication qui ne relèvent pas du droit d'auteur de l'OIT. Lorsqu'une œuvre est attribuée à un tiers, l'utilisateur de l'œuvre est seul responsable d'obtenir les autorisations nécessaires auprès du détenteur des droits et sera tenu pour seul responsable en cas de violation alléguée.

Tout différend auquel la présente licence pourra donner lieu et qui ne pourra pas être résolu à l'amiable sera soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Les parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue en tant que règlement définitif du différend.

Toute question concernant les droits et licences doit être envoyée à: rights@ilo.org. Des informations concernant les publications et les produits numériques de l'OIT peuvent être consultées à: www.ilo.org/publns.

ISBN 978-92-2-043025-5 (imprimé), ISBN 978-92-2-043026-2 (PDF Web)
ISSN 0251-3218

Également disponible en:

allemand: ISBN 978-92-2-043031-6 (imprimé), ISBN 978-92-2-043032-3 (PDF Web);
anglais: ISBN 978-92-2-043023-1 (imprimé), ISBN 978-92-2-043024-8 (PDF Web);
arabe: ISBN 978-92-2-043035-4 (imprimé), ISBN 978-92-2-043036-1 (PDF Web);
chinois: ISBN 978-92-2-043033-0 (imprimé), ISBN 978-92-2-043034-7 (PDF Web);
espagnol: ISBN 978-92-2-043027-9 (imprimé), ISBN 978-92-2-043028-6 (PDF Web);
russe: ISBN 978-92-2-043029-3 (imprimé), ISBN 978-92-2-043030-9 (PDF Web).

Les désignations utilisées dans les publications et bases de données de l'OIT, qui sont conformes à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OIT aucune prise de position quant au statut juridique de tout pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières ou limites. Voir: www.ilo.org/deni-de-responsabilite.

Les opinions et vues exprimées dans la présente publication sont propres à son ou ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement les opinions, les vues ou la politique de l'OIT.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part de l'OIT aucune appréciation favorable ou défavorable.

► Table des matières

	Page
Sigles et acronymes	5
Introduction	7
Chapitre 1. Dangers chimiques et cadre normatif de l'OIT	9
1.1. Le corpus normatif de l'OIT sur la SST: Instruments à jour en lien avec les produits chimiques	12
1.1.1. Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990	13
1.1.2. Recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990	16
1.1.3. Conventions fondamentales relatives à la sécurité et à la santé au travail	17
1.1.4. Autres instruments de l'OIT en matière de SST qui concernent les produits chimiques	18
1.2. Arrière-plan de la révision des instruments de l'OIT sur les produits chimiques.....	19
1.2.1. Les normes de l'OIT sur les produits chimiques qu'il est proposé de regrouper et de réviser	22
Chapitre 2. Autres traités et cadres internationaux pertinents à l'égard des produits chimiques	29
2.1. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination	29
2.2. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international	30
2.3. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	32
2.4. Convention de Minamata sur le mercure	33
2.5. Cadre mondial relatif aux produits chimiques	33
2.6. Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques	34
2.7. Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques	35
Chapitre 3. Examen des cadres juridiques: questions de fond à prendre en considération lors de l'exercice de regroupement.....	37
3.1. Vue d'ensemble de la législation sur la SST en lien avec les produits chimiques.....	37
3.2. Sélection de questions de fond à prendre en considération, telles que mises en évidence par le Groupe de travail tripartite du MEN.....	42
3.2.1. Emploi des femmes.....	42

3.2.2. Limites d'exposition professionnelle.....	53
3.2.3. Responsabilités liées à l'exportation de produits chimiques dangereux	67
3.3. Autres questions de fond: Vers une plus grande cohérence	71
3.3.1. Travaux de recherche sur l'exposition professionnelle à des produits chimiques	71
3.3.2. Surveillance de la santé	73
3.3.3. Enregistrement et notification des accidents du travail et des maladies professionnelles	76
3.3.4. Dangers chimiques, phénomènes météorologiques extrêmes et évolution des conditions météorologiques	80
3.3.5. Sécurité et santé au travail dans les chaînes d'approvisionnement.....	81
3.3.6. Mesures de mise en application	83
Chapitre 4. Regroupement des normes internationales du travail relatives aux dangers chimiques	85
4.1. Vers le regroupement des normes relatives aux dangers chimiques	85
4.2. Orientations sur la forme de l'instrument ou des instruments envisagés	86
4.3. Procédure d'amendement simplifiée	88
4.4. Éléments clés susceptibles d'être pris considération	91
Questionnaire	93

Figures

Normes de l'OIT sur les produits chimiques: Évolution chronologique	21
---	----

Liste de tableaux

1. Dispositions des instruments de l'OIT ayant trait aux femmes et à la SST	48
2. Abréviations, autorités compétentes et effet juridique des limites d'exposition	55
3. Dispositions des normes internationales du travail relatives aux limites d'exposition	58
4. Synthèse des options relatives aux instruments et de leurs conséquences	88

Liste d'encadrés

1. LEP applicables au benzène	57
2. Le rapport d'étude des LEP	63

► Sigles et acronymes

ACGIH	American Conference of Governmental Industrial Hygienists
AIHA	American Industrial Hygiene Association
BOHS	British Occupational Hygiene Society
CEACR	Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations
CER	comité d'évaluation des risques
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
ECHA	Agence européenne des produits chimiques
EPOH	Plateforme européenne pour l'hygiène au travail
EU-OSHA	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail
FDS	fiche de données de sécurité
HSE	Health and Safety Executive
IOHA	Association internationale d'hygiène du travail
IOMC	Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques
ISO	Organisation internationale de normalisation
LECT	limite d'exposition à court terme
LEP	limite d'exposition professionnelle
MEN	mécanisme d'examen des normes
NIOSH	National Institute for Occupational Safety and Health
OARS	Occupational Alliance for Risk Science
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OHTA	Occupational Hygiene Training Association
OIT	Organisation internationale du Travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations Unies
OSHA	Occupational Safety and Health Administration
PFAS	substances per- et polyfluoroalkylées
PIC	consentement préalable en connaissance de cause
PISSC	Programme international sur la sécurité des substances chimiques
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
POP	polluants organiques persistants
REACH	enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques, et restrictions applicables à ces substances
SGH	Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
SST	sécurité et santé au travail
TERA	Toxicology Excellence for Risk Assessment
UE	Union européenne
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

VLB	valeur limite biologique
TLV	valeur limite d'exposition
VLIEP	valeur limite indicative d'exposition professionnelle
WEEL	niveau d'exposition dans le milieu de travail
WES	norme d'exposition sur le lieu de travail

► Introduction

1. À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 115^e session (2027) de la Conférence internationale du Travail (la Conférence) une question concernant le regroupement des instruments sur les dangers chimiques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion ¹.
2. À sa 331^e session (octobre-novembre 2017), le Conseil d'administration avait approuvé les recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) à sa troisième réunion (septembre 2017) sur le regroupement de ces instruments ².
3. Cinq instruments, dont chacun porte sur une substance chimique déterminée, ont été classés par le Groupe de travail tripartite du MEN dans la catégorie des «normes appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future»: la convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921; la convention (n° 136) sur le benzène, 1971; la recommandation (n° 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919; la recommandation (n° 6) sur le phosphore blanc, 1919; et la recommandation (n° 144) sur le benzène, 1971 ³.
4. La protection contre les dangers chimiques est déjà régie par deux instruments à jour, à savoir la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, dont le Groupe de travail tripartite du MEN recommande de promouvoir la ratification, et la recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990. La convention n° 170 continuant d'offrir une solide protection fondée sur des principes, la révision du cadre normatif de l'OIT sur la gestion rationnelle des produits chimiques au travail répond à la nécessité d'assurer le regroupement et la cohérence des normes pertinentes ⁴. Le fait que des instruments plus anciens portant sur des produits chimiques particuliers coexistent avec la convention n° 170 et la recommandation n° 177, qui ont une portée plus large et énoncent des principes généraux, nuit à la cohérence du cadre normatif de l'OIT sur les produits chimiques et justifie une révision des instruments plus anciens, comme recommandé par le Groupe de travail tripartite du MEN.
5. Un certain nombre de raisons ont été invoquées pour justifier la révision de ces instruments plus anciens: la pratique consistant à adopter un instrument réglementant de manière détaillée un seul produit dangereux est jugée dépassée; les instruments en question (par exemple, la convention n° 136) comportent des restrictions visant l'emploi des femmes et fixent des limites spécifiques d'exposition qui n'ont pas lieu d'être; les dispositions devraient être libellées de façon à garantir que les instruments de l'OIT sont en phase avec les progrès scientifiques et techniques; il faudrait prévoir un mécanisme simple d'actualisation des limites d'exposition lorsque de telles limites doivent être fixées ⁵.

¹ OIT, *Procès-verbaux de la 350^e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail*, GB.350/PV, 2024, paragr. 80 a).

² OIT, *Décision concernant la deuxième question à l'ordre du jour: Initiative sur les normes: rapport de la troisième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes*, GB.331/LILS/2/Décision, 2017.

³ OIT, *Initiative sur les normes: rapport de la troisième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes*, GB.331/LILS/2(Rev.), 2017, tableau 1.

⁴ OIT, *Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail: Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence*, GB.341/INS/3/1(Rev.2), 2021, annexe I, paragr. 37.

⁵ GB.341/INS/3/1(Rev.2), annexe I, paragr. 39.

6. Un ou plusieurs nouveaux instruments complétant la convention n° 170 et la recommandation n° 177 et portant révision des instruments plus anciens pourraient maintenir les interdictions utiles tout en facilitant une mise à jour sur des questions particulières, à la lumière des avancées scientifiques et techniques. Ils pourraient en outre permettre à l'OIT de contribuer de manière stratégique et tripartite à la cohérence avec les traités et initiatives internationaux élaborés depuis l'adoption de la convention n° 170.
7. Le présent rapport vise à faciliter la discussion normative concernant les produits chimiques en donnant une vue d'ensemble des instruments de l'OIT pertinents ainsi que de la législation et de la pratique dans les différents pays du monde. Il est en outre destiné à servir de référence aux mandants lorsque ceux-ci répondront au questionnaire joint en annexe, afin que les délibérations s'appuient sur une compréhension large et factuelle des tendances et défis mondiaux.
8. Le Bureau a réalisé, sur la base des informations disponibles, une analyse juridique systématique des cadres de sécurité et santé au travail (SST) réglementant les produits chimiques dans 64 pays ⁶, qui ont été sélectionnés de manière à couvrir toutes les régions et sous-régions et les différents niveaux de développement économique. Cette analyse offre un panorama objectif de la réglementation existante, qui informe les mandants des pratiques actuelles et contribuera à un processus normatif fondé sur des données factuelles.
9. Le rapport contient un questionnaire, auquel les gouvernements sont priés de répondre après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives ⁷. Les réponses devraient parvenir au Bureau aussitôt que possible et en tout cas le 30 juin 2026 au plus tard (onze mois au moins avant la première discussion, en juin 2027) ⁸.

⁶ Ces pays sont les suivants: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahreïn, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Mozambique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

⁷ Article 46 (1) du [Règlement de la Conférence internationale du Travail](#) (tel qu'amendé).

⁸ Article 46 (2) du [Règlement de la Conférence internationale du Travail](#) (tel qu'amendé).

► Chapitre 1. Dangers chimiques et cadre normatif de l'OIT

10. Dans le monde entier, des travailleurs font face à des risques importants en matière de SST du fait de leur exposition à des produits chimiques. Chaque année, plus d'un milliard de travailleurs sont exposés à des substances dangereuses, notamment des polluants, des poussières, des vapeurs et des fumées, dans le milieu de travail ⁹; plus d'un million de travailleurs en meurent et un nombre incalculable souffrent de lésions non mortelles, d'incapacité à vie et de maladies chroniques invalidantes. Les statistiques disponibles concernant l'utilisation des produits chimiques au travail ne rendent vraisemblablement pas compte du problème dans toute son ampleur, ce qui s'explique par les difficultés rencontrées pour recueillir des données et les lacunes observées dans les systèmes de communication des données.
11. L'exposition des travailleurs aux produits chimiques est une réalité dans de nombreux secteurs économiques et à toutes les étapes du cycle de production de ces produits, de l'extraction primaire à l'élimination et au traitement des déchets chimiques en passant par la production, la manipulation, le stockage, le transport et l'utilisation. Au-delà de l'industrie chimique elle-même, les produits chimiques sont d'usage courant dans le monde du travail, notamment dans la construction, l'agriculture, le travail domestique, les petites exploitations minières artisanales, le recyclage des déchets électroniques, les soins de santé et bien d'autres secteurs. Les dangers chimiques ne se limitent donc pas à l'industrie traditionnelle, mais sont omniprésents dans les économies, tant formelles qu'informelles.
12. En 2023, l'industrie chimique employait quelque 67 millions de travailleurs dans le monde, principalement dans la région Asie et Pacifique (43,6 millions), mais aussi dans les autres régions: 9,2 millions en Europe et en Asie centrale, 8,6 millions dans les Amériques, 3,8 millions en Afrique et 1,8 million dans les États arabes. Ces chiffres sont en nette augmentation par rapport à 1991 – la main-d'œuvre mondiale de l'industrie chimique représentait alors 41,19 millions de travailleurs. Cette augmentation est en grande partie due au développement rapide de l'emploi en Asie et dans le Pacifique, où se concentraient environ 51 pour cent de l'emploi mondial dans l'industrie chimique en 1991 (21 millions de personnes), contre environ 65 pour cent aujourd'hui ¹⁰.
13. Les produits chimiques ne concernent pas seulement l'industrie chimique: leur utilisation est très répandue dans l'ensemble du monde du travail. Bien qu'il existe peu de données sur l'exposition par secteur, des éléments récents illustrent l'ampleur du risque au niveau mondial. L'exposition professionnelle au mercure concernerait plus de 19 millions de travailleurs de l'extraction aurifère artisanale à petite échelle ¹¹, et le risque d'exposition aux pesticides et à d'autres produits agrochimiques, environ 873 millions de travailleurs de l'agriculture ¹². De nombreux pays éprouvent toujours des difficultés à réglementer des dangers reconnus de longue date, comme ceux causés par les pesticides et les métaux lourds, et sont en outre confrontés à de nouveaux

⁹ OIT, *Exposure to Hazardous Chemicals at Work and Resulting Health Impacts: A Global Review*, 2021.

¹⁰ OIT, «Produits chimiques et pharmaceutiques».

¹¹ Nadine Steckling *et al.*, «Global Burden of Disease of Mercury Used in Artisanal Small-Scale Gold Mining», *Annals of Global Health* 83, n° 2 (2017), 234-247.

¹² OIT, *Assurer la sécurité et la santé au travail à l'heure du changement climatique*, 2024.

enjeux liés aux substances telles que les perturbateurs endocriniens et les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS).

14. Les effets sur la santé de l'exposition aux produits chimiques vont des intoxications aiguës et des lésions à des affections chroniques telles que cancers, maladies respiratoires et cardiovasculaires, syndromes neurotoxiques, troubles du système reproducteur et problèmes de développement ¹³. L'exposition à des métaux lourds tels que le plomb provoque des dysfonctionnements de la fonction rénale, une tension élevée et des troubles cognitifs ¹⁴ et cause, selon les estimations, plus de 1,5 million de décès dans le monde chaque année ¹⁵. L'exposition au mercure dans les mines peut entraîner une intoxication chronique aux vapeurs métalliques de mercure, maladie qui touche entre 3,3 et 6,5 millions de travailleurs dans le monde, selon les estimations ¹⁶. Par ailleurs, ne serait-ce que dans l'Union européenne (UE), l'exposition professionnelle à des substances cancérigènes serait responsable de quelque 120 000 cas de cancer et 80 000 décès par an ¹⁷. Au-delà des conséquences sanitaires d'une exposition directe, les accidents industriels peuvent eux aussi être à l'origine de lésions, mortelles ou non mortelles.
15. La grande diversité des produits chimiques utilisés et la complexité des scénarios d'exposition posent une difficulté importante en matière de SST, en particulier lorsque les travailleurs sont exposés à des mélanges de substances, aussi appelés «cocktails chimiques». Lorsque la contamination s'étend au-delà des frontières du lieu de travail, les travailleurs et les communautés peuvent en outre cumuler exposition professionnelle et exposition environnementale.
16. Certains groupes de travailleurs, notamment les travailleurs de l'économie informelle, les travailleurs des micro, petites et moyennes entreprises, les travailleurs migrants, les travailleurs en situation de handicap, les jeunes travailleurs et les travailleuses, sont plus vulnérables face aux risques pour la SST liés aux dangers chimiques. Pour les femmes en âge de procréer, les substances reprotoxiques ou nocives pour le développement présentent des risques particuliers, et l'absence d'équipement de protection adapté à leur morphologie aggrave encore les inégalités face à l'exposition.
17. La production et le commerce des produits chimiques se sont beaucoup développés au niveau mondial ces dernières décennies, et l'industrie chimique pesait environ 5 200 milliards d'euros en 2023 ¹⁸. En 2030, sa valeur devrait doubler par rapport à celle de 2017, et il est par conséquent d'autant plus important de s'attaquer aux enjeux de SST et de comprendre les nouveaux scénarios d'exposition ainsi que l'évolution des scénarios d'exposition existants tout au long des chaînes de valeur ¹⁹.
18. La rapidité avec laquelle de nouveaux produits chimiques sont mis sur le marché accentue les difficultés qui se posent sur le plan réglementaire. Chaque année, des milliers de nouveaux produits entrent en circulation à l'échelle mondiale: aux États-Unis, ce ne sont pas moins de 400 nouvelles substances qui sont ajoutées tous les ans à l'inventaire des substances toxiques au

¹³ OIT, *Exposure to hazardous chemicals at work and resulting health impacts: A global review*.

¹⁴ OIT, *Exposure to hazardous chemicals at work and resulting health impacts: A global review*.

¹⁵ Organisation mondiale de la santé (OMS), «[Intoxication au plomb](#)», 27 septembre 2024.

¹⁶ Nadine Steckling *et al.*, «Global Burden of Disease of Mercury Used in Artisanal Small-Scale Gold Mining».

¹⁷ Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA), «[Cancers d'origine professionnelle](#)».

¹⁸ Conseil européen de l'industrie chimique, AISBL (Cefic) and Advancy, *The Competitiveness of the European Chemical Industry*, 2025.

¹⁹ Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), *Global Chemicals Outlook II: From Legacies to Innovative Solutions: Implementing the 2030 Agenda for Sustainable Development*, 2019.

titre de la loi sur le contrôle des substances toxiques ²⁰. Dans l'UE, environ 23 000 substances ont été enregistrées dans le système concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), depuis la mise en place dudit système en 2008 ²¹. L'ampleur croissante des risques chimiques dépasse la capacité des processus d'évaluation existants et des systèmes en place pour établir et mettre à jour les limites d'exposition professionnelle (LEP) ²².

19. Compte tenu de la complexité des dangers chimiques et des enjeux de SST, le Bureau a créé un [portail Web consacré à la sécurité chimique](#) et produit un large éventail de publications fournissant de plus amples détails sur des substances, secteurs et contextes particuliers. Les publications récentes portent notamment sur les thèmes suivants:
- l'exposition aux produits chimiques dans les mines et ses conséquences sur la SST;
 - les dangers de l'exposition aux plastiques dans le monde du travail;
 - l'exposition au plomb dans le monde du travail et ses conséquences pour la sécurité et la santé au travail;
 - les produits chimiques et le changement climatique dans le monde du travail;
 - la gestion du risque chimique dans le secteur de l'agriculture;
 - le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) (brochure);
 - la mise en place de stratégies nationales de mise en œuvre du SGH;
 - un cadre d'action sur les produits chimiques et les déchets;
 - l'exposition au mercure dans le monde du travail (analyse des données factuelles et actions clés prioritaires);
 - l'exposition professionnelle aux produits chimiques dangereux et ses conséquences pour la santé (analyse globale);
 - les instruments de l'OIT concernant la sécurité chimique et les synergies avec les autres cadres internationaux relatifs à la gestion rationnelle des produits chimiques;
 - la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dans le monde du travail;
 - la convention n° 170 et ce qu'il faut en retenir.
20. Depuis sa création en 1919, l'OIT joue un rôle central dans l'action menée pour encadrer l'exposition professionnelle aux produits chimiques. Ses premières initiatives visaient à répondre à la nécessité urgente de protéger les travailleurs des risques les plus graves et les plus manifestes connus à l'époque. Ainsi, la recommandation (n° 6) sur le phosphore blanc, 1919, a été adoptée pour prévenir les intoxications mortelles dans la production d'allumettes, et la convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921, pour réglementer l'utilisation de la céruse dans l'industrie. Ces premières mesures sont le reflet d'une époque où les connaissances scientifiques sur la toxicologie étaient encore limitées et les cadres de sécurité au travail étaient généralement établis après coup, en réponse à des crises ou des décès résultant de problèmes de SST.
21. Entre les années trente et les années soixante, la classification des maladies professionnelles s'est développée en même temps que la recherche en épidémiologie professionnelle. La convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934, dresse une liste de maladies ouvrant droit à indemnisation, telles que la silicose et l'intoxication au benzène, au disulfure de carbone et à

²⁰ États-Unis, Environmental Protection Authority (EPA), «[About the TSCA Chemical Substance Inventory](#)».

²¹ Agence européenne des produits chimiques (ECHA), «[REACH registration statistics](#)», 2025.

²² Martin Scheringer et Ralf Schulz, «[The State of the World's Chemical Pollution](#)», *Annual Review of Environment and Resources* 50 (2025).

d'autres produits chimiques. Des mécanismes de protection ont été mis en place de manière plus systématique à mesure qu'une corrélation plus claire entre exposition professionnelle et maladies s'est établie. Les années soixante ont été marquées par l'adoption de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], dont l'article 39 contient une liste de maladies professionnelles, pour l'essentiel liées aux produits chimiques.

22. Les années soixante-dix et quatre-vingt ont été marquées par une prise de conscience accrue des risques associés aux produits chimiques, du fait de catastrophes industrielles telles que celle de Seveso en Italie en 1976, lors de laquelle un nuage de dioxines a été libéré dans l'atmosphère, et celle de Minamata au Japon, qui a causé une vague d'intoxications au mercure. L'adoption de la convention n° 136 et de la recommandation n° 144 a constitué un progrès supplémentaire, même si ces deux instruments s'inscrivaient encore dans une approche par substance. L'OIT a aussi adopté la convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974, qui traite de l'exposition aux cancérogènes et encourage les contrôles préventifs et non plus la seule indemnisation. C'est également à cette époque qu'a été adoptée la convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, qui élargit le champ de la protection aux risques physiques dans le milieu de travail.
23. Cette évolution a débouché sur l'adoption, en 1990, de la convention n° 170 et de la recommandation n° 177, qui consacrent une approche intégrée et globale de la sécurité chimique au travail. Pour la première fois, des mesures telles que la classification, l'étiquetage et l'établissement de fiches de données de sécurité, ainsi que les obligations des employeurs quant à l'évaluation et à la maîtrise des risques et les droits et obligations des travailleurs, ont été inscrits dans le droit international du travail, ce qui a marqué un tournant décisif dans la gestion des dangers chimiques, en faveur de la prévention, de la transparence et de la protection des travailleurs.

1.1. Le corpus normatif de l'OIT sur la SST: Instruments à jour en lien avec les produits chimiques

24. La convention n° 170 et la recommandation n° 177 sont les principaux instruments de l'OIT qui traitent des dangers liés aux produits chimiques. Toutes deux ont été classées dans la catégorie des instruments à jour, comme suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN ²³.
25. À la différence des instruments plus anciens, la convention n° 170 et la recommandation n° 177 traduisent une approche réglementaire souple et axée sur des politiques, ce qui permet de s'adapter aux avancées scientifiques ou autres et de reconnaître le rôle des employeurs et des travailleurs dans la gestion de la SST au niveau des entreprises. En particulier, la convention n° 170 prévoit l'établissement de systèmes de classification et leur application progressive; les États qui la ratifient peuvent ainsi étendre graduellement la prévention de l'exposition et la protection de la santé.
26. À ce jour, la convention n° 170 a été ratifiée par 24 pays, dont 12 en Europe et en Asie centrale, 4 dans les Amériques, 4 en Afrique et 4 en Asie et dans le Pacifique. Les derniers pays à l'avoir ratifiée sont l'Ukraine (2023), la Suisse (2022) et la Côte d'Ivoire (2019). Il est important de souligner que la convention n° 170 a également inspiré des instruments internationaux plus récents, comme le SGH et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en

²³ OIT, GB.331/LILS/2(Rev.), paragr. 5.

connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam).

1.1.1. Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990

Champ d'application et définitions

27. La convention n° 170, de portée générale, concerne les risques liés à l'utilisation de produits chimiques au travail; son champ d'application ne se limite pas à une liste spécifique de produits chimiques dangereux. Cette norme s'applique à toutes les branches d'activité économique, des exclusions étant toutefois possibles mais uniquement dans des circonstances précises (article 1); si elle ne s'applique pas aux organismes, elle s'applique en revanche aux produits chimiques qui en sont dérivés. L'article 2 définit les termes tels qu'ils doivent s'entendre aux fins de la convention; ainsi, les termes «produits chimiques» désignent les éléments et composés chimiques, et leurs mélanges, qu'ils soient naturels ou synthétiques; les termes «produit chimique dangereux» comprennent tout produit chimique ayant été classé comme dangereux conformément à l'article 6, ou au sujet duquel il existe des informations pertinentes indiquant que ce produit est dangereux; et les termes «utilisation des produits chimiques au travail» signifient toute activité professionnelle qui pourrait exposer un travailleur à un produit chimique, y compris la production, la manipulation, le stockage et le transport des produits chimiques; l'élimination et le traitement des déchets de produits chimiques; l'émission de produits chimiques résultant d'activités professionnelles; et l'entretien, la réparation et le nettoyage du matériel et des récipients utilisés pour des produits chimiques.

Principes généraux

28. L'article 3 de la convention n° 170 dispose que les partenaires sociaux doivent être consultés sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la convention. L'article 4 fait obligation à chaque État Membre d'élaborer, d'appliquer et de revoir périodiquement, en consultation avec les partenaires sociaux, une politique cohérente de sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail. L'article 5 dispose que les autorités compétentes doivent pouvoir, si cela est justifié par des raisons de sécurité et de santé, interdire ou limiter l'utilisation de certains produits chimiques dangereux, ou la soumettre à autorisation.

Classification et mesures y relatives

29. L'article 6 contient des dispositions concernant l'institution de systèmes de classification, qui prévoient notamment que les organismes compétents doivent instituer des systèmes et des critères spécifiques appropriés pour classer tous les produits chimiques et leurs mélanges, selon le type et le degré de danger qu'ils présentent et conformément aux normes nationales ou internationales. En application des articles 7 et 8, relatifs à l'étiquetage et aux fiches de données de sécurité, les produits chimiques doivent être marqués de manière à permettre leur identification et les produits chimiques dangereux, être étiquetés de manière à fournir des explications claires concernant les dangers qu'ils présentent. L'article 9, relatif aux responsabilités des fournisseurs, dispose que les fournisseurs de produits chimiques doivent s'assurer que leurs produits sont conformes aux prescriptions des articles 6 à 8.

Responsabilités des employeurs

30. L'article 10 porte sur l'identification des produits chimiques. Il prévoit que les employeurs doivent s'assurer que les produits chimiques utilisés sur le lieu de travail sont dûment étiquetés et que les fiches de données de sécurité s'y rapportant ont été fournies. Ils doivent aussi tenir un fichier des

produits chimiques dangereux utilisés renvoyant aux fiches de données de sécurité et accessible à tous les travailleurs concernés et à leurs représentants. Ils doivent en outre s'assurer que les produits chimiques sont utilisés conformément aux précautions de sécurité requises.

31. Les employeurs doivent s'assurer que les produits chimiques qui sont transférés dans d'autres récipients ou appareillages sont dûment identifiés (article 11) et doivent évaluer, surveiller et enregistrer l'exposition des travailleurs aux produits chimiques dangereux, en faisant en sorte que celle-ci n'aille pas au-delà des critères d'exposition établis (article 12).
32. Conformément à l'article 13, les employeurs doivent évaluer les risques résultant de l'utilisation de produits chimiques au travail et doivent assurer la protection des travailleurs en choisissant des produits chimiques, des techniques, des mesures de contrôle, des systèmes et pratiques de travail et des mesures d'hygiène appropriés et, lorsque les mesures précitées ne suffisent pas, en fournissant gratuitement aux travailleurs un équipement de protection individuelle. Les employeurs doivent également limiter l'exposition des travailleurs à des produits chimiques dangereux afin de protéger leur sécurité, et prendre des dispositions pour faire face aux urgences et fournir les premiers secours. Ils doivent enfin faire en sorte que les produits chimiques soient éliminés de manière à réduire au minimum les risques pour les travailleurs et pour l'environnement (article 14).
33. L'article 15 concerne l'information et la formation. Il fait obligation aux employeurs d'informer les travailleurs des dangers liés à l'exposition aux produits chimiques utilisés sur les lieux de travail, d'apprendre comment obtenir et utiliser les informations figurant sur les étiquettes et dans les fiches de données de sécurité, de préparer des instructions sur la base des fiches de données de sécurité et d'assurer aux travailleurs une formation continue au sujet des procédures à suivre en matière de sécurité.
34. L'article 16 dispose que les employeurs, en s'acquittant des responsabilités qui leur incombent, doivent coopérer aussi étroitement que possible avec les travailleurs ou leurs représentants en ce qui concerne la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail.

Devoirs des travailleurs

35. Les travailleurs doivent respecter les consignes de sécurité fournies par les employeurs au sujet des produits chimiques et coopérer aussi étroitement que possible avec eux dans l'exécution des responsabilités qui leur incombent. Les travailleurs doivent eux-mêmes prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éliminer ou de réduire au minimum les risques liés à l'utilisation des produits chimiques au travail (article 17).

Droits des travailleurs et de leurs représentants

36. En vertu de l'article 18, les travailleurs ont le droit de se retirer d'une situation de travail qui présente un danger imminent ou un risque sérieux pour leur sécurité ou leur santé et doivent le signaler sans délai à leur supérieur et être protégés contre des conséquences injustifiées. Les travailleurs et leurs représentants ont également le droit d'obtenir des informations et de recevoir une formation sur les produits chimiques utilisés ainsi que sur leurs étiquettes et les fiches de données de sécurité qui s'y rapportent. Toutefois, lorsque la divulgation à un concurrent de certaines informations sur un produit chimique pourrait nuire aux activités de l'employeur, celui-ci peut protéger ces informations, conformément aux prescriptions de l'autorité compétente.

Responsabilité des États exportateurs

- 37.** L'article 19 dispose que les États Membres qui exportent des produits chimiques dangereux dont l'utilisation est totalement ou en partie interdite sur leur territoire pour des raisons de sécurité et de santé au travail doivent porter ce fait, ainsi que les raisons y relatives, à la connaissance de tout pays vers lequel ils exportent.

Aperçu des commentaires de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur la convention n° 170

- 38.** Les questions suivantes ont été soulevées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) au sujet de l'application de la convention n° 170.
- Élaboration, application et révision périodique d'une politique cohérente de sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives (article 4): la CEACR a demandé des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre d'une politique nationale de sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail ²⁴, sur la manière dont la sécurité relative à l'utilisation des produits chimiques était intégrée dans les politiques nationales relatives au travail et à la SST ²⁵, sur l'examen de la politique nationale ²⁶, et sur la consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs dans le cadre de l'élaboration, de l'application ou de la révision périodique de la politique ²⁷.
 - Systèmes de classification, étiquetage et marquage des produits chimiques (articles 6, 7 et 8): la CEACR a soulevé un certain nombre de questions concernant la mise en place de systèmes et de critères de classification et de marquage pour tous les produits chimiques ²⁸, la fourniture des fiches de données de sécurité aux employeurs ²⁹, et l'adoption de règlements d'application du SGH ³⁰.
 - Conservation des données relatives à la surveillance du milieu de travail et de l'exposition des travailleurs (article 12 d)): la CEACR a soulevé diverses questions concernant les mesures adoptées pour garantir la tenue à jour des données sur la surveillance du milieu de travail et de l'exposition des travailleurs ³¹, ainsi qu'au sujet de la manière dont l'accès des travailleurs et de leurs représentants à ces données était assuré ³².
 - Information et formation (article 15): la CEACR a demandé des informations sur les mesures prises pour apprendre aux travailleurs comment obtenir et utiliser les informations figurant sur les étiquettes et dans les fiches de données de sécurité des produits chimiques et pour leur assurer une formation continue sur les pratiques et les procédures à suivre en matière de sécurité, y compris en ce qui concerne le transport de produits chimiques ³³. La commission a également demandé des informations sur les mesures prises pour exiger des employeurs qu'ils

²⁴ CEACR, République-Unie de Tanzanie ([demande directe, 2020](#)).

²⁵ CEACR, Brésil ([demande directe, 2015](#)); Burkina Faso ([demande directe, 2015](#)).

²⁶ CEACR, Italie ([demande directe, 2016](#)).

²⁷ CEACR, Liban ([demande directe, 2021](#)); Mexique ([demande directe, 2021](#)); Norvège ([demande directe, 2021](#)).

²⁸ CEACR, Côte d'Ivoire ([demande directe, 2022](#)); Liban ([demande directe, 2021](#)); Zimbabwe ([observation, 2020](#)).

²⁹ CEACR, Liban ([demande directe, 2021](#)).

³⁰ CEACR, République-Unie de Tanzanie ([demande directe, 2020](#)).

³¹ CEACR, Côte d'Ivoire ([demande directe, 2022](#)); République dominicaine ([demande directe, 2023](#)).

³² CEACR, Colombie ([demande directe, 2022](#)); République dominicaine ([demande directe, 2023](#)).

³³ CEACR, Côte d'Ivoire ([demande directe, 2022](#)).

coopèrent aussi étroitement que possible avec les travailleurs et leurs représentants en matière de sécurité dans l'utilisation des produits chimiques ³⁴, ainsi que sur le point de savoir si les instructions figurant sur les étiquettes et les fiches de données de sécurité faisaient partie des questions traitées dans le cadre des formations dispensées et sur la fréquence de ces formations ³⁵.

- Droit des travailleurs de s'écarter du danger et d'être protégés contre des conséquences injustifiées (article 18): la CEACR a soulevé des questions au sujet des mesures adoptées pour garantir le droit des travailleurs de s'écarter du danger résultant de l'utilisation de produits chimiques lorsqu'ils ont un motif raisonnable de croire qu'il existe un risque imminent et sérieux pour leur sécurité ou leur santé, et d'être protégés contre des conséquences injustifiées lorsqu'ils exercent leur droit de retrait ³⁶.
- Application de la convention dans la pratique: la CEACR a posé des questions sur le contrôle et le suivi de l'application de la législation nationale pertinente ³⁷, sur les statistiques concernant les infractions et les sanctions appliquées ainsi que sur les accidents du travail et cas de maladie professionnelle déclarés comme étant imputables à une exposition à des substances chimiques ³⁸, et sur les mesures spécifiques prises pour garantir l'application des dispositions de la convention dans la pratique ³⁹. La commission a également demandé des informations sur toute mesure prise pour renforcer le système de notification des maladies professionnelles ⁴⁰.

1.1.2. Recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990

- 39.** La recommandation n° 177 contient des préconisations détaillées qui viennent compléter les obligations énoncées dans la convention.
- 40.** La recommandation étend le champ d'application de la protection aux travailleurs indépendants que la législation pourrait déterminer (paragr. 4) et contient des dispositions détaillées sur la classification (paragraphe 6), l'étiquetage et le marquage des produits chimiques (paragraphe 8) et la préparation et le contenu des fiches de données de sécurité relatives aux produits chimiques (paragraphe 10). Elle explicite les responsabilités des employeurs, auxquels il incombe notamment d'évaluer, de surveiller et de consigner l'exposition des travailleurs à des produits chimiques dangereux (paragraphe 11), ainsi que de prendre des mesures détaillées pour assurer le contrôle opérationnel sur le lieu de travail (paragraphe 12 à 17), ces mesures consistant notamment à choisir des produits chimiques et des technologies plus sûrs, à utiliser des équipements de protection individuelle et à établir des critères pour assurer le stockage, le transport et l'élimination des produits chimiques dangereux en toute sécurité.

³⁴ CEACR, Liban (demande directe, 2021).

³⁵ CEACR, République-Unie de Tanzanie (demande directe, 2020).

³⁶ CEACR, Colombie ([observation](#), 2022); Chypre ([demande directe](#), 2022); République dominicaine (demande directe, 2023); Mexique ([demande directe](#), 2021); Suisse ([demande directe](#), 2024); République-Unie de Tanzanie (demande directe, 2020).

³⁷ CEACR, Burkina Faso (demande directe, 2015); Pologne ([demande directe](#), 2023); République de Corée ([demande directe](#), 2014); Zimbabwe ([observation](#), 2020).

³⁸ CEACR, Burkina Faso (demande directe, 2015); Chine ([demande directe](#), 2022); Suisse (demande directe, 2024); République arabe syrienne ([demande directe](#), 2024).

³⁹ CEACR, Pays-Bas (Royaume des) ([demande directe](#), 2022).

⁴⁰ CEACR, Suisse (demande directe, 2024).

41. En outre, la recommandation indique qu'une surveillance médicale devrait être assurée (paragraphe 18) et préconise notamment que les employeurs ou les institutions compétentes prennent des dispositions en vue de la surveillance médicale des travailleurs exposés, garantissent la confidentialité des dossiers médicaux et prennent des mesures de prévention lorsque l'existence de risques pour la santé est avérée. Elle met en avant le droit des travailleuses enceintes ou qui allaitent à un travail de remplacement (paragraphe 25 (4)), ainsi que le droit des travailleurs sensibles aux produits chimiques d'obtenir un travail de remplacement ou, si un tel travail n'est pas disponible, une compensation (paragraphe 25 (1) c-d)).
42. La recommandation traite également des droits et des devoirs des travailleurs, et prévoit qu'ils devraient avoir le droit de demander qu'une enquête soit effectuée sur les risques éventuels que comporte l'utilisation de produits chimiques au travail (paragraphe 24 (1) b)), de participer à ces enquêtes, de recevoir une formation approfondie ou un recyclage aux mesures de sécurité concernant les produits chimiques (paragraphe 26 d)), et d'avoir accès à des informations sur les produits chimiques selon des formes et dans des langues qu'ils puissent comprendre aisément (paragraphe 26 a-c)). Les devoirs des travailleurs consistent notamment à prendre soin de leur propre sécurité et santé et de la sécurité et de la santé d'autres personnes qui peuvent être affectées par leurs actes ou leurs omissions au travail (paragraphe 21 a)), à utiliser correctement les moyens mis à leur disposition (paragraphe 21 b)) et à signaler sans délai toute situation susceptible de présenter un risque et à laquelle ils ne sont pas en mesure de faire face convenablement eux-mêmes (paragraphe 21 c)).

1.1.3. Conventions fondamentales relatives à la sécurité et à la santé au travail

43. À sa 110^e session, en 2022, la Conférence a modifié la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) pour y inscrire un milieu de travail sûr et salubre. La Conférence a ajouté la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, au nombre des conventions fondamentales. En conséquence, l'ensemble des États Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation de respecter, promouvoir et réaliser les principes relatifs aux droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions, parmi lesquels figure donc un milieu de travail sûr et salubre ⁴¹.
44. Les conventions n°s 155 et 187 sont particulièrement importantes en ce qu'elles établissent un cadre de référence applicable à la gestion de tous les dangers présents sur le lieu de travail, y compris les dangers chimiques. Ces conventions définissent les principes et l'infrastructure de base nécessaires pour remédier aux dangers chimiques et garantir ainsi un milieu de travail sûr et salubre, y compris au moyen de politiques, de programmes et de systèmes nationaux cohérents.
45. La convention n° 155 fait expressément référence aux produits chimiques. L'article 5 a) dispose que la politique nationale en matière de SST doit tenir compte de la conception, de l'essai, du choix, du remplacement, de l'installation, de l'aménagement, de l'utilisation et de l'entretien des composantes matérielles du travail, y compris les substances chimiques. L'article 11 f) établit que l'autorité compétente doit assurer l'introduction ou le développement de systèmes d'investigation des agents chimiques du point de vue du risque qu'ils peuvent représenter pour la santé des

⁴¹ OIT, [Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi \(1998\)](#), telle qu'amendée en 2022; et OIT, [Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail](#), Conférence internationale du Travail de l'OIT, ILC.110/Résolution I, 2022.

travailleurs. L'article 12 prévoit quant à lui que des mesures devraient être prises afin que les personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent des substances à usage professionnel: s'assurent que les substances en question ne présentent pas de danger pour la sécurité et la santé des personnes qui les utiliseront correctement; fournissent des informations concernant l'usage correct et les caractéristiques dangereuses des substances chimiques, de même que des instructions sur la manière de se prémunir contre les risques connus; et procèdent à des études et à des recherches ou se tiennent au courant de toute autre manière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, pour s'acquitter de ces obligations. Enfin, l'article 16 (2) dispose que les employeurs doivent être tenus de faire en sorte que les substances chimiques placées sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la santé lorsqu'une protection appropriée est assurée.

46. En application de la convention n° 187, les États Membres doivent élaborer, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, une politique, un système et un programme cohérents de SST à l'échelle nationale. La politique nationale doit promouvoir l'amélioration continue de la SST pour prévenir les lésions et les maladies professionnelles ainsi que les décès imputables au travail (article 3), tandis que le système national doit inclure la législation, des mécanismes de contrôle, les autorités compétentes et des services de SST (article 4), et que le programme national doit comporter des priorités et des objectifs clairement définis, être mis en œuvre à l'aide de consultations tripartites et être réexaminé périodiquement de sorte que les progrès accomplis puissent être évalués et les domaines appelant des améliorations être mis en évidence (article 5).

1.1.4. Autres instruments de l'OIT en matière de SST qui concernent les produits chimiques

47. Outre les instruments susmentionnés, plusieurs instruments à jour de l'OIT viennent encore renforcer la protection des travailleurs contre les dangers chimiques. Ces instruments montrent combien les normes de l'OIT ont une vaste portée et traitent en détail de multiples aspects de la sécurité chimique.
- La convention (n° 139) et la recommandation (n° 147) sur le cancer professionnel, 1974, sont centrées sur la prévention des cancers professionnels grâce à l'identification, au contrôle et à l'élimination des substances cancérigènes sur le lieu de travail.
 - La convention (n° 148) et la recommandation (n° 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, définissent les mesures à prendre sur les lieux de travail pour protéger les travailleurs contre les risques professionnels dus notamment à la pollution de l'air. Ces instruments visent tout air contaminé par des substances nocives pour la santé ou dangereuses à d'autres égards, quel que soit leur état physique.
 - La convention (n° 167) et la recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, exigent que des mesures de prévention et de protection soient prises pour éviter que les travailleurs soient exposés à des substances chimiques dangereuses sur les chantiers de construction.
 - La convention (n° 174) et la recommandation (n° 181) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, définissent des mesures globales pour prévenir les accidents industriels majeurs qui pourraient être causés par des substances dangereuses, notamment des prescriptions concernant les dispositions à prendre au niveau de l'installation, l'établissement de rapports de sécurité et de rapports d'accident, et les mesures de préparation aux situations d'urgence.

- La convention (n° 176) et la recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, traitent de l'utilisation de substances dangereuses dans les mines et font obligation aux employeurs d'informer clairement les travailleurs des dangers chimiques ainsi que des risques connexes pour la santé auxquels ils sont exposés, de prendre des mesures pour éliminer ou réduire ces risques et, s'il y a lieu, de fournir des équipements de protection individuelle et d'autres dispositifs de protection.
- La convention (n° 184) et la recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, contiennent une partie consacrée à la gestion rationnelle des produits chimiques, qui prévoit que des systèmes nationaux devraient réglementer l'importation, l'étiquetage, l'utilisation et l'élimination des produits chimiques agricoles, et faire en sorte que ceux qui les manipulent respectent les normes de sécurité et donnent des informations appropriées. Les employeurs doivent mettre en œuvre des mesures de protection pour l'utilisation des produits chimiques et la gestion des déchets.
- La recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, préconise l'établissement par l'autorité compétente d'une liste nationale des maladies professionnelles à des fins de prévention, d'enregistrement, de déclaration et de réparation. L'annexe contient une liste de maladies causées par des agents chimiques qui devraient être reconnues en tant que maladies professionnelles.

48. En plus de ces instruments normatifs, le BIT a élaboré plusieurs recueils de directives pratiques qui traitent de la sécurité des produits chimiques ⁴².

1.2. Arrière-plan de la révision des instruments de l'OIT sur les produits chimiques

49. Il est question depuis les années quatre-vingt de réviser les instruments respectivement consacrés à différentes substances chimiques. À sa 235^e session (mars 1987), le Conseil d'administration, sur la recommandation du Groupe de travail Ventejol ⁴³, a décidé que des

⁴² À savoir: *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail* (2001); *Sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail*, Recueil de directives pratiques du BIT (1993); *Prévention des accidents industriels majeurs*, Recueil de directives pratiques du BIT (1991); *Les facteurs ambiants sur le lieu de travail*, Recueil de directives pratiques du BIT (2001); *Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers* (1998 et révisé en 2025); *Sécurité et santé dans la construction*, Recueil de directives pratiques du BIT (2022); *La sécurité et la santé dans les mines de charbon souterraines*, Recueil de directives pratiques du BIT (2006); *Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans les mines à ciel ouvert* (2018); *Sécurité et santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure*, Recueil de directives pratiques du BIT (2022); *Enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Recueil de directives pratiques du BIT (1996); *La sécurité et la santé dans l'agriculture*, Recueil de directives pratiques du BIT (2011); *code of practice on safety and health in the use of agrochemicals* (1991); *Sécurité et hygiène dans la construction et la réparation navales*, Recueil de directives pratiques du BIT (1974 et révisé en 2019); *La sécurité et la santé dans l'industrie du fer et de l'acier*, Recueil de directives pratiques du BIT (2005); *La sécurité et la santé dans les industries de métaux non ferreux*, Recueil de directives pratiques du BIT (2003); *Exposition professionnelle à des substances nocives en suspension dans l'air*, Recueil de directives pratiques du BIT (1980).

⁴³ Au milieu des années soixante-dix, le Conseil d'administration a créé des groupes de travail ad hoc, mieux connus sous le nom de leur président, afin d'examiner la pertinence des instruments existants et de déterminer ceux qui nécessitaient une révision formelle. Les deux groupes de travail Ventejol (1977-1979 et 1984-1987) ont élaboré, puis mis à jour, les premières classifications des normes internationales du travail. Le Groupe de travail Cartier (1995-2002) a procédé à sa révision en examinant chacun des instruments adoptés avant 1985 (à l'exception des conventions fondamentales et des conventions relatives à la gouvernance). Enfin, le Groupe de travail tripartite du MEN, que le Conseil d'administration a établi à sa 323^e session (mars 2015), a défini un programme prévoyant l'examen d'un nombre total de 231 normes internationales du travail, organisées en 20 ensembles thématiques d'instruments regroupés par objectif stratégique. Sont inclus dans ce programme de travail l'ensemble des normes internationales du travail adoptées entre 1985 et 2000, celles qui ont été classées comme ayant un statut intérimaire, devant être

activités de promotion devaient être mises en œuvre en priorité pour les conventions n^{os} 13 et 136 et pour la recommandation n^o 144, et que les recommandations n^{os} 4 et 6 devaient être classées dans la catégorie des «autres instruments», c'est-à-dire des instruments n'appelant ni promotion ni révision ⁴⁴. Il convient de rappeler que ces discussions ont eu lieu avant l'adoption de la convention n^o 170 et de la recommandation n^o 177.

50. À la suite de l'examen mené par le Groupe de travail Cartier, le Conseil d'administration, à ses 271^e (mars 1998) et 277^e (mars 2000) sessions, a décidé que les conventions n^{os} 13 et 136, ainsi que les recommandations n^{os} 4, 6 et 144, devaient être révisées du fait que certaines de leurs dispositions étaient dépassées et que plusieurs États Membres étaient opposés à ce que la réglementation relative à l'utilisation des produits dangereux passe par l'élaboration d'un instrument différent pour chaque produit dangereux ⁴⁵.
51. La Conférence, à sa 91^e session (2003), a adopté les conclusions concernant les activités normatives de l'OIT et, avec elles, une Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail qui déterminait notamment les instruments à réviser et les nouveaux instruments à élaborer en priorité. Selon cette stratégie, priorité devait être donnée dans les travaux futurs à la révision des conventions n^{os} 13 et 136 et des recommandations n^{os} 4, 6 et 144, en les regroupant par l'adoption d'un protocole à la convention n^o 170 ⁴⁶.
52. En 2007, une réunion d'experts chargée d'élaborer un cadre général pour les substances dangereuses a donné suite à cette stratégie globale de 2003. Compte tenu de l'approche normative suivie jusque-là, qui avait consisté à élaborer un instrument pour chaque substance chimique, les experts ont considéré que les conventions n^{os} 13 et 136, ainsi que les recommandations n^{os} 4, 6 et 144, étaient dépassées et devaient être révisées ⁴⁷.
53. Plus récemment, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la question à sa troisième réunion (septembre 2017) et a recommandé au Conseil d'administration que les conventions n^{os} 13 et 136, ainsi que les recommandations n^{os} 144, 4 et 6, soient considérées comme étant classées dans la catégorie des «normes appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future». Il a recommandé au Conseil d'administration, entre autres mesures de suivi, d'envisager le regroupement des instruments sur les produits chimiques, dans le cadre de la convention n^o 170 et de la recommandation n^o 177, moyennant l'inscription d'une question à cet effet à l'ordre du jour de la Conférence, ainsi que la publication de directives techniques sur les dangers chimiques ⁴⁸.

révisées ou appelant un complément d'information, ainsi que les instruments classés comme dépassés par le Groupe de travail Cartier sans qu'il ait été entièrement donné suite à ses recommandations.

⁴⁴ OIT, *Rapport du groupe de travail sur les normes internationales du travail*, GB.235/12/8, 1987.

⁴⁵ OIT, *Mesures de suivi des consultations relatives aux besoins de révision et aux obstacles à la ratification de 13 conventions*, GB.271/LILS/WP/PRS/2, 1998; OIT, *Rapport du Groupe de travail sur la politique de révision des normes*, GB.271/LILS/5(Rev.1), 1998; OIT, *Relevé des décisions*, GB.271/205, 1998; OIT, *Examen des recommandations*, GB.277/LILS/WP/PRS/4, 2000; OIT, *Rapport du Groupe de travail sur la politique de révision des normes*, GB.277/LILS/4, 2000; OIT *Rapports de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail*, GB.277/11/2, 2000.

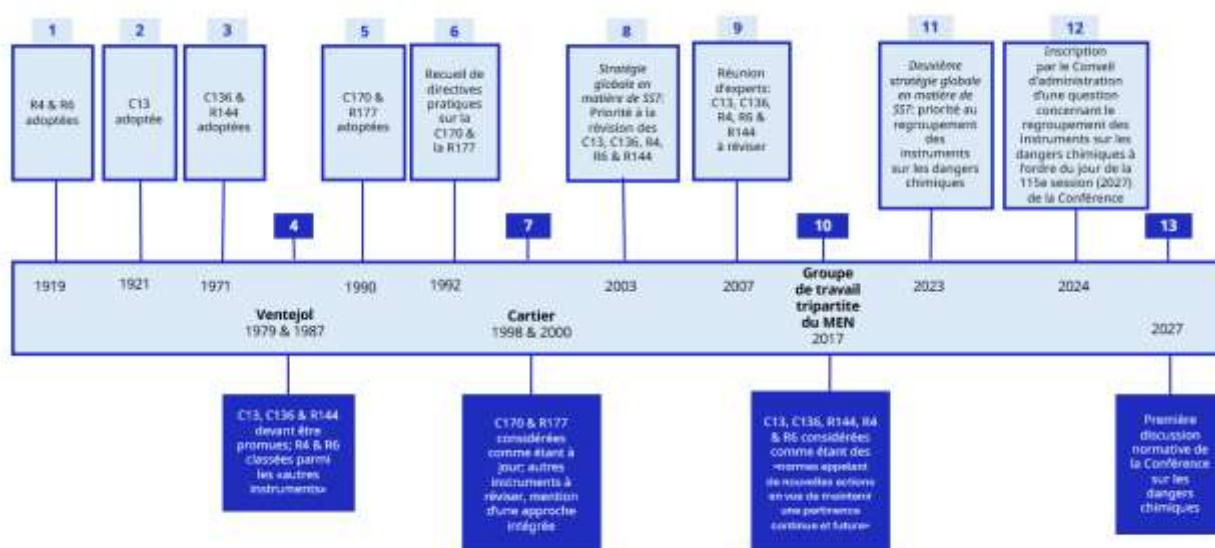
⁴⁶ OIT, *Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail – Conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 91^e session*, 2003, paragr. 7.

⁴⁷ OIT, *Rapport final – Réunion d'experts pour mettre à profit instruments, connaissances, activités de sensibilisation, coopération technique et collaboration internationale afin d'élaborer un cadre d'action dans le domaine des substances dangereuses*, MEPPHS/2007/11, 2007.

⁴⁸ OIT, GB.331/LILS/2(Rev.), annexe de l'appendice, paragr. 18-19.

54. À sa 331^e session (octobre-novembre 2017), le Conseil d'administration a approuvé la recommandation du Groupe de travail tripartite du MEN concernant le regroupement des instruments sur les dangers chimiques ⁴⁹. Par la suite, à sa cinquième réunion (septembre 2019), le Groupe de travail tripartite a donné suite aux recommandations antérieures qui avaient été approuvées par le Conseil d'administration en 2017 et 2018 et a souligné la nécessité d'une action normative consacrée aux dangers chimiques. À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a, dans sa décision, prié le Bureau de commencer à élaborer des propositions concernant d'éventuelles questions normatives sur les dangers chimiques ⁵⁰.
55. À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 115^e session (2027) de la Conférence une question concernant le regroupement des instruments sur les dangers chimiques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion ⁵¹.

► Figure. Normes de l'OIT sur les produits chimiques: Évolution chronologique



56. Il y a lieu de noter que d'autres normes relatives à des produits chimiques ont été examinées par les mécanismes d'examen des normes et ont été considérées comme étant à jour; ces normes ne sont donc pas prises en considération dans le cadre de cet exercice de regroupement. Ainsi, le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé à sa troisième réunion (septembre 2017) que les conventions n^{os} 170 et 174 et les recommandations n^{os} 177 et 181 soient classées dans la catégorie des instruments à jour ⁵². Les instruments relatifs à la SST qui ont été passés en revue et déclarés «à jour» par le Groupe de travail Cartier, et ne sont donc pas soumis à l'examen du

⁴⁹ OIT, *Procès-verbaux de la 331^e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail*, GB.331/PV, 2018, paragr. 723.

⁵⁰ OIT, *Initiative sur les normes: rapport de la cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes*, GB.337/LILS/1, 2019, paragr. 5 a) i).

⁵¹ OIT, GB.350/PV, paragr. 80 a).

⁵² OIT, GB.331/LILS/2(Rev.), tableau 1.

Groupe de travail tripartite du MEN, sont les conventions n^{os} 139 et 155, la recommandation n^o 147 et la recommandation (n^o 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 ⁵³.

1.2.1. Les normes de l'OIT sur les produits chimiques qu'il est proposé de regrouper et de réviser

57. Conformément à la recommandation du Groupe de travail tripartite du MEN et aux décisions du Conseil d'administration, les cinq instruments de l'OIT sur les dangers chimiques qu'il est proposé de réviser sont les suivants:
- la convention (n^o 13) sur la céruse (peinture), 1921
 - la convention (n^o 136) sur le benzène, 1971
 - la recommandation (n^o 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919
 - la recommandation (n^o 6) sur le phosphore blanc, 1919
 - la recommandation (n^o 144) sur le benzène, 1971
58. Ces cinq instruments, qui sont antérieurs à la convention n^o 170 et portent sur des dangers chimiques distincts (le plomb, la céruse, le benzène et le phosphore blanc), coexistent avec la convention n^o 170 et la recommandation n^o 177, qui sont plus récentes et énoncent des principes généraux. Ce chevauchement nuit à la cohérence du cadre normatif de l'OIT sur les produits chimiques et met en lumière la nécessité de procéder à une révision, conformément aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN.
59. À l'époque où les conventions n^{os} 13 et 136 et les recommandations n^{os} 4, 6 et 144 ont été adoptées, l'approche normative de l'OIT voulait que des instruments ciblés soient élaborés pour protéger les travailleurs contre des substances dangereuses particulières (en l'occurrence la céruse, le phosphore blanc et le benzène), en prévoyant des règles à caractère prescriptif et en précisant en particulier le rôle des gouvernements. Toutefois, face à la multiplication des nouveaux produits chimiques, cette approche normative a laissé la place à une approche plus systémique et globale, comme il ressort de la convention n^o 170 et de la recommandation n^o 177.
60. Voilà pourquoi les instruments plus anciens ne sont peut-être plus en phase avec les progrès scientifiques et les pratiques en vigueur en matière de SST, ainsi qu'il est expliqué dans les sous-sections suivantes.

La recommandation (n^o 6) sur le phosphore blanc, 1919

61. La recommandation n^o 6 est un instrument autonome, non lié à une convention, et fut l'une des premières normes adoptées par l'OIT en 1919. Son champ d'application est limité, puisqu'elle invite les États Membres à adhérer à la Convention internationale adoptée à Berne en 1906, qui interdit l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans la fabrication des allumettes.
62. Le phosphore blanc était traditionnellement utilisé dans la fabrication des allumettes. Les vapeurs de phosphore blanc causaient une nécrose des os de la mâchoire qui entraînait chez les allumettiers – le plus souvent des enfants – une maladie dite de la «mâchoire phosphorée».

⁵³ OIT, *Groupe de travail sur la politique de révision des normes (Groupe de travail Cartier): Suites à donner aux décisions du Conseil d'administration – Note d'information sur l'état des travaux et les décisions prises en matière de révision des normes* (mise à jour en juin 2002).

63. Compte tenu de ces effets sur la santé, le phosphore blanc a été remplacé par le phosphore rouge et le trisulfure de tétraphosphore (P_4S_3) dans la fabrication des allumettes ⁵⁴, conformément aux prescriptions de la Convention de Berne de 1906.
64. Le phosphore blanc est toujours utilisé dans certains secteurs, tels que l'industrie chimique (où il sert à produire d'autres composés phosphorés qui sont utilisés dans les engrais, les détergents, les additifs alimentaires, les produits de traitement des eaux, les retardateurs de flamme et les produits pharmaceutiques), et a aussi des applications militaires (explosifs et armes incendiaires). Cela étant, ces usages n'entrent pas dans le champ d'application de la recommandation, qui couvre uniquement l'utilisation du phosphore blanc dans la fabrication d'allumettes. La convention n° 170 et la recommandation n° 177, dont le champ d'application est vaste et non limité à des substances particulières, visent les risques résultant de l'utilisation de produits chimiques au travail, y compris ceux associés à l'utilisation du phosphore blanc.

La convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921, et la recommandation (n° 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919

65. La recommandation n° 4 figure elle aussi au nombre des premiers instruments adoptés par l'OIT en 1919. Il s'agit d'une recommandation autonome, encore qu'elle soit généralement examinée conjointement avec la convention n° 13, puisque l'une et l'autre portent sur l'exposition au plomb.
66. La recommandation indique que, en raison des dangers que le plomb présente pour la maternité et le développement physique des enfants, l'emploi des femmes et des jeunes gens au-dessous de 18 ans devrait être interdit dans certains travaux dangereux faisant intervenir du plomb.
67. La convention n° 13, adoptée en 1921, est destinée à protéger les travailleurs des dangers liés à l'emploi de la céruse et du sulfate de plomb qui se trouvent dans les peintures. Elle a été ratifiée par 63 pays, les derniers à l'avoir fait étant le Monténégro en juin 2006 et la Serbie en novembre 2000.
68. L'article 1, paragraphe 1, de la convention n° 13 interdit l'emploi de la céruse et du sulfate de plomb dans les travaux de peinture intérieure des bâtiments, n'admettant leur utilisation que dans des conditions bien précises. Il limite leur production et autorise l'utilisation de pigments blancs contenant au maximum 2 pour cent de plomb (article 1 (2)). L'article 3 interdit l'emploi de femmes et d'hommes de moins de 18 ans à des travaux de peinture industrielle comportant l'usage de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments. La convention prescrit également des mesures techniques particulières pour maîtriser les risques: recours à des pâtes ou peintures prêtes à l'emploi et mesures de contrôle liées aux poussières et aux pulvérisations (article 5 (I)); mise à disposition d'installations de lavage adéquates et de vêtements de protection (article 5 (II)); déclaration des cas de saturnisme et examens médicaux correspondants (article 5 (III)); fourniture d'instructions sur les mesures d'hygiène à observer (article 5 (IV)); mesures visant à assurer le respect de la réglementation (article 6); et collecte de statistiques relatives à la morbidité et à la mortalité (article 7), notamment.
69. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), il n'existe pas, en l'état des connaissances, de concentration de plomb dans le sang qui soit sans danger ⁵⁵. L'exposition au plomb, même à très faible dose, est associée à divers effets nocifs sur la santé ⁵⁶. Outre les cas d'intoxication aiguë, de

⁵⁴ États-Unis, Agency for Toxic Substances and Disease Registry, «4. Production, Import, Use And Disposal», dans *Toxicological Profile for White Phosphorus* (Atlanta (Géorgie), septembre 1997).

⁵⁵ OMS, «Intoxication au plomb».

⁵⁶ OMS, *Lignes directrices de l'OMS sur la prise en charge clinique de l'exposition au plomb*, 2021.

graves affections chroniques sont liées à une exposition professionnelle au plomb, y compris des cancers, des déficits neurologiques, des maladies cardiovasculaires et de possibles troubles de la reproduction. Les données disponibles sur l'exposition au travail sont extrêmement limitées; cependant, le nombre de travailleurs touchés est probablement non négligeable, notamment dans les micro, petites et moyennes entreprises.

70. En mars 2019, l'OIT a intégré l'Alliance mondiale pour l'élimination des peintures au plomb, un partenariat volontaire établi par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'OMS en vue d'œuvrer à la prévention de l'exposition au plomb et de promouvoir l'élimination progressive des peintures au plomb.
71. Une analyse des mesures prescrites dans la convention montre que plusieurs d'entre elles sont comprises dans les instruments à jour concernant la SST.
72. Si les instruments modernes de l'OIT évitent de préciser quelles substances sont proscrites, l'article 5 de la convention n° 170 autorise toutefois les autorités compétentes à interdire ou à limiter l'utilisation de certains produits chimiques dangereux. La convention n° 170 prévoit également la prise de mesures de contrôle d'ordre technique (article 13 c)), l'adoption de systèmes et pratiques de travail qui éliminent les risques ou les réduisent au minimum (article 13 d)) et l'utilisation d'un équipement et de vêtements de protection (article 13 f)).
73. La convention n° 155, bien qu'elle ne vise pas spécialement les dangers chimiques, traite elle aussi certains aspects pertinents, comme la déclaration des lésions et des maladies professionnelles (article 11 c)) et les mécanismes de mise en application (article 15). La convention n'exige pas particulièrement la ventilation des cas d'empoisonnement; cela étant, il est intéressant de noter que, selon la classification figurant dans la Résolution sur les statistiques des lésions professionnelles résultant des accidents du travail adoptée par la seizième Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST) (octobre 1998), les cas d'empoisonnement aigu font partie des lésions professionnelles ⁵⁷.
74. Des protections liées à l'âge sont garanties par les conventions fondamentales de l'OIT relatives au travail des enfants. La convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, établit en son article 3 que l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne doit pas être inférieur à 18 ans. La convention (n° 182) et la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, contiennent également des dispositions sur l'âge minimum d'admission à l'emploi.
75. Une disposition jugée incompatible avec l'approche moderne est celle qui interdit l'emploi des femmes dans certains processus de travail. Présente à la fois dans la convention n° 13 et dans la recommandation n° 4, l'interdiction de l'emploi des femmes à certains travaux fait débat depuis les travaux du Groupe de travail Cartier: lors des consultations qui s'étaient alors tenues sur la révision de la convention n° 13, l'interdiction catégorique de l'emploi des femmes avait été au cœur des discussions, plusieurs États Membres ayant plaidé pour des mesures de protection ne faisant pas de distinction entre les genres, au lieu d'une interdiction visant les femmes ⁵⁸. Plus récemment, lors de discussions faisant suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, certaines préoccupations ont aussi été soulevées au sujet des cinq instruments liés au genre ⁵⁹.

⁵⁷ CIST, *Résolution sur les statistiques des lésions professionnelles résultant des accidents du travail*, adoptée par la 16^e CIST (octobre 1998).

⁵⁸ OIT, GB.271/LILS/WP/PRS/2.

⁵⁹ GB.341/INS/3/1(Rev.2), annexe I, paragr. 39.

76. Enfin, certaines dispositions de la convention n° 13 pourraient être incluses dans l'instrument ou les instruments nouveaux, comme celles qui concernent la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles et l'établissement de statistiques à cet égard (article 5 (III) a) et article 7), la surveillance de la santé (article 5 (III) a) et b)) et les mesures de mise en application (article 6). La question est examinée plus avant au chapitre 3.

La convention (n° 136) et la recommandation (n° 144) sur le benzène, 1971

77. La convention n° 136 et la recommandation n° 144 ont été adoptées dans le but de protéger les travailleurs contre les risques sanitaires associés à l'exposition au benzène et aux produits renfermant du benzène. La convention n° 136 a été ratifiée par 38 États, les derniers en date étant le Luxembourg (2008) et le Monténégro (2006).
78. Bien que la teneur du pétrole en benzène soit aujourd'hui limitée dans de nombreuses régions et que son utilisation en tant que solvant fasse l'objet de restrictions, le benzène reste présent dans certaines industries (fabrication de chaussures, peinture, impression et fabrication du caoutchouc, par exemple). Le benzène est l'ingrédient de base d'un vaste éventail de produits chimiques qui sont utilisés dans de grands processus de fabrication industrielle. Les produits finaux qui sont issus de ces processus consommateurs de benzène sont, entre autres, le plastique, les mousses, les teintures, les détergents, les solvants et les insecticides. Le benzène peut avoir des effets aigus sur la santé, causant des vertiges, un état de confusion, des tremblements ou une irritation des yeux, de la peau ou des voies respiratoires, tandis qu'une exposition répétée peut entraîner des formes de cancer telles qu'une leucémie, une anémie aplastique, une altération de l'ADN et des effets immunosuppresseurs⁶⁰. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé le benzène parmi les agents cancérogènes (groupe 1)⁶¹.
79. La convention n° 136 s'applique à toutes les activités qui exposent les travailleurs au benzène ou à des produits dont le taux en benzène dépasse 1 pour cent (article 1). Elle exige le remplacement du benzène par des substances moins nocives chaque fois que celles-ci sont disponibles (article 2), interdit l'utilisation du benzène comme solvant, diluant ou pour les autres usages définis par la législation nationale (article 4) et prescrit l'adoption de mesures d'hygiène et de mesures techniques pour protéger les travailleurs (article 5). Elle impose de prévenir le dégagement de vapeurs de benzène et de contrôler constamment la concentration de benzène dans l'atmosphère (article 6 (1)) et établit une valeur plafond de 25 parties par million (80 mg/m³), en prescrivant à l'autorité compétente de formuler des directives pour définir la manière de déterminer la concentration de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail (article 6 (2) et (3)). La convention dispose ce qui suit: le benzène doit être utilisé en appareil clos, autant que possible sur le plan technique, et, si cela se révèle impossible dans la pratique, des moyens efficaces doivent être prévus pour évacuer les vapeurs de benzène (article 7); les travailleurs pouvant entrer en contact avec du benzène doivent être munis de moyens de protection individuelle (article 8); une surveillance médicale doit être assurée (articles 9 et 10); tout récipient contenant du benzène doit être dûment étiqueté (article 12); les travailleurs exposés au benzène doivent recevoir des instructions en matière de SST (article 13); et des mesures doivent être prises pour assurer le respect de la convention (article 14). La convention interdit en outre que les femmes enceintes ou allaitantes et les travailleurs n'ayant pas atteint l'âge minimum travaillent avec du benzène (article 11).

⁶⁰ Giovanna Spatarì *et al.*, «Epigenetic Effects of Benzene in Hematologic Neoplasms: The Altered Gene Expression», *Cancers* 13, n° 10 (2021).

⁶¹ CIRC, «IARC Monographs Volume 120: Benzene», 19 décembre 2018.

80. La plupart des dispositions de la convention n° 136 se retrouvent déjà dans la convention n° 170, de portée plus générale. Il s'agit notamment des dispositions concernant le recours à des produits chimiques qui éliminent le risque ou le réduisent au minimum (article 13 *a*)), la mise en œuvre de mesures d'hygiène du travail et de mesures techniques (article 13 *e*)), les mesures techniques à prendre pour maîtriser les risques (article 13 *c*)), la fourniture d'équipements de protection individuelle (article 13 *f*)), les exigences en matière d'étiquetage (article 7) et l'obligation de fournir aux travailleurs des instructions concernant la SST (article 15).
81. Par ailleurs, comme indiqué plus haut, des protections liées à l'âge sont prévues dans les instruments de l'OIT relatifs au travail des enfants.
82. La disposition de la convention n° 136 et de la recommandation n° 144 qui interdit aux femmes enceintes ou allaitantes de travailler avec du benzène pourrait être jugée contraire aux principes modernes de l'égalité et de la non-discrimination, et certaines préoccupations sont formulées depuis plusieurs années quant à la nécessité d'assurer une protection à tous les travailleurs.
83. Une autre disposition perçue comme problématique est celle qui concerne la limite d'exposition professionnelle fixée pour le benzène. Si elle mentionne la même limite que la convention, la recommandation n° 144 indique cependant que la concentration maximum devrait être abaissée dès lors que des données médicales le justifient; or cette disposition ne figure pas dans la convention elle-même. Tandis que la convention n° 155 exige que les autorités compétentes déterminent les procédés de travail et les substances devant être interdits, limités ou soumis à un contrôle (article 11 *b*)), la convention n° 170 ne prescrit pas expressément la fixation de limites d'exposition. L'article 12 *a*) indique simplement que les employeurs doivent faire en sorte que les travailleurs ne soient pas exposés à des produits chimiques sans respecter les limites d'exposition établies ou les autres critères pertinents. Partant, comme il sera exposé plus longuement dans le chapitre suivant, il pourrait être envisagé de traiter cette question dans le ou les futurs instruments sur les dangers chimiques.
84. Les dispositions de la convention n° 136 qu'il pourrait être envisagé d'inclure dans l'instrument ou les instruments nouveaux sont celles qui ont trait à la surveillance de la santé (article 9) et à l'obligation des autorités compétentes de formuler des directives concernant la détermination des niveaux d'exposition (article 6 (3)).
85. La recommandation n° 144 prévoit d'autres mesures concernant l'exposition des travailleurs au benzène. Elle préconise le remplacement du benzène par des produits inoffensifs ou moins nocifs (paragraphe 3 (1)), l'interdiction de l'utilisation du benzène dans des travaux donnés et de la commercialisation de certains produits industriels contenant du benzène (paragraphe 4 et 5), l'adoption de mesures de prévention techniques (paragraphe 6 à 14), l'adoption de mesures médicales pour les travailleurs appelés à effectuer des travaux entraînant une exposition au benzène (paragraphe 15 à 20), une obligation d'étiquetage et d'autres obligations concernant les récipients (paragraphe 21 et 22), l'adoption de mesures visant à instruire les travailleurs (paragraphe 23 et 24) et l'adoption de mesures de mise en application (paragraphe 25 à 27).
86. Comme dans le cas de la convention n° 136, plusieurs de ces dispositions se retrouvent déjà dans la convention n° 170, notamment celles concernant: le remplacement des produits chimiques par des produits moins nocifs (article 13 *a*)); l'adoption de mesures adéquates d'hygiène du travail (article 13 *e*)); les mesures techniques à prendre pour maîtriser les risques (article 13 *d*)); les mesures de gestion des déchets visant à protéger la santé des travailleurs (article 14); la fourniture d'équipements de protection individuelle et de vêtements de protection (article 13 *f*)); les exigences en matière d'étiquetage (article 7); l'obligation de fournir des instructions et une formation sur les mesures de SST (article 15); la fourniture d'informations et d'une formation

(article 8). De plus, des examens médicaux sont préconisés dans la recommandation n° 177 (paragraphe 18).

87. La recommandation n° 144 contient d'autres dispositions qu'il pourrait être envisagé d'inclure dans l'instrument ou les instruments nouveaux, notamment celles relatives à la surveillance de la santé (paragr. 15), aux mécanismes de mise en application (paragraphe 25), aux recherches sur les dangers chimiques dans le milieu de travail (paragraphe 26) et à l'établissement d'un système statistique pour la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles (paragraphe 27).

► Chapitre 2. Autres traités et cadres internationaux pertinents à l'égard des produits chimiques

88. Face aux nouveaux défis liés à l'augmentation de la production et de la consommation de produits chimiques au niveau mondial, plusieurs instruments internationaux majeurs relatifs aux produits chimiques ont vu le jour. Le présent chapitre passe en revue les cadres et traités qui ont été adoptés après la convention n° 170 et la recommandation n° 177. Les synergies existant entre les instruments de l'OIT et les cadres et traités en question font l'objet d'une étude exhaustive publiée sous le titre *ILO Instruments on Chemical Safety – Analysis and synergies with other international frameworks on the sound management of chemicals*. Le nouvel instrument pourrait tenir compte des conventions et cadres ci-après à des fins de cohérence et de délimitation contextuelle.

2.1. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

89. La Convention de Bâle a été adoptée en 1989 et est entrée en vigueur en 1992. En 2025, elle comptait 191 parties ⁶². Elle vise à réduire les mouvements entre États de déchets dangereux, y compris chimiques, en particulier les envois de déchets dangereux de pays industrialisés vers des pays moins développés.
90. La principale obligation concernant les mouvements de déchets est la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC). Les États d'exportation doivent interdire l'exportation de tout déchet dangereux visé par la Convention dès lors que le produit exporté est destiné soit à une partie ayant instauré une interdiction générale d'importation du type de déchet concerné, soit à une partie qui n'aurait pas expressément consenti à l'importation en question (article 4 (1)). La Convention exige également que les mouvements transfrontières de déchets fassent l'objet d'une notification et d'un suivi, y compris de mesures appropriées d'emballage et d'étiquetage, et que l'État d'importation soit informé des dangers liés au déchet concerné.
91. La Convention de Bâle est particulièrement importante du point de vue de la SST, les travailleurs comptant parmi les personnes les plus exposées aux déchets dangereux dans de nombreux secteurs, en particulier dans les pays en développement, les économies en transition et l'économie informelle. En exigeant des exportateurs qu'ils indiquent les caractéristiques du déchet concerné, la procédure PIC permet au pays importateur d'obtenir des informations essentielles afin de déterminer à l'avance les risques encourus en matière de SST et de s'y préparer en conséquence.
92. La Convention de Bâle est susceptible d'aider les mandants de l'OIT en renforçant les systèmes nationaux aux fins d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, dont beaucoup posent d'importants problèmes en matière de SST. En encourageant des pratiques plus sûres pour la collecte, le transport, le recyclage et l'élimination des déchets, et en favorisant la coopération entre les autorités chargées de l'environnement, du travail et de la santé, elle aide les mandants à réduire le niveau d'exposition et à améliorer la protection dans les chaînes de traitement des déchets et de recyclage.

⁶² Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

93. Dans le cadre des instruments de l'OIT, la convention n° 170 protège les travailleurs lors de la production et de l'utilisation de produits chimiques, et couvre aussi explicitement le transport, l'élimination et le traitement des déchets chimiques. En outre, si les principales obligations prévues par la Convention de Bâle concernent l'importation et l'exportation de déchets dangereux, la convention n° 170 traite également de l'exportation des produits chimiques dangereux en son article 19, qui fait peser la responsabilité de ces produits sur les États exportateurs (comme expliqué dans le chapitre suivant).
94. Afin de renforcer ces synergies, l'OIT participe aux processus menés dans le cadre de la Convention de Bâle, y compris à ses conférences des parties. Elle contribue également à divers programmes connexes, dont la Coalition des Nations Unies contre les déchets d'équipements électriques et électroniques ⁶³, qui sert de plateforme mondiale pour coordonner les actions menées dans ce domaine.

2.2. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

95. La Convention de Rotterdam est un accord multilatéral adopté en 1998 et entré en vigueur en 2004 ⁶⁴. En 2025, elle comptait 167 parties ⁶⁵.
96. La Convention de Rotterdam vise à encourager le partage des responsabilités et la coopération dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement, et à contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits en facilitant l'échange d'informations, en instituant un processus national de prise de décisions applicable à leur importation et à leur exportation, et en assurant la communication de ces décisions aux parties.
97. Pour atteindre ses objectifs, la Convention de Rotterdam contient deux dispositions clés: la procédure PIC et l'échange d'informations.
98. La procédure PIC est un mécanisme qui permet d'obtenir et de communiquer officiellement les décisions des parties importatrices quant à leur volonté de recevoir des envois de produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention de Rotterdam et qui exige des parties exportatrices qu'elles veillent à ce que les exportateurs relevant de leur juridiction se conforment à ces décisions. En 2025, 55 produits chimiques étaient répertoriés à l'annexe III, à savoir 36 pesticides, 18 produits à usage industriel et un produit relevant à la fois de la catégorie des pesticides et de celle des produits à usage industriel.
99. Les parties sont tenues d'informer le secrétariat de la Convention de leur intention d'autoriser ou non les importations futures des produits chimiques visés à l'annexe III, soit par une décision finale, soit par une réponse provisoire (consentement ou non à l'importation, ou consentement sous réserve de conditions spécifiques) (article 10). Les réponses des parties concernant les importations de chaque produit chimique soumis à la procédure PIC sont communiquées tous les

⁶³ Groupe de la gestion de l'environnement des Nations Unies, «The E-waste Coalition».

⁶⁴ Voir le site Web officiel de la [Convention de Rotterdam](#). [Texte intégral de la Convention](#).

⁶⁵ [Convention de Rotterdam: État des ratifications](#).

six mois par le secrétariat à toutes les autorités nationales désignées dans la circulaire PIC ⁶⁶. Toutes les parties exportatrices doivent veiller à ce que les exportations de produits chimiques soumis à la procédure PIC soient conformes à la décision de chaque partie importatrice et communiquer les réponses concernant les importations aux parties concernées relevant de leur juridiction (par exemple, les exportateurs, les entreprises et toute autre autorité compétente, telle que le service des douanes).

- 100.** Outre la procédure PIC, l'article 12 dispose que, lorsqu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé par une partie est exporté à partir de son territoire, cette partie adresse une notification d'exportation à la partie importatrice. Cette notification doit comporter les informations visées à l'annexe V, à savoir: l'identité du produit chimique; les informations concernant l'exportation; les informations sur les dangers et/ou les risques du produit chimique et les mesures de précaution; les informations sur les propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques du produit chimique; et le résumé des informations sur la mesure de réglementation finale prise par le pays exportateur.
- 101.** L'article 13 de la Convention de Rotterdam décrit les renseignements qui doivent accompagner les produits chimiques exportés, afin d'assurer l'identification de ceux-ci et de fournir des informations aux parties importatrices pour les aider à réduire au minimum les risques pour la santé des personnes et l'environnement. Pour les produits chimiques visés à l'annexe III et les produits chimiques interdits ou strictement réglementés destinés à être utilisés à des fins professionnelles, les parties exportatrices doivent également fournir aux importateurs une fiche technique de sécurité dans un format internationalement reconnu et contenant les informations les plus récentes disponibles.
- 102.** En exigeant des pays exportateurs qu'ils informent les pays importateurs des caractéristiques et des risques relatifs aux substances dangereuses, la Convention de Rotterdam revêt une grande importance du point de vue de la SST, en ce qu'elle permet aux gouvernements de prendre des décisions éclairées quant à la possibilité d'importer et de gérer les produits chimiques concernés en toute sécurité. Cette procédure renforce non seulement la capacité des pays de réguler l'entrée de produits chimiques dangereux sur leur territoire, mais elle facilite également la mise en œuvre de mesures de SST.
- 103.** La Convention de Rotterdam est susceptible d'aider les mandants de l'OIT en garantissant que les gouvernements reçoivent des informations essentielles sur les produits chimiques dangereux avant de prendre des décisions concernant leur importation et leur utilisation. Grâce au consentement en connaissance de cause et à la communication d'informations sur les dangers, elle favorise la prise de décisions éclairées, renforce le droit des travailleurs à l'information et aide les employeurs à améliorer les mesures de SST au niveau de l'entreprise.
- 104.** Il existe également un chevauchement entre la Convention de Rotterdam et l'obligation énoncée à l'article 19 de la convention n° 170 et à l'article 22 de la convention n° 174, qui impose aux États exportateurs de produits chimiques dont ils interdisent l'utilisation d'informer le pays importateur de cette interdiction et des raisons qui la motivent. Les conventions de l'OIT et la Convention de Rotterdam se complètent donc à cet égard, car les pays qui ont ratifié les deux normes peuvent harmoniser les mesures qu'ils mettent en œuvre pour satisfaire aux prescriptions de ces instruments en matière de notification.

⁶⁶ Toutes les réponses des parties concernant les importations, la circulaire PIC et les documents d'orientation des décisions sont disponibles sur le site Web de la Convention de Rotterdam.

2.3. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

- 105.** La Convention de Stockholm, adoptée en 2001 et entrée en vigueur en 2004, est un traité international en matière d'environnement qui vise à éliminer ou à restreindre la production et l'utilisation des polluants organiques persistants ⁶⁷. Les polluants organiques persistants sont des composés organiques qui résistent à la dégradation dans l'environnement et s'accumulent dans le corps humain et dans d'autres organismes, ce qui a divers effets nocifs sur la santé. Un grand nombre de ces polluants sont utilisés dans des pesticides, des solvants, des produits pharmaceutiques et des produits chimiques à usage industriel. En 2025, la Convention de Stockholm comptait 186 parties ⁶⁸.
- 106.** Les principales obligations prévues par la Convention figurent à l'article 3, qui dispose que toutes les parties doivent interdire la production et l'utilisation de tous les polluants organiques persistants inscrits à l'annexe A (sous réserve de certaines dérogations et nécessités transitoires pour certaines substances) et restreindre l'utilisation et la production des polluants organiques persistants inscrits à l'annexe B. L'importation des substances inscrites aux annexes A et B ainsi que l'exportation des substances inscrites à l'annexe B ne sont autorisées qu'en vue de l'élimination écologiquement rationnelle desdites substances (sauf dans un certain nombre de cas exceptionnels prévus par la Convention). L'exportation des substances inscrites à l'annexe A est interdite (à quelques exceptions près).
- 107.** La Convention de Stockholm revêt une importance particulière du point de vue de la SST, étant donné qu'elle traite de produits chimiques comptant parmi les plus dangereux auxquels les travailleurs peuvent être exposés. En exigeant l'élimination, la limitation ou la gestion écologiquement rationnelle des polluants organiques persistants, la Convention réduit les risques de maladie aiguë et chronique chez les travailleurs, notamment dans les secteurs de l'agriculture, de la gestion des déchets, de la dépollution et de la production de produits chimiques.
- 108.** La Convention de Stockholm est susceptible d'aider les mandats de l'OIT en favorisant la coordination multisectorielle et en donnant aux pays l'occasion d'intégrer les questions de SST à leurs politiques nationales de gestion des produits chimiques. En œuvrant à l'élimination progressive des polluants organiques persistants dangereux, en donnant des orientations pour la manipulation en toute sécurité des stocks et des déchets et en encourageant l'utilisation de substituts plus sûrs, elle contribue à prévenir les effets de ces substances sur la santé et la sécurité des travailleurs, à protéger les populations et à assurer la continuité des activités.
- 109.** Dans le cadre normatif de l'OIT, la convention n° 170 s'applique à tous les produits chimiques sans restriction, y compris les polluants organiques persistants. Alors que la Convention de Stockholm vise principalement à interdire ou à limiter fortement l'utilisation de ces substances, la convention n° 170 adopte une autre approche en prescrivant généralement l'adoption de mesures destinées à prévenir ou à atténuer les risques liés aux produits chimiques.

⁶⁷ Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

⁶⁸ Convention de Stockholm: État des ratifications.

2.4. Convention de Minamata sur le mercure

- 110.** La Convention de Minamata, adoptée en 2013 et entrée en vigueur en 2017, est un traité international qui vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et les rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure ⁶⁹. Elle contient des dispositions relatives à l'ensemble du cycle de vie du mercure, y compris des mesures de contrôle et de réduction pour tout un éventail de produits, de procédés et d'industries associés à l'utilisation, au rejet ou à l'émission de mercure. La Convention traite également de l'extraction directe du mercure, de son exportation et de son importation, de son stockage en toute sécurité et de son élimination. En 2025, la Convention comptait 152 parties, dont 128 signataires ⁷⁰.
- 111.** L'OIT reconnaît depuis longtemps les risques pour la santé liés à l'exposition professionnelle au mercure: l'empoisonnement au mercure a été reconnu comme une maladie professionnelle par la convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925. Actuellement, les travailleurs de plusieurs secteurs continuent d'être exposés au mercure, notamment dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or, secteur qui est le premier utilisateur de mercure au monde ⁷¹.
- 112.** La Convention de Minamata revêt une importance particulière du point de vue de la SST, étant donné que des millions de travailleurs continuent d'être exposés au mercure, notamment dans les secteurs de l'extraction minière artisanale de l'or, de l'industrie manufacturière, de la dentisterie et de la gestion des déchets. En œuvrant à l'élimination progressive de l'utilisation du mercure, en réglementant les émissions et en garantissant un stockage et une élimination sûrs, elle contribue à prévenir les effets de cette substance sur la santé et la sécurité des travailleurs et complète l'action menée par l'OIT pour lutter contre l'exposition professionnelle au mercure.
- 113.** Il existe des synergies entre la Convention de Minamata et les normes de l'OIT. Le mercure est couvert par la convention n° 170, qui traite de tous les risques chimiques, ainsi que par la convention n° 176, qui contient des dispositions spécifiques relatives à l'exposition des mineurs aux dangers chimiques. Le mercure est également cité dans la recommandation n° 194.
- 114.** La Convention de Minamata est susceptible d'aider les mandants de l'OIT et de contribuer à éliminer l'exposition nocive au mercure, au bénéfice des travailleurs du monde entier. Depuis l'adoption de la Convention de Minamata, les activités de l'OIT concernant le mercure consistent notamment à promouvoir les instruments internationaux de l'Organisation, y compris la convention n° 170, à mener des projets au niveau national et à produire des recueils mondiaux de directives pratiques, des rapports de recherche et des documents de travail.

2.5. Cadre mondial relatif aux produits chimiques

- 115.** Le Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs ⁷² a été adopté en septembre 2023, à la cinquième session de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques ⁷³. Il vise à prévenir ou, lorsque la prévention n'est pas possible, à réduire au minimum les dommages causés par les produits chimiques et les déchets afin de protéger la santé humaine. Il comprend un plan détaillé, axé autour de cinq

⁶⁹ Convention de Minamata sur le mercure.

⁷⁰ Convention de Minamata: Parties et signataires.

⁷¹ Pour de plus amples informations à ce sujet, voir: OIT, *Exposure to Mercury in the World of Work: A Review Of The Evidence And Key Priority Actions*, 2022.

⁷² UNEP, *Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs*, 2023.

⁷³ UNEP, «Cinquième session de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques».

objectifs stratégiques et de 28 cibles ⁷⁴, destiné à aider les pays et les parties prenantes à gérer conjointement le cycle de vie des produits chimiques.

116. Un appel à l'action de haut niveau en faveur du Cadre mondial relatif aux produits chimiques a également été lancé, intitulé Déclaration de Bonn pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs. Il vise à prévenir l'exposition aux produits chimiques nocifs, à éliminer progressivement les plus nocifs d'entre eux, selon qu'il convient, et à rendre plus sûre la gestion de ces produits dans les cas où leur utilisation s'avère indispensable ⁷⁵. La Déclaration de Bonn invite expressément les organes directeurs des entités des Nations Unies, y compris de l'OIT, à renforcer leur coopération et leur coordination à l'appui du Cadre mondial relatif aux produits chimiques et à tenir compte de ses objectifs dans leurs programmes de travail et leurs budgets, selon qu'il convient.
117. Le Cadre mondial relatif aux produits chimiques contient des dispositions essentielles pour promouvoir la SST, notamment des références expresses aux travailleurs, une cible spécifiquement consacrée à la SST (cible D7), un passage sur l'importance cruciale d'une participation accrue du secteur du travail et une référence aux normes de l'OIT comme cadre directeur à l'annexe II.
118. À sa 353^e session (mars 2025), le Conseil d'administration a pris note du Cadre mondial relatif aux produits chimiques et de la Déclaration de Bonn et a approuvé les mesures de suivi proposées pour soutenir leur mise en œuvre ⁷⁶.
119. À cet effet, la fourniture d'un appui aux fins de la mise en œuvre du Cadre mondial relatif aux produits chimiques contribue à la réalisation de l'objectif de la Stratégie globale de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail et de son plan d'action pour la période 2024-2030, à savoir aider les mandants à progresser plus rapidement dans la promotion, le respect et la réalisation graduelle du principe et droit fondamental à un milieu de travail sûr et salubre partout dans le monde et, à terme, contribuer à une diminution globale du nombre de décès, de lésions et de maladies imputables à l'exposition professionnelle à des dangers chimiques ⁷⁷.

2.6. Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

120. Le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) est une norme internationalement reconnue, créée à l'initiative de l'OIT et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), afin d'harmoniser les modalités de classification et d'étiquetage des produits chimiques ⁷⁸. Bien qu'il n'ait pas un caractère contraignant, ce système est largement mis en œuvre dans 76 États membres de l'ONU ⁷⁹, dont de nombreux gros producteurs et consommateurs de produits chimiques.

⁷⁴ UNEP, *Texte du Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs*, 2023.

⁷⁵ La Déclaration de Bonn pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs.

⁷⁶ OIT, *Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs et Déclaration de Bonn: incidences pour l'OIT et mesures de suivi proposées*, GB.353/INS/5, 2025.

⁷⁷ OIT, GB.353/INS/5.

⁷⁸ Une présentation générale du système est disponible sur le site Web de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe «About the GHS».

⁷⁹ ONU, *Report on implementation by the Global Partnership on the GHS target B6 of the Global Framework on Chemicals*, UN/SCEGHS/48/INF.17, 2025.

121. Le SGH comprend notamment des critères normalisés pour la réalisation d'essais relatifs aux dangers, des pictogrammes d'avertissement universels et des fiches de données de sécurité harmonisées, qui fournissent aux utilisateurs de produits chimiques des informations sur les dangers.
122. L'OIT fait partie des initiateurs du SGH et a largement contribué à son succès, en pilotant son élaboration et en associant ses mandants à ce processus. L'OCDE, l'OIT et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) travaillent en partenariat depuis 2002 pour appuyer la mise en œuvre du SGH. Le partenariat pour le SGH, en collaboration avec une coalition de parties prenantes, notamment des gouvernements, des organisations régionales d'intégration économique, des syndicats, des organisations non gouvernementales et des entreprises privées, s'emploie à redynamiser l'engagement en faveur du SGH et à étendre son application ⁸⁰.
123. Le SGH est parfaitement aligné sur les conventions de l'OIT relatives aux produits chimiques, notamment la convention n° 170, qui a eu une forte influence sur son élaboration dans la mesure où elle prévoit des obligations couvrant tous les aspects du SGH (classification et étiquetage des produits chimiques, fourniture de fiches de données de sécurité à l'intention des travailleurs et formation des travailleurs aux dangers chimiques). Le SGH se veut donc une méthode synergique permettant d'appliquer certains éléments de la convention n° 170, ce que font de nombreux États Membres, comme l'a noté la CEACR ⁸¹.

2.7. Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques

124. Le Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques (IOMC) est un programme créé en 1995 pour renforcer la coopération internationale dans le domaine des produits chimiques ⁸². Il s'agit d'un mécanisme de coordination qui facilite l'action de ses organisations participantes: l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'OIT, l'OCDE, les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, le Programme des Nations Unies pour le développement, le PNUE, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'UNITAR, l'OMS et la Banque mondiale ⁸³. L'IOMC a vocation à façonner un avenir durable grâce à une action mondiale coordonnée visant à assurer une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets tout au long de leur cycle de vie, afin de préserver la santé humaine et l'environnement. Il a remplacé et étendu le Programme international sur la sécurité des substances chimiques, qui est cité dans le préambule de la convention n° 170.
125. L'IOMC est essentiel du point de vue de la SST, en ce qu'il permet d'intégrer des questions liées au monde du travail à des initiatives mondiales en matière de sécurité des produits chimiques et, ainsi, de garantir la prise en considération de la protection des travailleurs et des préoccupations environnementales et de santé publique. Grâce à son approche coordonnée, les mandants de l'OIT peuvent collaborer avec d'autres organismes internationaux sur des questions telles que les produits chimiques dangereux, la gestion des déchets et les substituts plus sûrs, ce qui favorise l'adoption de politiques cohérentes réduisant les risques sur le lieu de travail.

⁸⁰ UNITAR, «[The Global Partnership to Implement the GHS](#)».

⁸¹ Par exemple, CEACR, Brésil ([demande directe, 2006](#)); Chine ([demande directe, 2018](#)); Colombie ([demande directe, 2022](#)); Italie ([demande directe, 2006](#)); Mexique ([demande directe, 2009](#)) et République Unie de Tanzanie ([demande directe, 2014](#)).

⁸² IOMC, «[Working Together to End Chemical Pollution](#)».

⁸³ IOMC, «[Participating Organizations](#)».

126. L'IOMC continue de jouer un rôle important en tant que principal mécanisme interinstitutions chargé de mettre en œuvre le Cadre mondial relatif aux produits chimiques et de coordonner les initiatives de renforcement des capacités. À ce titre, il aide les mandants de l'OIT à mettre en adéquation les stratégies nationales en matière de SST et de gestion des produits chimiques avec les engagements plus larges pris au niveau international.

► Chapitre 3. Examen des cadres juridiques: questions de fond à prendre en considération lors de l'exercice de regroupement

127. Le présent chapitre traite des questions de fond à prendre en considération dans le cadre de l'élaboration d'un ou de plusieurs nouveaux instruments de l'OIT, dans un souci de regroupement et de cohérence. Pour ce faire, il passe en revue les données scientifiques actualisées ainsi que les tendances et pratiques sur le plan juridique, qu'il présente en trois étapes. Il donne tout d'abord une vue d'ensemble de la législation sur la SST en lien avec les dangers chimiques. Il examine ensuite les sujets à traiter que le Groupe de travail tripartite du MEN a mis en évidence lorsqu'il a analysé les instruments à réviser. Enfin, il présente les défis et les problèmes qui se sont fait jour depuis l'adoption de la convention n° 170 et de la recommandation n° 177.

3.1. Vue d'ensemble de la législation sur la SST en lien avec les produits chimiques

- 128.** La plupart des 64 pays étudiés dans le cadre du présent rapport disposent d'une législation couvrant un ou plusieurs aspects de l'utilisation des produits chimiques au travail. Généralement, ces dispositions sont intégrées dans une législation plus large, comme un code du travail ou une loi sur la SST, ou prennent la forme d'instruments juridiques distincts qui réglementent l'exposition professionnelle aux produits chimiques dangereux, selon l'approche suivie par le pays concernant la réglementation de la SST. Environ 44 pour cent des pays étudiés ont adopté un texte législatif autonome visant exclusivement à protéger les travailleurs contre les dangers chimiques. À l'inverse, 31 pour cent des pays étudiés réglementent l'exposition aux produits chimiques essentiellement au moyen de dispositions spécifiques de leur Code du travail ou de leur loi relative à la SST. Selon les pays, il s'agit de sections détaillées et de mesures complètes ou de dispositions plus limitées et plus ciblées. Enfin, environ 20 pour cent des pays étudiés n'ont pas, dans leur cadre relatif à la SST ou au travail, de dispositions réglementant spécifiquement l'utilisation des produits chimiques au travail, et possèdent uniquement une législation générale sur la sécurité chimique et la gestion rationnelle des produits chimiques, qui comprend souvent des mesures pertinentes pour la sécurité et la santé des travailleurs.
- 129.** Les cadres de SST réglementant l'utilisation de produits chimiques au travail comportent généralement des dispositions relatives à l'évaluation des risques qui visent à permettre l'identification, l'analyse et la gestion des risques pour la santé et la sécurité engendrés par les dangers chimiques. Ils imposent la mise en œuvre de mesures de contrôle, ainsi que de mécanismes de suivi et d'examen pour garantir que ces mesures restent efficaces et pour mettre à jour les évaluations des risques régulièrement ou lorsque des changements importants se produisent. Ils exigent des employeurs qu'ils mettent en œuvre des mesures de prévention et de protection, telles que des systèmes de ventilation et des équipements et vêtements de protection, et qu'ils élaborent des plans de préparation aux situations d'urgence.
- 130.** La législation générale sur la sécurité chimique et la gestion rationnelle des produits chimiques, quant à elle, tend à imposer des obligations aux fabricants en vue de garantir la sécurité de la production, de la classification, de l'étiquetage et du commerce des produits chimiques, autant d'éléments pertinents pour la sécurité et la santé des travailleurs. Par exemple, le règlement (CE)

n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ²¹, constitue un cadre global qui régit la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances chimiques. Entre autres obligations, les fabricants, les importateurs et les fournisseurs sont tenus de rassembler et de fournir des informations de sécurité détaillées sous la forme de fiches de données de sécurité.

131. La législation sur les dangers chimiques a évolué au fil du temps, au gré de l'évolution de la philosophie de la réglementation, des progrès technologiques et de la prise de conscience des risques pour la santé au travail. Elle est apparue entre le début et le milieu du XX^e siècle, sous l'effet de l'industrialisation et d'une prise de conscience croissante des risques pour la santé liés à l'exposition à des substances dangereuses au travail.
132. Parmi les premiers textes adoptés, on peut citer, au Royaume-Uni, la loi de 1891 sur les usines et les ateliers, qui prévoyait des mesures pour des professions dangereuses, et, en France, la loi du 12 juin 1893, qui prévoyait des mesures concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, notamment des prescriptions concernant la propreté des locaux, la ventilation, l'éclairage, le contrôle des poussières, les vapeurs nocives, les gaz nocifs et les risques d'incendie.
133. Ces premières approches furent souvent élaborées en réaction à des problèmes industriels spécifiques afin d'y remédier, avaient une portée circonscrite et reposaient sur des normes prescriptives qui sont rapidement devenues obsolètes. En outre, elles ne comprenaient aucun mécanisme qui aurait incité les employeurs à anticiper les risques en matière de SST et n'associaient pas les travailleurs à la gestion de la sécurité et de la santé.
134. Aujourd'hui, les pays ont adopté des mesures juridiques plus complètes, abandonnant les règles techniques et normatives au profit de cadres préventifs fondés sur les risques. La législation actuelle en matière de SST tend à être axée sur la prévention, offre une couverture plus large, donne des pouvoirs de contrôle plus importants aux inspections du travail, incite les employeurs à adopter des systèmes internes de gestion des risques et encourage la participation des travailleurs.
135. Les pays à revenu élevé se dotent généralement d'une législation complète et détaillée sur l'exposition professionnelle aux produits chimiques. On peut citer à cet égard l'exemple de l'Australie, dont la réglementation en matière de SST fixe des règles pour l'utilisation, la manipulation, le stockage et la gestion en toute sécurité des produits chimiques dangereux, imposant des obligations aux fabricants, aux importateurs, aux fournisseurs et aux dirigeants d'entreprise ou d'exploitation ⁸⁴. Ces règles imposent de classer et d'étiqueter correctement les produits chimiques dangereux, de fournir des fiches de données de sécurité conformes et de les réviser régulièrement, de surveiller la santé des travailleurs exposés et d'assurer une information, une formation et une supervision adéquates. De même, en France, le Code du travail traite des risques chimiques, depuis la fabrication et la mise sur le marché jusqu'à l'utilisation professionnelle; il définit les mesures à prendre pour la prévention et l'évaluation des risques, fixe des limites d'exposition à certains produits chimiques, prescrit les mesures à appliquer en cas d'accident et définit les règles concernant l'information, la formation et la surveillance médicale des travailleurs.

⁸⁴ Règlement type sur la sécurité et la santé au travail, adopté par la plupart des États et territoires.

- 136.** Parallèlement, plusieurs pays émergents ont progressivement élargi leurs cadres juridiques et défini des règles de SST plus spécifiques concernant l'exposition aux produits chimiques. En Chine, par exemple, la réglementation sur la gestion en toute sécurité des produits chimiques dangereux (décret n° 591 de 2011) régit la fabrication, le stockage, l'utilisation, le transport et l'enregistrement des produits chimiques, ainsi que les mesures à prendre en cas d'urgence dans ce contexte. Au Mexique, la norme officielle NOM-005-STPS-2017 sur la sécurité et l'hygiène au travail définit les conditions et les procédures relatives à la manipulation des produits chimiques dangereux; elle couvre les obligations de l'employeur, l'analyse des risques, les procédures de sécurité, la préparation aux situations d'urgence, la formation et les mécanismes de contrôle.
- 137.** Au cours des dernières décennies, de plus en plus de pays qui s'appuyaient auparavant sur une législation datant de l'ère coloniale ont adopté une législation spécifique en matière de SST comprenant des dispositions expresses sur les produits chimiques. Au Kenya, la réglementation de 2007 sur les usines et autres lieux de travail (substances dangereuses) définit les obligations de l'employeur en ce qui concerne les limites d'exposition, les mesures de contrôle, les équipements de protection individuelle, les mesures techniques, l'élimination des déchets, l'étiquetage, la formation, la fourniture d'informations, les responsabilités des travailleurs et les examens médicaux. Au Mozambique, le décret n° 94 de 2024 introduit des mesures exhaustives en matière de SST en ce qui concerne l'exposition aux produits chimiques, notamment des dispositions relatives à l'évaluation, aux contrôles, aux procédures d'urgence et à la formation.
- 138.** Cela étant, de nombreuses difficultés persistent. Dans certains pays, les dispositions légales sur les dangers chimiques sont rares. Dans d'autres, la législation est fragmentée entre plusieurs instruments ou entre plusieurs niveaux de pouvoir, ce qui entraîne des incohérences et complique le contrôle de son application. Au Pakistan, par exemple, le principal texte législatif fédéral en matière de SST est toujours la loi de 1934 sur les usines, qui ne contient aucune disposition spécifique sur les dangers chimiques; au niveau provincial, la législation en matière de SST est inégale et les dangers chimiques sont régis différemment d'une province à l'autre. En Côte d'Ivoire, les mesures pertinentes en matière de SST sont dispersées dans le Code du travail et le décret n° 67-321 de 1967, et les risques propres aux produits chimiques ne font l'objet que d'une attention limitée.
- 139.** Bien que la quasi-totalité des pays étudiés aient adopté certaines dispositions juridiques sur les dangers chimiques, le champ d'application, le degré de détail et la force exécutoire de ces textes varient beaucoup, ce qui laisse des disparités notables dans la couverture légale. En Europe, les pays disposent généralement d'une législation bien étoffée et complète en matière de sécurité chimique, qui couvre des questions essentielles du point de vue de la SST, par exemple la classification et l'étiquetage, les limites d'exposition, l'évaluation des risques, la formation des travailleurs ou encore la préparation aux situations d'urgence. Dans les Amériques, la situation est plus contrastée: l'Argentine, le Brésil et le Mexique, par exemple, ont mis en place des cadres juridiques solides comprenant des normes spécifiques aux produits chimiques, alors que d'autres pays continuent de s'appuyer essentiellement sur des dispositions plus générales en matière de SST. En Asie et dans le Pacifique, l'Australie, la Chine, le Japon, la République de Corée et la Nouvelle-Zélande disposent de régimes juridiques bien structurés, tandis que le Cambodge et l'Inde, par exemple, travaillent encore à consolider leurs dispositions fragmentées ou à rendre leurs réglementations existantes plus spécifiques. Parmi les États arabes, certains, comme le Liban et les Émirats arabes unis, ont adopté des dispositions légales qui régissent les produits chimiques dangereux, tandis que d'autres, dont l'Iraq, continuent de s'appuyer sur la législation générale du travail. De même, en Afrique, bien que le Mozambique, le Sénégal et l'Afrique du Sud, par exemple, aient introduit des réglementations relatives aux produits chimiques dans leurs

cadres de SST, plusieurs autres pays du continent fonctionnent toujours avec des cadres juridiques généraux.

140. En plus de traiter des produits chimiques de façon générale dans leur législation en matière de SST, la plupart des pays se sont intéressés plus spécifiquement à certaines substances et ont fixé des limites d'exposition professionnelle pour tel ou tel produit. Toutefois, les réglementations portant spécifiquement sur certaines substances et couvrant de manière exhaustive les différents produits chimiques sont moins courantes. Dans certains cas, ces réglementations prennent la forme d'interdictions de produits chimiques dangereux ou de restrictions visant leur utilisation, ce qui correspond à l'élimination et à la substitution dans la hiérarchie des mesures de contrôle. Outre les interdictions, quelques pays ont également mis en place des mesures de sécurité spécifiques pour la manipulation de certains produits chimiques, notamment des prescriptions concernant les mesures de contrôle techniques, les pratiques d'hygiène et la surveillance médicale, comme décrit ci-dessous.
141. Parmi les 64 pays analysés dans le cadre de la présente étude, des réglementations spécifiques sur l'exposition professionnelle au **plomb** ont été adoptées, par exemple en France, où le Code du travail impose que les travailleurs exposés au plomb disposent de vestiaires et de douches qui leur soient réservés ⁸⁵, en Malaisie, où la législation impose la mise à disposition de réfectoires réservés aux travailleurs exposés au plomb, le retrait temporaire du travail des travailleurs présentant un taux élevé de plomb dans le sang, le contrôle de l'exposition et la surveillance médicale ⁸⁶, et en République-Unie de Tanzanie, où la réglementation impose, entre autres, la formation, la surveillance de la santé, la tenue de registres et la mise à disposition d'équipements de protection individuelle ⁸⁷.
142. L'étude a également mis en évidence, dans les législations nationales en matière de SST, des dispositions relatives à l'exposition professionnelle au **benzène** et aux produits qui en contiennent. On citera par exemple le Brésil, où la législation impose aux entreprises qui produisent, transportent, stockent, utilisent ou manipulent ces substances de s'enregistrer auprès du ministère du Travail et d'élaborer un programme de prévention ⁸⁸ qui permette d'évaluer les taux de concentration du benzène, de prendre des mesures de surveillance de la santé des travailleurs directement exposés et des travailleurs tiers, d'assurer une protection respiratoire adéquate, d'adopter des procédures de protection collective et individuelle des travailleurs et de se préparer aux situations d'urgence; le Liban impose quant à lui l'utilisation de systèmes clos pour manipuler le benzène, son remplacement par des produits plus sûrs, la fourniture d'équipements de protection individuelle et des examens médicaux ⁸⁹, tandis que, aux États-Unis, les réglementations de l'Occupational Safety and Health Administration (Administration de la sécurité et de la santé au travail (OSHA)) imposent notamment la surveillance de l'exposition, la mise en œuvre de mesures de contrôle techniques et de bonnes pratiques de travail et la surveillance médicale, spécifiquement pour le benzène ⁹⁰.
143. Des mesures concernant spécialement l'exposition professionnelle à la **silice cristalline** (qui peut provoquer des maladies pulmonaires et rénales, telles que la silicose) ont été adoptées par l'Australie, qui a interdit l'utilisation, la fourniture et la fabrication de plans de travail, de panneaux

⁸⁵ Article R4412-156 du Code du travail.

⁸⁶ Article 40 de la réglementation de 1984 sur les usines et les machines (plomb).

⁸⁷ Réglementation de 2023 sur l'utilisation des minéraux du plomb.

⁸⁸ Annexe n° 13-A de la norme réglementaire n° 15.

⁸⁹ Décret n° 11, 802 de 2004.

⁹⁰ Norme de l'OSHA sur le benzène (29 CFR 1910.1028).

et de dalles en pierre artificielle contenant 1 pour cent de silice cristalline ou plus. En outre, la législation impose de surveiller la santé du travailleur qui utilise, manipule, ou produit de la silice cristalline alvéolaire ou qui y est exposé d'une quelconque autre manière de façon régulière dans son travail et si cette exposition engendre un risque important pour la santé du travailleur ⁹¹.

- 144.** Dans le même ordre d'idées, l'exposition professionnelle au **mercure** est réglementée au Burkina Faso, où, dans les lieux de travail exposés aux vapeurs de mercure, la ventilation doit avoir lieu «per descensum»: les tables ou appareils de travail doivent être mis en communication directe avec le ventilateur ⁹². En Colombie, l'utilisation du mercure est totalement interdite dans tous les processus industriels et processus de production depuis 2023 ⁹³. Par ailleurs, le règlement (UE) n° 2017/852 sur le mercure interdit l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et limite son utilisation en dentisterie à des capsules prédosées, avec obligation d'utiliser des séparateurs d'amalgames, interdisant le mercure en vrac dans les cliniques.
- 145.** La Fédération de Russie s'est dotée d'une législation régissant l'exposition professionnelle aux **pesticides**, y compris divers mélanges et substances, législation qui dispose que les travailleurs doivent être informés de la nature des produits agrochimiques utilisés et de leurs effets sur la santé, qui énonce les mesures d'hygiène et les procédures de sécurité et qui dispose que les lieux de travail doivent notamment être pourvus de douches ⁹⁴. La Colombie s'est dotée d'une législation sur le même sujet, qui fixe les normes sanitaires pour les bâtiments servant à la manipulation et à l'utilisation de pesticides, notamment le fait que les zones de préparation et/ou de consommation de nourriture et les bureaux doivent être séparés des zones où les pesticides sont utilisés. Cette législation impose en outre la mise à disposition d'installations pour se laver et se changer, énonce les mesures de premiers secours et impose de former à la SST le personnel travaillant avec des pesticides ⁹⁵.
- 146.** Ces dernières années, l'approche suivie pour la classification et la réglementation des dangers chimiques porte de moins en moins sur des substances en particulier et de plus en plus sur des catégories de dangers plus larges, en particulier les **substances cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR)**. On trouve une illustration de cette évolution dans la directive 2004/37/CE de l'UE relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail, qui met des obligations précises à la charge des employeurs, notamment en matière de surveillance de la santé, de tenue de dossiers et de respect des limites d'exposition pour les travailleurs exposés à ces substances. Cette directive établit un certain nombre de principes, tels que le remplacement par des solutions plus sûres lorsque cela est possible, l'utilisation de systèmes clos et la mise en œuvre de mesures strictes de contrôle de l'exposition, qui visent à réduire autant que possible les risques pour la santé des travailleurs ⁹⁶. Les États Membres l'ont transposée dans leur législation nationale et ont adopté des dispositions en matière de SST qui ciblent ces substances à haut risque.

⁹¹ Chapitre 8A du Règlement type sur la sécurité et la santé au travail, adopté par la plupart des États et territoires d'Australie.

⁹² Décret n° 2011-928/PRES/PM/MFPTSS/MS/MATDS fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail.

⁹³ Article 3 de la loi n° 1 658 de 2013.

⁹⁴ Réglementation sanitaire SP 2.2.3670-20 fixant les normes sanitaires et épidémiologiques pour les conditions de travail.

⁹⁵ Loi n° 1 843 de 1991.

⁹⁶ Directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail.

- 147.** On peut citer, comme autres exemples: le cas de l'Australie, dont la législation classe les produits chimiques cancérogènes en trois catégories – cancérogènes interdits, cancérogènes à utilisation restreinte et produits chimiques dangereux à utilisation restreinte –, chaque catégorie étant assortie d'exigences réglementaires spécifiques concernant la manipulation et l'utilisation professionnelles des produits concernés ⁹⁷; le cas du Kenya, qui a adopté des mesures de protection concernant spécialement les processus de travail entraînant un risque important d'exposition à des substances cancérogènes, radioactives, mutagènes ou tératogènes ⁹⁸; et le cas de la République de Corée, qui interdit expressément la fabrication, l'importation, le transfert, la fourniture ou l'utilisation de certaines substances, notamment celles dont il a été confirmé qu'elles causent des cancers professionnels et qui ont été reconnues comme particulièrement nocives pour la santé des travailleurs ⁹⁹.
- 148.** En résumé, on constate une progression large mais inégale de la législation sur la sécurité chimique dans le monde. La plupart des pays ont adopté l'une ou l'autre forme de cadre juridique concernant les dangers chimiques, mais le degré de développement des réglementations varie nettement d'une région à l'autre et d'un contexte économique à l'autre. Néanmoins, il existe une tendance claire et continue à l'adoption de mesures de protection accrues contre les risques résultant de l'utilisation de produits chimiques au travail.

3.2. Sélection de questions de fond à prendre en considération, telles que mises en évidence par le Groupe de travail tripartite du MEN

3.2.1. Emploi des femmes

- 149.** Parmi les préoccupations exprimées par le Groupe de travail tripartite du MEN figuraient les interdictions visant les femmes en général, et les femmes enceintes en particulier ¹⁰⁰.
- 150.** Les dispositions restreignant spécifiquement le travail des femmes font l'objet de discussions au sein de l'OIT depuis longtemps. Lors des consultations précédentes sur la révision de la convention n° 13, un des grands sujets de préoccupation était l'interdiction générale de l'emploi des femmes, plusieurs États Membres préconisant des mesures de protection d'application générale plutôt que des restrictions ciblant les femmes ¹⁰¹. De même, lors de l'analyse de la convention n° 136, il a été proposé d'en réviser l'article 11, qui interdit l'emploi des femmes enceintes, des femmes allaitantes et des jeunes de moins de 18 ans dans des processus de travail impliquant une exposition au benzène ou à des produits qui en contiennent. D'aucuns ont dit craindre que la restriction visant les mères allaitantes emporte violation des lois nationales de lutte contre la discrimination, et il a été noté que le lieu de travail devait être suffisamment sûr pour permettre aux travailleuses enceintes et allaitantes de continuer à travailler dans un environnement sans danger. Des propositions soulignaient également qu'il était important d'offrir le même niveau de protection à tous les travailleurs et à toutes les travailleuses ¹⁰².

⁹⁷ Règlement type sur la sécurité et la santé au travail, adopté par la plupart des États et territoires d'Australie.

⁹⁸ Réglementation de 2007 relative aux substances dangereuses.

⁹⁹ Article 117, paragr. 1, de la loi sur la sécurité et la santé au travail.

¹⁰⁰ OIT, GB.341/INS/3/1(Rev.2), annexe I, paragr. 39.

¹⁰¹ OIT, GB.271/LILS/WP/PRS/2.

¹⁰² OIT, GB.271/LILS/WP/PRS/2.

- 151.** De même, les recherches menées dans le cadre de la Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail qui a été adoptée en 2003 ¹⁰³ ont montré que plusieurs États Membres considéraient que les dispositions ciblant spécialement les femmes dans les conventions n^{os} 13 et 136 étaient discriminatoires et ont invoqué ce motif à l'appui d'une révision de ces instruments ¹⁰⁴.
- 152.** Il a été donné suite à cette question dans le rapport d'information établi aux fins de la réunion d'experts tenue en 2007 pour mettre à profit instruments, connaissances, activités de sensibilisation, coopération technique et collaboration internationale afin d'élaborer un cadre d'action dans le domaine des substances dangereuses ¹⁰⁵. Il ressort de ce rapport que, si la plupart des préoccupations au sujet des risques pour les fonctions reproductrices concernent les femmes, ces risques doivent également être pris en considération pour les hommes en lien avec l'exposition à certains produits chimiques, tels que le plomb, puisque des éléments probants font ressortir un lien entre une exposition prolongée et la baisse de la numération spermatique ¹⁰⁶. Il est demandé dans ce rapport que l'évaluation des dangers et la réglementation tiennent systématiquement compte de la reprotoxicité et de la protection des travailleurs vulnérables. Toutefois, les experts n'ont pas traité spécifiquement ces points lors de leurs délibérations.

Exposition professionnelle des femmes et des hommes aux produits chimiques

- 153.** En raison de leurs différences biologiques, les femmes et les hommes ont des réactions physiologiques différentes. De ce fait, l'exposition aux produits chimiques n'a pas les mêmes effets sur les hommes et sur les femmes, qui ne présentent par ailleurs pas les mêmes prédispositions aux maladies ¹⁰⁷ aux différents stades de la vie, par exemple dans l'enfance et à la puberté.
- 154.** La sensibilité des femmes aux produits chimiques dangereux peut varier en fonction de leurs cycles de reproduction et à différents stades de leur vie, tels que la grossesse, l'allaitement et la ménopause, lorsque leur corps subit des changements physiologiques qui peuvent jouer sur leur vulnérabilité aux effets des produits chimiques sur la santé ¹⁰⁸. Les produits chimiques peuvent être transmis à l'enfant à naître par le placenta, ainsi que pendant l'allaitement. En outre, la probabilité plus élevée pour les femmes d'avoir davantage de tissu adipeux peut entraîner la bioaccumulation de substances chimiques, telles que les polluants organiques persistants, et de métaux lourds, tels que le mercure.
- 155.** Les hommes ont aussi des vulnérabilités physiologiques qui leur sont propres et qui les exposent aux effets de certaines substances chimiques. Il a ainsi été démontré que différents produits chimiques, dont le dichlorodiphényltrichloréthane (DDT) et les phtalates, avaient un impact sur la

¹⁰³ OIT, *Activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et la santé au travail: Étude approfondie en vue de l'élaboration d'un plan d'action*, rapport VI, Conférence internationale du Travail, 91^e session, 2003, paragr. 166.

¹⁰⁴ OIT, *Activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et la santé au travail: Étude approfondie en vue de l'élaboration d'un plan d'action*.

¹⁰⁵ OIT, *Rapport final – Réunion d'experts pour mettre à profit instruments, connaissances, activités de sensibilisation, coopération technique et collaboration internationale afin d'élaborer un cadre d'action dans le domaine des substances dangereuses*, MEPFHS/2007/11, 2008.

¹⁰⁶ OIT, *Informations de base pour l'élaboration d'un cadre d'action de l'OIT dans le domaine des substances dangereuses*, MEPFHS/2007, 2007.

¹⁰⁷ Lucia Migliore, Vanessa Nicoli and Andrea Stoccoro, «Gender Specific Differences in Disease Susceptibility: The Role of Epigenetics», *Biomedicine* 9, n^o 6 (2021).

¹⁰⁸ Ya-Ling Shih *et al.*, «Sex Differences between Urinary Phthalate Metabolites and Metabolic Syndrome in Adults: A Cross-Sectional Taiwan Biobank Study», *Int J Environ Res Public Health* 19, n^o 16 (2022).

fertilité et le développement des hommes, y compris sur le développement des organes reproducteurs ¹⁰⁹.

- 156.** Parmi les substances ayant des effets très différents sur les femmes et sur les hommes figurent les perturbateurs endocriniens, qui peuvent induire des effets hormonaux à des doses extrêmement faibles ¹¹⁰. Ces produits peuvent nuire au système reproducteur masculin, notamment augmenter l'incidence du carcinome des cellules germinales testiculaires et altérer la qualité du sperme; une exposition prénatale peut aussi entraîner des malformations congénitales des organes reproducteurs masculins.
- 157.** Les normes et valeurs perpétuant des stéréotypes de genre peuvent également influencer sur l'exposition professionnelle aux produits chimiques ¹¹¹. Globalement, les femmes continuent d'occuper des emplois traditionnellement féminins, par exemple dans les soins de santé, l'esthétique, le ménage ou le textile ¹¹². Bien que la question de l'exposition à des substances chimiques dans ces professions soit souvent passée sous silence, celles-ci impliquent parfois l'utilisation intensive de produits chimiques dangereux, tels que des solvants, des désinfectants, des agents de nettoyage, des colorants, des métaux lourds ou des PFAS. Parmi les secteurs à prédominance masculine, on citera l'extraction minière, la construction, la peinture et la transformation des métaux et des minerais, qui impliquent souvent une exposition à des substances dangereuses bien connues, telles que les métaux lourds et la silice.
- 158.** Il ressort d'une étude exploratoire de l'exposition professionnelle des femmes et des hommes que, toutes professions confondues, et compte tenu des différences biologiques et de la ségrégation professionnelle fondée sur le genre, les hommes sont plus exposés aux substances chimiques dangereuses, probablement en raison de leur plus grande représentation dans les secteurs primaire et secondaire, par exemple dans l'industrie manufacturière, la construction et le commerce ¹¹³.
- 159.** Néanmoins, comme la démographie et la composition des différents marchés du travail continuent d'évoluer, des analyses concernant certains pays montrent que, parfois, les femmes sont davantage exposées à certains produits chimiques ¹¹⁴, et à des concentrations plus élevées ¹¹⁵. Bien que les données ventilées par sexe sur l'exposition professionnelle aux produits chimiques restent rares, en particulier dans l'économie informelle et dans les pays à revenu faible ou intermédiaire, il ne faut pas négliger les risques sanitaires émergents pour les travailleurs et les travailleuses ¹¹⁶. Dans le secteur de l'habillement, les travailleuses sont exposées de manière disproportionnée à divers colorants et solvants dangereux, dont certains sont des cancérrogènes

¹⁰⁹ Andrea C. Gore et al., *Introduction to endocrine disrupting chemicals (EDCs): A guide for public interest organizations and policy-makers* (International Pollutants Elimination Network (IPEN), 2014), 21-22.

¹¹⁰ Terri Damstra et al., dir. de publication, *Global assessment of the State-of-the-Science of Endocrine Disruptors* (Programme international sur la sécurité des substances chimiques, 2002).

¹¹¹ Karin Sjöberg Forssberg, Annika Vänje, and Karolina Parding, «Bringing in Gender Perspectives on Systematic Occupational Safety and Health Management», *Safety Science* 152 (2022), 105776.

¹¹² OIT, «Où travaillent les femmes: professions et secteurs à prédominance féminine» 7 novembre 2023.

¹¹³ A. Biswas et al., «Sex and Gender Differences in Occupational Hazard Exposures: a Scoping Review of the Recent Literature», *Current Environmental Health Reports* 8, n° 4 (2021): 267-280.

¹¹⁴ Per Gustavsson et al., «Time trends in occupational exposure to chemicals in Sweden: proportion exposed, distribution across demographic and labor market strata, and exposure levels», *Scandinavian Journal of Work, Environment & Health* 48, n° 6 (2022): 479-489.

¹¹⁵ Alberto Scarselli et al., «Gender differences in occupational exposure to carcinogens among Italian workers», *BMC Public Health* 18, n° 413 (2018).

¹¹⁶ Sara Brosché, *Women, Chemicals and the SDGs* (IPEN, 2020).

avérés, ainsi qu'à des perturbateurs endocriniens. En outre, les outils de travail et les équipements de protection individuelle, traditionnellement conçus pour le corps masculin occidental, peuvent se révéler inadaptés aux travailleuses, ce qui nuit à leur protection et augmente le risque d'exposition aux produits chimiques ¹¹⁷.

Instruments de l'OIT concernant les femmes et la SST

- 160.** Promouvoir l'égalité des genres dans le monde du travail fait partie intégrante de la mission de l'OIT, qui a adopté sa Résolution sur l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses en matière d'emploi en 1985 ¹¹⁸. L'égalité des genres dans le monde du travail fait référence, entre autres, à l'égalité d'accès à des milieux de travail sûrs et salubres. Conformément aux normes de l'OIT, les dispositions ayant trait à la protection des personnes travaillant dans des conditions dangereuses ou insalubres devraient viser à protéger la santé et la sécurité des travailleurs et des travailleuses, tout en tenant compte du fait qu'hommes et femmes font face à des risques spécifiques en matière de santé.
- 161.** Au début du XX^e siècle, les femmes ont commencé à travailler de plus en plus dans des milieux industriels dangereux, en particulier dans des usines chimiques où du plomb était traité ¹¹⁹. Dans ces lieux de travail, elles étaient exposées à d'importants risques sanitaires, dont le saturnisme était l'un des plus graves. Des recherches scientifiques menées à cette époque ont fait apparaître pour la première fois qu'une telle exposition avait des effets spécifiques selon le sexe. Ainsi, une étude de 1919 du Bureau des statistiques du travail des États-Unis a démontré que les taux de fausse couche, de mortinatalité et de stérilité étaient nettement plus élevés chez les femmes exposées au plomb dans le cadre de leur travail que chez les autres, et a établi un lien direct entre ces résultats et l'exposition à des substances toxiques ¹²⁰.
- 162.** L'OIT a répondu à ces préoccupations dans ses premiers instruments, notamment dans la convention n° 13 et la recommandation n° 4, qui visaient à protéger les femmes contre les risques disproportionnés que ces environnements faisaient peser sur leur santé, en particulier reproductive. Ces instruments comportaient, entre autres dispositions, des interdictions généralisées de faire participer des femmes à certains travaux et de les exposer à certaines substances dangereuses. Cette approche a contribué à une reconnaissance plus large, par l'Organisation, de la nécessité d'élaborer des normes du travail portant non seulement sur les dangers professionnels en général, mais aussi sur les vulnérabilités spécifiques de certains groupes de travailleurs, dont les femmes ¹²¹.
- 163.** Lors de la première session de la Conférence internationale du Travail (1919), plusieurs États Membres ¹²² ont indiqué dans leurs rapports que leurs autorités nationales avaient le pouvoir d'interdire que les femmes exercent certains métiers pour des raisons sanitaires. Bien que ces rapports laissent à penser que la principale préoccupation liée à l'emploi des femmes dans les

¹¹⁷ OIT, *Exposure to hazardous chemicals at work and resulting health impacts: A global review*, 2021.

¹¹⁸ OIT, *Résolution sur l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses en matière d'emploi*, Conférence internationale du Travail, 71^e session, 1985.

¹¹⁹ Vilma R. Hunt, «A Brief History of Women Workers and Hazards in the Workplace», *Feminist Studies* 5, n° 2 (1979): 274-285.

¹²⁰ États-Unis, département du Travail, «Women in the Lead Industries», *Bulletin of the United States Bureau of Labor Statistics*, n° 253 (1919).

¹²¹ Daniel Maul, *L'Organisation internationale du Travail: 100 ans de politique sociale à l'échelle mondiale* (Walter de Gruyter GmbH et OIT, 2019).

¹²² Les États Membres cités incluent «[l']Autriche, [la] Tchéco-Slovaquie, [le] Danemark, [la] France, [l']Allemagne, [la] Grande-Bretagne, [l']Italie, [le] Japon, [les] Pays Bas, [la] Serbie, [la] Suède et [la] Suisse», voir Société des Nations, *Rapport sur le travail des femmes et des enfants et sur les conventions de Berne de 1906*, rapport III, Conférence internationale du Travail, première session, 1919.

«industries insalubres» concernait la protection des mères ¹²³, le texte final des instruments interdit l'emploi de toute femme, sans distinction, à certains travaux impliquant l'usage de la céruse et de sels de plomb.

- 164.** Une approche similaire se retrouve dans la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, qui interdisait aux femmes d'être employées aux travaux souterrains dans les mines. À sa quatrième réunion (2018), le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné cette convention et conclu qu'elle était contraire au principe fondamental de l'égalité de chances et de traitement et qu'elle était incompatible avec les approches réglementaires modernes de la SST ¹²⁴. Il a recommandé que la convention soit classée comme étant dépassée; l'instrument a finalement été abrogé à la 112^e session de la Conférence (2024) ¹²⁵.
- 165.** Outre la convention n° 13 et la recommandation n° 4, la présente action normative vise deux autres instruments relatifs à la SST qui contiennent des mesures de protection spéciales pour les femmes et ont actuellement le statut de «normes appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future»: il s'agit de la convention n° 136 et de la recommandation n° 144. Contrairement aux instruments précédents, qui contenaient des interdictions générales s'appliquant à toutes les femmes, la convention n° 136 et la recommandation n° 144 visent spécifiquement les femmes enceintes ou allaitantes et interdisent que ces dernières soient occupées à des travaux impliquant l'usage de benzène ou de produits renfermant du benzène.
- 166.** Dans le cadre des travaux préparatoires de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, on a constaté que les instruments de protection de la maternité avaient évolué, les mesures générales, typiques de la première moitié du XX^e siècle, interdisant certains emplois à toutes les femmes ayant laissé la place à des mesures de protection plus ciblées visant les groupes particulièrement à risque, comme les femmes avant et après l'accouchement: «[l]a difficulté est de concilier le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes et la nécessité de protéger les femmes enceintes et les mères allaitantes des risques particuliers auxquels elles sont exposées au travail ¹²⁶».
- 167.** Une autre évolution constatée est la meilleure adaptation des mesures de protection aux besoins et préférences personnels des travailleurs aux différentes étapes de leur vie. Ainsi, au lieu d'imposer contre leur gré des restrictions à de vastes catégories de travailleurs – par exemple les femmes en âge de procréer – concernant certains types de tâches, il est demandé aux employeurs d'évaluer les risques et d'adapter les conditions de travail au cas par cas, ce qui laisse une plus grande latitude aux travailleurs pour accepter ou refuser une affectation ou demander un transfert. Pour que la décision soit prise en connaissance de cause, il est fondamental que des

¹²³ La résolution ci-après a été adoptée par la Commission des travaux insalubres nommée à la première session annuelle de la Conférence internationale du Travail à Washington en 1919: «Sans qu'il puisse être établi d'une façon formelle que la femme soit considérablement plus réceptive que l'homme, en ce qui concerne les intoxications industrielles, les chiffres des statistiques anglaises semblent établir qu'elle est proportionnellement la plus souvent atteinte. En outre, son rôle dans la conservation et la propagation de l'espèce humaine oblige à prendre vis-à-vis d'elle des précautions particulières. En conséquence, la Commission s'est mise d'accord sur la nécessité d'étudier, tout d'abord, l'emploi des femmes dans les industries et les travaux exposant à l'intoxication saturnine. Elle s'est préoccupée, en premier lieu, d'envisager l'exclusion éventuelle de la main-d'œuvre féminine de certains travaux.», OIT, *Rapport présenté par la Commission des travaux insalubres*, Conférence internationale du Travail, première session, 1919.

¹²⁴ OIT, *Initiative sur les normes: rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes*, GB.334/LILS/3, 2018.

¹²⁵ OIT, *Abrogation de quatre conventions internationales du travail*, ILC.112/Instruments, juin 2024.

¹²⁶ OIT, *La protection de la maternité au travail: Révision de la convention (n° 103) (révisée), et de la recommandation (n° 95) sur la protection de la maternité, 1952*, Conférence internationale du Travail, 87^e session, 1999, 81.

mécanismes propres à améliorer la communication entre les employeurs et les travailleurs et leurs organisations soient en place ¹²⁷.

168. Conformément à cette approche, la convention n° 183 n'interdit pas l'emploi des femmes enceintes ou allaitantes, mais dispose qu'une femme enceinte ne devrait pas être contrainte d'accomplir un travail comportant un risque significatif pour sa santé et sa sécurité ou celles de son enfant. En outre, la recommandation n° 191 préconise que des mesures de protection soient prises lorsque le travail comporte des risques pour la santé des travailleuses enceintes ou allaitantes et que d'autres solutions soient proposées à la travailleuse concernée, quatre possibilités étant énumérées: l'élimination du risque; l'adaptation des conditions de travail; un transfert temporaire à un poste plus sûr, sans perte de rémunération; ou, à défaut d'autre possibilité, un congé rémunéré. Ces mesures devraient être prises en particulier en ce qui concerne les travaux impliquant une exposition à des agents biologiques, chimiques ou physiques susceptibles d'être dangereux pour les fonctions reproductives (paragraphe 6 (3) b)).
169. La recommandation n° 177 contient, en son paragraphe 25 (4), une disposition similaire selon laquelle les travailleuses devraient avoir droit, en cas de grossesse ou d'allaitement, à un travail de remplacement n'entraînant pas l'exposition à des produits chimiques dangereux pour la santé de l'enfant à naître ou du nourrisson, ou leur utilisation, si un tel travail est disponible, ainsi que le droit de retourner à leur poste précédent au moment approprié.
170. Ainsi, tandis que les premiers instruments visaient une interdiction totale de l'emploi des femmes à des travaux préjudiciables à leur santé ou à celle de leur enfant pendant la grossesse et après l'accouchement, les instruments plus récents adoptent une approche plus positive, puisqu'ils affirment le droit des femmes enceintes ou allaitantes de ne pas être obligées d'effectuer un travail dangereux, insalubre ou préjudiciable à leur santé ou à celle de l'enfant à naître ou du nouveau-né.
171. La reconnaissance croissante des répercussions qu'ont les produits chimiques dangereux sur la santé reproductive a conduit certains pays à revoir leur législation en matière de SST de façon à protéger non plus uniquement les femmes, mais aussi les hommes. Au lieu de supprimer simplement la protection prévue pour les femmes du fait de leur capacité de procréer, on cherche à réduire ou à éliminer les risques dans la mesure du possible, à accroître le niveau de protection des travailleurs des deux sexes et à proposer des possibilités de transfert aux hommes comme aux femmes en cas d'exposition à des agents dangereux pour la santé reproductive. La mise en œuvre de mesures de contrôle, comme celles énumérées à l'article 13 de la convention n° 170, joue un rôle essentiel pour réduire au minimum ou éliminer l'exposition à des risques génésiques.
172. Une autre disposition pertinente de la recommandation n° 177 est celle qui vise la classification des produits chimiques devant être établie en application de l'article 6, paragraphe 1, de la convention, compte tenu des caractéristiques des produits, y compris de leurs effets sur le système reproducteur. Ces effets concernent aussi bien les hommes que les femmes.
173. De même, la convention n° 170 souligne que la gestion des dangers chimiques nécessite des cadres juridiques adaptables, et donc l'extension progressive des systèmes de classification (article 6 (4)). Cette disposition permet aux États ayant ratifié l'instrument de continuer à élargir les mesures de prévention et de protection contre l'exposition à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques. Dans la pratique, certains pays ont mis en place des classifications couvrant les perturbateurs endocriniens de nature chimique, compte tenu en particulier du

¹²⁷ OIT, *La protection de la maternité au travail: Révision de la convention (n° 103) (révisée), et de la recommandation (n° 95) sur la protection de la maternité*, 1952, 81.

nombre croissant de nouveaux produits et de leurs impacts de plus en plus avérés sur la santé des hommes et des femmes.

- 174.** La recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, reconnaît que les femmes ne sont pas les seules à être exposées à des risques en matière de santé reproductive et préconise que les États Membres prennent des mesures pour protéger la sécurité et la santé des hommes aussi bien que des femmes, y compris leur santé reproductive.
- 175.** Cette approche est conforme à la Résolution sur l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses en matière d'emploi, adoptée par la Conférence en 1985, qui dispose que les instruments de protection devraient être réexaminés à intervalles réguliers afin de déterminer si leurs dispositions sont encore adéquates et appropriées au vu de l'expérience acquise depuis leur adoption, de l'information scientifique et technique et du progrès social ¹²⁸.

► **Tableau 1. Dispositions des instruments de l'OIT ayant trait aux femmes et à la SST**

Instrument	Provisions
Recommandation (n° 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919	1. La Conférence générale recommande aux Membres de l'Organisation internationale du Travail qu'en raison des dangers que présentent pour les femmes, au point de vue de la maternité, certaines opérations industrielles, et dans le but de permettre aux enfants de se développer physiquement, l'emploi des femmes et des jeunes gens au-dessous de dix-huit ans soit interdit dans les travaux énumérés ci-après: (...). 2. La Conférence recommande, en outre, que l'emploi des femmes et des jeunes gens au-dessous de dix-huit ans aux travaux où l'on utilise des sels de plomb ne soit autorisé qu'à la condition que l'on prenne les mesures suivantes: (...).
Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921	Article 3 (1). Il est interdit d'employer les jeunes gens de moins de dix-huit ans et les femmes aux travaux de peinture industrielle comportant l'usage de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments.
Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935 – instrument abrogé	Article 2. Aucune personne du sexe féminin, quel que soit son âge, ne peut être employée aux travaux souterrains dans les mines.
Convention (n° 110) sur les plantations, 1958	Article 47 (8). Aucune femme enceinte ne doit être tenue d'effectuer un travail pouvant lui être préjudiciable dans la période précédant son congé de maternité.
Recommandation (n° 114) sur la protection contre les radiations, 1960	16. En raison des problèmes médicaux particuliers posés par l'emploi, dans les travaux sous radiations, des femmes en âge de concevoir, toutes précautions devraient être prises pour s'assurer qu'elles ne sont pas exposées à des risques de forte irradiation.
Convention (n° 136) sur le benzène, 1971	Article 11 (1). Les femmes en état de grossesse médicalement constatée et les mères pendant l'allaitement ne doivent pas être occupées à des travaux comportant l'exposition au benzène ou aux produits renfermant du benzène.

¹²⁸ OIT, Résolution sur l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses en matière d'emploi, 1985.

Instrument	Provisions
Recommandation (n° 144) sur le benzène, 1971	19. Les femmes en état de grossesse médicalement constatée et les mères pendant l'allaitement ne devraient pas être occupées à des travaux comportant l'exposition au benzène ou aux produits renfermant du benzène.
Recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990	6. Les critères de classification des produits chimiques établis en application de l'article 6, paragraphe 1, de la convention devraient se fonder sur les caractéristiques de ces produits, y compris: (...) g) les effets sur le système reproducteur. 25 (4). En cas de grossesse ou d'allaitement, les travailleuses devraient avoir droit à un travail de remplacement n'entraînant pas l'exposition à des produits chimiques dangereux pour la santé de l'enfant à naître ou du nourrisson, ou leur utilisation, si un tel travail est disponible, ainsi que le droit de retourner à leur poste précédent au moment approprié.
Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000	Article 3. Tout Membre doit, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, adopter les mesures nécessaires pour que les femmes enceintes ou qui allaitent ne soient pas contraintes d'accomplir un travail qui a été déterminé par l'autorité compétente comme préjudiciable à leur santé ou à celle de leur enfant ou dont il a été établi par une évaluation qu'il comporte un risque significatif pour la santé de la mère ou celle de l'enfant.
Recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000	6 (1). Les Membres devraient prendre des mesures en vue d'assurer l'évaluation de tout risque que peut comporter le lieu de travail pour la sécurité et la santé de la femme enceinte ou qui allaite et de son enfant. Les résultats de cette évaluation devraient être communiqués aux femmes concernées. (2). Dans toute situation visée à l'article 3 de la convention ou lorsqu'il a été établi qu'il existe un risque significatif tel que visé au sous-paragraphe 1, des mesures devraient être prises afin de fournir, le cas échéant sur présentation d'un certificat médical, une alternative (...). (3). Les mesures visées au sous-paragraphe 2 devraient être prises en particulier en ce qui concerne: (...) b) tout travail exposant la femme à des agents biologiques, chimiques ou physiques susceptibles d'être dangereux pour ses fonctions reproductives;
Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001	Article 18. Des mesures devront être prises afin de garantir que les besoins particuliers des travailleuses agricoles soient pris en compte, en ce qui concerne la grossesse, l'allaitement et les fonctions reproductives.
Recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001	11. Pour donner effet à l'article 18 de la convention, des mesures devraient être prises pour assurer l'évaluation de tout risque sur le lieu de travail lié à la sécurité et à la santé des femmes enceintes ou qui allaitent et aux fonctions reproductives des femmes.
Recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	4. Les Membres devraient prendre des mesures pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs, hommes et femmes, y compris leur santé génésique.

Les restrictions visant l'emploi des femmes dans la législation et dans la pratique

- 176.** Une analyse des cadres juridiques adoptés par 64 pays en matière de SST sous l'angle des produits chimiques a permis de dégager les principales approches réglementaires adoptées pour répondre aux inquiétudes liées à l'exposition des femmes et à la protection contre les dangers chimiques. Ces approches prennent la forme: soit d'interdictions totales d'employer des femmes à des travaux dangereux, de manière générale ou pour des travaux particuliers; soit d'interdictions ciblant spécifiquement les femmes enceintes ou allaitantes; soit de dispositions spécifiant que les femmes enceintes ou allaitantes ne peuvent pas être contraintes d'effectuer des travaux dangereux ou insalubres et ont le droit de refuser d'être employées à tels travaux.
- 177.** Ces approches ne s'excluent pas toujours mutuellement; ainsi, certains pays restreignent l'emploi des femmes à des métiers dangereux et, simultanément, assurent des protections spécifiques pour les femmes enceintes ou allaitantes. De plus, divers cadres juridiques interdisent l'emploi des femmes enceintes ou allaitantes à des travaux entraînant l'exposition à certains produits chimiques tout en leur donnant le droit de refuser d'effectuer des travaux impliquant l'utilisation d'autres produits chimiques, créant ainsi une réglementation à plusieurs niveaux. D'autres pays encore n'ont mis en place aucune mesure ou restriction spécifique pour protéger la sécurité et la santé des femmes pour ce qui a trait à leur santé reproductive.
- 178.** Environ 23 pour cent des pays examinés ont promulgué des lois prévoyant une interdiction générale de l'emploi des femmes à des travaux dangereux ¹²⁹. Dans certains cas, la loi donne à l'autorité compétente le pouvoir d'adopter des règlements spécifiant les types de travaux dangereux, pénibles ou insalubres interdits aux femmes. Dans d'autres, la loi elle-même dresse une liste plus ou moins détaillée des activités interdites aux femmes.
- 179.** Au Nigéria, des arrêtés ministériels peuvent interdire ou restreindre l'emploi des femmes dans certains types d'établissements industriels ou autres ou dans tout processus ou travail réalisé par de tels établissements ¹³⁰. En Thaïlande, les employeurs n'ont pas le droit d'affecter des femmes à la production ou au transport d'explosifs ou de substances inflammables, à des travaux d'exploitation minière ou de construction ayant lieu sous terre, sous l'eau ou dans une grotte, un tunnel ou un puit, ou à tous autres travaux spécifiés par arrêté ministériel ¹³¹. Enfin, plusieurs pays désignent les procédés utilisant du plomb au nombre des travaux catégoriquement interdits aux femmes ¹³².
- 180.** En 2023, la CEACR a pris note de ces pratiques avec préoccupation, estimant que celles-ci contribuaient à la discrimination des femmes dans l'emploi, ne tenaient pas compte des conditions de travail pouvant être dangereuses pour les travailleurs masculins, ne participaient pas à rendre ces conditions sûres pour tous les travailleurs, voire empêchaient les femmes d'accéder à certains types de travaux sur un pied d'égalité avec les hommes ¹³³. La commission a noté à plusieurs reprises que les restrictions visant l'emploi des femmes étaient contraires au principe de l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes, sauf lorsqu'il s'agissait de véritables mesures de protection, et que cette protection devait être déterminée sur

¹²⁹ L'étude intitulée *Soin à autrui au travail: Investir dans les congés et services de soin à autrui pour plus d'égalité de genre dans le monde du travail*, menée en 2022 par l'OIT, a révélé que, sur 183 pays disposant d'informations à ce sujet, 31 interdisent à toutes les femmes de travailler dans certaines conditions considérées comme dangereuses ou insalubres.

¹³⁰ Article 57 du Code du travail.

¹³¹ Article 38 de la loi de l'an 2541 du calendrier bouddhiste (1998) sur la protection des travailleurs.

¹³² Comme le Koweït et la République arabe syrienne.

¹³³ OIT, *Atteindre l'égalité des genres au travail*, Étude d'ensemble sur les conventions n^{os} 111, 156 et 183 et les recommandations n^{os} 111, 165 et 191, ILC111/III(B), 2023, paragr. 493.

la base des résultats d'une évaluation des risques montrant l'existence de risques spécifiques pour la santé ou la sécurité des femmes. Ces dernières années, plusieurs commentaires au sujet de ces restrictions ¹³⁴ ont été formulés au titre de l'article 5 de la convention n° 111 ¹³⁵.

- 181.** Il convient de noter que plusieurs pays ont récemment révisé leur cadre juridique afin de supprimer ou de modifier les interdictions générales y énoncées concernant l'emploi des femmes à des travaux dangereux. En Égypte, un arrêté ministériel de 2021 a réduit la liste des travaux interdits aux femmes, qui sont maintenant limités aux travaux dans les mines et les carrières ainsi qu'à tous les travaux d'extraction de métaux et de roches ¹³⁶. En Arabie saoudite, l'interdiction générale d'employer des femmes à des travaux dangereux ou préjudiciables a été abrogée par le Premier ministre dans sa décision n° 14 en date du 25 août 2020. Aux Émirats arabes unis, le décret-loi fédéral n° 33 de 2021 a abrogé des dispositions qui proscrivaient l'emploi des femmes à des métiers dangereux, pénibles ou de nature à compromettre leur santé ou leur moralité.
- 182.** Une deuxième approche réglementaire – suivie par environ 30 pour cent des pays considérés aux fins de l'analyse – consiste à interdire l'affectation de femmes enceintes ou allaitantes à des travaux mettant en danger leur santé ou celle du fœtus ¹³⁷.
- 183.** En Jordanie, des arrêtés ministériels désignent 16 activités auxquelles il est interdit d'employer des femmes enceintes ou allaitantes. Ces activités comprennent les processus industriels impliquant l'utilisation de plomb, d'oxyde de plomb ou de sels de plomb, de substances tératogènes, d'hydrocarbures (raffinage du pétrole), de mercure, de phosphore, de nitrobenzène, de manganèse, de calcium et de béryllium ¹³⁸. Au Japon, les employeurs ne doivent pas exiger d'une femme enceinte ou ayant un enfant de moins d'un an qu'elle accomplisse un travail dans un milieu où un gaz nocif est émis ou dans d'autres conditions présentant un danger pour la grossesse, l'accouchement ou l'allaitement ¹³⁹. Au Sénégal, il est interdit d'employer des femmes enceintes à des travaux qui excèdent leurs forces, qui sont sources de danger ou qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de compromettre leur moralité ¹⁴⁰. En Allemagne, les employeurs n'ont pas le droit de faire travailler une femme allaitante à des fonctions ou dans des conditions qui impliquent une exposition à certaines substances dangereuses posant un risque irresponsable pour elle ou pour son enfant, y compris à des substances classées comme étant toxiques pour la reproduction dans l'annexe I du

¹³⁴ Dont les suivants: CEACR, Égypte ([demande directe, 2022](#)); Koweït ([observation, 2023](#)); Arabie saoudite ([observation, 2024](#)); Émirats arabes unis ([demande directe, 2021](#)); Liban ([demande directe, 2022](#)) et Thaïlande ([demande directe, 2024](#)).

¹³⁵ Article 5 de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958: 1. Les mesures spéciales de protection ou d'assistance prévues dans d'autres conventions ou recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail ne sont pas considérées comme des discriminations. 2. Tout Membre peut, après consultation, là où elles existent, des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, définir comme non discriminatoires toutes autres mesures spéciales destinées à tenir compte des besoins particuliers de personnes à l'égard desquelles une protection ou une assistance spéciale est, d'une façon générale, reconnue nécessaire pour des raisons telles que le sexe, l'âge, l'invalidité, les charges de famille ou le niveau social ou culturel.

¹³⁶ Arrêté n° 43 (2021) du ministre de la Main-d'œuvre.

¹³⁷ Il est ressorti de l'étude intitulée *Soin à autrui au travail : Investir dans les congés et services de soin à autrui pour plus d'égalité de genre dans le monde du travail*, menée par l'OIT en 2022, que, sur 183 pays disposant d'informations, 59 avaient adopté une législation plus restrictive en interdisant l'emploi des femmes enceintes ou allaitantes à des travaux dangereux ou insalubres.

¹³⁸ Journal officiel n° 5890, 5621, 1^{er} novembre 2023.

¹³⁹ Article 64-3 de la loi sur les normes du travail (loi n° 49 de 1947).

¹⁴⁰ Article 1 du décret n° 2021-1469 du 3 novembre 2021 relatif au travail des femmes enceintes.

Règlement (CE) n° 1272/2008 ainsi qu'à des composés du plomb susceptibles d'être absorbés par l'organisme ¹⁴¹.

- 184.** Ayant examiné les interdictions d'employer des femmes enceintes ou allaitantes à des travaux dangereux ou insalubres, la CEACR a indiqué que, lorsque des listes de types de travaux interdits aux femmes enceintes ou allaitantes étaient établies, il était important de mettre ces listes régulièrement à jour pour veiller à ce qu'elles tiennent compte des risques actuels et des technologies modernes pouvant les atténuer. La CEACR a ajouté que cet exercice était essentiel pour garantir que les interdictions restent une question de SST et ne tiennent pas à des stéréotypes dépassés de ce qui pouvait être perçu comme un danger pour les femmes ¹⁴². Elle a aussi souligné que les mesures de ce type devraient être assorties de garanties appropriées afin de s'assurer que les interdictions répondent à un véritable danger pour la santé des travailleuses concernées, tel que déterminé par des données factuelles. Ces garanties devraient inclure des consultations appropriées avec les partenaires sociaux, ainsi que la mise en place d'une procédure d'évaluation pour déterminer les risques potentiels pour la santé des travailleuses enceintes ou allaitantes ¹⁴³.
- 185.** Une troisième approche consiste à adopter des lois disposant que les travailleuses enceintes ou allaitantes ne sont pas tenues d'effectuer des travaux dangereux ou insalubres et ont le droit de refuser de telles affectations ¹⁴⁴. Cette approche se retrouve dans 25 pour cent des pays étudiés.
- 186.** En Uruguay, la femme enceinte ou allaitante a le droit de demander un changement temporaire d'affectation si elle possède un certificat médical indiquant que son travail peut nuire à sa santé ou à celle de son enfant ¹⁴⁵. En Croatie, l'employeur doit offrir à la femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante un poste de remplacement équivalent au poste occupé si celui-ci présente un danger pour sa vie ou sa santé ou celles de l'enfant ¹⁴⁶. En France, outre les restrictions applicables à certains produits chimiques, l'employeur est tenu de proposer à la salariée enceinte ou allaitante qui occupe un poste de travail l'exposant à des risques déterminés par voie réglementaire un autre emploi compatible avec son état, compte tenu des répercussions sur sa santé ou sur l'allaitement ¹⁴⁷.
- 187.** Le droit de refuser d'effectuer des travaux risqués ou dangereux, qui vise à protéger les femmes enceintes ou allaitantes, devrait être appuyé dans sa mise en œuvre par des dispositions complémentaires, notamment pour garantir le droit à des informations claires sur les types de tâches dangereuses ou insalubres dont ces travailleuses peuvent être dispensées, ainsi que le droit de celles-ci de continuer de travailler si leur sécurité et leur santé sont adéquatement protégées. Toutefois, dans les pays à revenu faible ou intermédiaire et dans les formes d'emploi informelles ou précaires, il peut être particulièrement difficile d'exercer ce droit en raison de l'insécurité de l'emploi et de la peur du licenciement.

¹⁴¹ Article 12 de la loi sur la protection de la maternité du 23 mai 2017.

¹⁴² OIT, *Atteindre l'égalité des genres au travail*, paragr. 501.

¹⁴³ OIT, *Atteindre l'égalité des genres au travail*, paragr. 490.

¹⁴⁴ Il est ressorti de l'étude intitulée *Soin à autrui au travail: Investir dans les congés et services de soin à autrui pour plus d'égalité de genre dans le monde du travail*, menée par l'OIT en 2022, que, sur 183 pays disposant d'informations, 38 ont adopté des lois visant à faire en sorte que les travailleuses enceintes ou allaitantes ne puissent pas être contraintes d'effectuer des travaux dangereux ou insalubres.

¹⁴⁵ Article 1 de la loi n° 17215 de 1999.

¹⁴⁶ Article 31 (1) de la loi sur le travail.

¹⁴⁷ Article L1225-12 du Code du travail.

- 188.** Les procédures d'évaluation des risques sont importantes en vue de compléter les listes existantes d'emplois considérés comme dangereux pour la santé des mères et de leurs enfants, en ce qu'elles permettent une évaluation au cas par cas des risques potentiels pour garantir une protection plus adaptée des femmes enceintes et allaitantes. Même lorsqu'il existe de telles listes, ces évaluations restent nécessaires pour déterminer si les conditions de travail présentent une menace non seulement pour la sécurité et la santé de la travailleuse ou de l'enfant, mais aussi pour les fonctions reproductives des hommes et des femmes. En fonction des résultats, des mesures peuvent être prises, conformément à la hiérarchie des mesures de contrôle, afin d'éliminer les risques sanitaires avant que le retrait des travailleuses enceintes et allaitantes ne devienne nécessaire.
- 189.** La directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 a été adoptée pour protéger la santé et la sécurité des travailleuses enceintes, ayant récemment accouché ou allaitantes au travail. Elle dispose qu'une évaluation des risques devrait être réalisée dès lors que des femmes enceintes ou allaitantes sont employées à des activités susceptibles de présenter un risque spécifique d'exposition à certains agents, procédés ou conditions de travail dangereux. Elle dispose également que ces travailleuses ne devraient pas être exposées au plomb ou à ses dérivés, dans la mesure où ces agents sont susceptibles d'être absorbés par l'organisme humain. Conformément aux orientations formulées dans la directive, les employeurs devraient, lorsqu'ils évaluent les risques, tenir compte des femmes enceintes et de celles qui ont récemment accouché.
- 190.** Dans de nombreux pays, la législation nationale prévoit une procédure d'évaluation des risques pour les travailleuses enceintes ou allaitantes. En Finlande, la loi sur la SST dispose que si l'évaluation des risques montre que le travail ou les conditions de travail sont susceptibles de poser un risque particulier pour la salariée enceinte, ayant récemment accouché ou allaitante, l'employeur doit faire le nécessaire pour éliminer ce risque et, si cela se révèle impossible, faire en sorte de transférer l'intéressée à un poste adapté pendant la période où ce risque particulier se pose ¹⁴⁸. En Grande-Bretagne, lorsqu'une femme enceinte ou une jeune mère est employée à des travaux susceptibles de poser un risque, du fait de son état, pour sa santé ou sa sécurité ou celles de son enfant, l'évaluation générale des risques sur le lieu de travail doit inclure une évaluation de ces risques spécifiques ¹⁴⁹. Au Pérou, lors de l'évaluation du plan global de prévention des risques, il est tenu compte des facteurs de risques susceptibles de porter atteinte aux fonctions reproductives des travailleurs, y compris l'exposition à des agents chimiques, afin que les mesures de prévention voulues puissent être adoptées ¹⁵⁰.

3.2.2. Limites d'exposition professionnelle

- 191.** Une autre préoccupation exprimée par le Groupe de travail tripartite du MEN était qu'il n'était pas approprié d'inclure des limites d'exposition quantitatives dans les normes (comme c'est le cas dans la convention n° 136) et que, lorsque de telles limites devaient être fixées, il fallait prévoir un mécanisme simple pour les mettre à jour ¹⁵¹.
- 192.** L'expression «limite d'exposition» a été employée pour la première fois dans la convention n° 148 et la recommandation n° 159 comme terme général englobant les diverses expressions utilisées

¹⁴⁸ Chapitre 2, article 11, de la loi sur la SST.

¹⁴⁹ Article 16 du [règlement sur la gestion de la santé et de la sécurité au travail de 1999](#).

¹⁵⁰ Article 65 de la loi n° 29783.

¹⁵¹ GB.341/INS/3/1(Rev.2), annexe I, paragr. 39.

dans les listes nationales¹⁵². Le Recueil de directives pratiques du BIT sur l'exposition professionnelle à des substances nocives en suspension dans l'air (1980) définit la «[l]imite d'exposition professionnelle à des substances nocives en suspension dans l'air» comme la «concentration dans l'air d'une substance nocive dont on estime, d'après les connaissances scientifiques du moment, qu'elle n'a pas d'effets nocifs – effets à long terme et effets sur les générations ultérieures compris – sur la santé des travailleurs pour une exposition de huit à dix heures par jour et de quarante heures par semaine»¹⁵³.

193. Le sigle LEP (limite d'exposition professionnelle) est donc souvent utilisé dans un sens générique, par opposition aux sigles spécifiques employés par des groupes particuliers, tels que le sigle TLV («threshold limit value») utilisé par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH)¹⁵⁴ (voir le tableau 2 pour plus d'exemples). Les LEP correspondent généralement à la concentration maximale admissible d'une substance chimique à laquelle un travailleur peut être exposé pendant une période déterminée, sans que cela ait d'effets néfastes sur sa santé.
194. Les LEP constituent un outil pratique et fondé sur des données scientifiques qui permet d'évaluer les risques liés à l'utilisation de produits chimiques au travail. En l'absence de signaux d'alerte évidents (ce qui est fréquemment le cas pour les substances chimiques en suspension dans l'air ou peu odorantes), il est essentiel de procéder à des mesures quantitatives par rapport aux LEP. Sans ces valeurs de référence, la gestion de l'exposition reposerait sur des suppositions, et les travailleurs risqueraient ainsi de subir des dommages évitables. Les LEP jouent donc un rôle clé en permettant de mettre en place des mesures préventives éclairées pour protéger la santé du travailleur. Les LEP, dont l'objectif principal est de protéger les travailleurs contre les affections ou maladies professionnelles, répondent également à d'autres considérations: par exemple, elles doivent être compatibles avec la réalisation de l'évaluation des risques et tenir compte du fait que toute valeur fondée sur des données scientifiques doit être réaliste sur les plans socio-économique et technique.
195. Les LEP peuvent être établies par des organismes de réglementation, des groupes d'experts volontaires, des organisations non gouvernementales ou d'autres entités. Parmi les principaux organismes scientifiques qui élaborent des LEP utilisées à l'échelle mondiale figurent l'ACGIH, le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH), la Fondation allemande pour la recherche (DFG) et le Comité d'évaluation des risques (CER) de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (anciennement appelé le Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (SCOEL)).
196. Il existe plusieurs types de LEP, qui varient en fonction des durées d'exposition admissibles et des objectifs visés. La plupart des LEP sont établies sous forme de moyennes pondérées dans le temps, en partant du principe que le travailleur aura une journée de travail classique de huit heures et une semaine de travail de quarante heures, pendant toute la durée de sa carrière professionnelle. Les LEP les plus couramment utilisées pour les expositions aux substances en suspension dans l'air sont présentées ci-dessous.

¹⁵² OIT, *Occupational Exposure Limits For Airborne Toxic Substances*, deuxième édition (révisée), Série sécurité, hygiène et médecine du travail n° 37, 1980.

¹⁵³ OIT, Recueil de directives pratiques du BIT sur l'exposition professionnelle à des substances nocives en suspension dans l'air, 36.

¹⁵⁴ ACGIH, «TLV/BEI Guidelines».

- 197.** Limite moyenne pondérée dans le temps: concentration moyenne pondérée dans le temps qui peut être adoptée comme limite d'exposition pour les substances qui ont des effets cumulatifs ou pour lesquelles il existe une marge de sécurité assez grande entre les concentrations qui sont nocives et celles qui ne le sont pas, pourvu que la limite admise pour les fluctuations ne soit pas dépassée ¹⁵⁵.
- 198.** Limite d'exposition à court terme (LECT): concentration la plus élevée à laquelle les travailleurs peuvent être exposés pendant une durée maximale de quinze minutes sans être atteints d'une irritation intolérable, de dommages tissulaires chroniques ou irréversibles ou d'une narcose d'un degré suffisant pour entraîner des risques d'accident, diminuer leur capacité de fuir en cas de nécessité, ou réduire leur efficacité au travail ¹⁵⁶.
- 199.** Valeur plafond: concentration dans l'air inhalé qui ne doit jamais être dépassée ¹⁵⁷.
- 200.** Il n'existe pas d'approche harmonisée au niveau mondial pour l'établissement des LEP, et les valeurs varient souvent selon les organisations et les agences gouvernementales. Des données provenant de sources diverses, telles que les études toxicologiques et épidémiologiques ou les rapports sur l'hygiène du travail, sont utilisées pour définir ces limites. La base scientifique est généralement la même et repose sur trois principaux facteurs: le choix du point de départ (pour déterminer les niveaux d'exposition sans danger); la prise en compte des incertitudes; l'analyse de la valeur probante des données. Ces facteurs relèvent de la «science des risques» et sous-tendent les décisions sur les LEP. Les «stratégies de risques», y compris l'acceptation des risques et la faisabilité économique et technique du point de vue national, jouent également un rôle important. Cela explique en partie pourquoi il est difficile d'harmoniser ces valeurs et d'adopter une seule source au niveau mondial.
- 201.** Les LEP sont généralement soit des valeurs réglementaires (juridiquement contraignantes), soit des valeurs indicatives/faisant autorité (non-contraignantes). Les LEP faisant autorité reflètent habituellement des recommandations sanitaires, tandis que les LEP réglementaires prennent souvent en compte certains critères économiques ou techniques. De nombreux pays ont adopté les TLV de l'ACGIH comme valeurs contraignantes, en les soumettant parfois à un «ajustement réglementaire», de sorte qu'elles ne reposent plus exclusivement sur des critères sanitaires. En général, les limites d'exposition devraient être établies ou modifiées en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées ¹⁵⁸.

► **Tableau 2. Abréviations, autorités compétentes et effet juridique des limites d'exposition**

Nom de la limite	Abréviation de LEP	Organe compétent	Juridiquement contraignante?
Limite d'exposition admissible (<i>Permissible Exposure Limit</i>)	PEL	OSHA (États-Unis)	Oui
Limite d'exposition recommandée (<i>Recommended Exposure Limit</i>)	REL	NIOSH (États-Unis)	Non
Valeur limite d'exposition (<i>Threshold Limit Value</i>)	TLV	ACGIH (États-Unis)	Non

¹⁵⁵ OIT, Recueil de directives pratiques du BIT sur l'exposition professionnelle à des substances nocives en suspension dans l'air, 26.

¹⁵⁶ OIT, Recueil de directives pratiques du BIT sur l'exposition professionnelle à des substances nocives en suspension dans l'air, 26.

¹⁵⁷ OIT, Recueil de directives pratiques du BIT sur l'exposition professionnelle à des substances nocives en suspension dans l'air, 26.

¹⁵⁸ OIT, Recueil de directives pratiques du BIT sur l'exposition professionnelle à des substances nocives en suspension dans l'air, paragr. 3.1.4 (2).

Nom de la limite	Abréviation de LEP	Organe compétent	Juridiquement contraignante?
Niveau d'exposition dans le milieu de travail (<i>Workplace Environmental Exposure Limit</i>)	WEEL	American Industrial Hygiene Association (AIHA) (États-Unis)	Non
Limite sur le lieu de travail (<i>Arbeitsplatzgrenzwert</i>)	AGW	BAuA (Allemagne)	Oui
Concentration maximale sur le lieu de travail (<i>Maximale Arbeitsplatz-Konzentration</i>)	MAK	DFG (Allemagne)	Non
Limite d'exposition sur le lieu de travail (<i>Workplace Exposure Limit</i>)	WEL	Health and Safety Executive (HSE) (Grande-Bretagne)	Oui
Norme d'exposition sur le lieu de travail (<i>Workplace Exposure Standard</i>)	WES (WEL depuis 2026)	Safe Work Australia (SWA)	Oui
Limite d'exposition sur le lieu de travail (<i>Workplace Exposure Limit</i>)			
Normes d'exposition prescrites sur le lieu de travail (<i>Prescribed workplace exposure standards</i>)	PES	WorkSafe New Zealand	Oui
Norme d'exposition sur le lieu de travail (<i>Workplace Exposure Standard</i>)	WES	WorkSafe New Zealand	Non
Valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle	VLCEP	CER ECHA (Union européenne)	Oui
Valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle	VLIEP	CER ECHA (Union européenne)	Non

- 202.** Les LEP font partie intégrante de la gestion des risques chimiques et doivent être appliquées selon la hiérarchie des mesures de contrôle, en privilégiant l'élimination, la substitution et les mesures techniques avant les mesures administratives ou le port d'équipements de protection individuelle. Elles constituent une norme minimale plutôt qu'un seuil de sécurité et servent de fondement aux décisions tout au long du processus concernant l'hygiène du travail: de l'identification des dangers à l'évaluation des expositions, en passant par la conception de mesures de contrôle efficaces, la vérification de leur efficacité, l'orientation de la surveillance médicale et le choix des équipements de protection respiratoire. Les LEP doivent également être régulièrement mises à jour pour tenir compte des dernières avancées scientifiques.
- 203.** Des limites d'exposition sont accessibles à l'échelle mondiale pour quelque 2 312 substances ¹⁵⁹, tandis que d'autres valeurs sont publiées de manière privée ou disponibles à l'achat. Toutefois, il est estimé qu'entre 40 000 et 60 000 produits chimiques sont présents sur le marché ¹⁶⁰, ce qui représente un défi majeur en matière de SST. Si certains experts recommandent l'établissement d'un plus grand nombre de LEP et l'utilisation de la hiérarchie des LEP comme référence, ces limites devraient néanmoins rester fondées sur des preuves scientifiques et répondre à des conditions de faisabilité technique pour pouvoir être mises en pratique dans les industries

¹⁵⁹ Institut für Arbeitsschutz der Deutschen Gesetzlichen Unfallversicherung (IFA), «[GESTIS – International limit values for chemical agents](#)».

¹⁶⁰ OMS, «[Guidance on chemicals and health](#)».

concernées ¹⁶¹. En l'absence de LEP, des stratégies qualitatives, telles que le classement par niveaux de dangers ou de contrôle («banding»), peuvent être mises en œuvre ^{162, 163}. Ces stratégies sont également efficaces pour évaluer et maîtriser les dangers émergents, tels que les nanomatériaux manufacturés, les substances chimiques perturbatrices du système endocrinien et l'exposition cumulée à de multiples substances dangereuses, pour lesquels il n'existe pas nécessairement de limite d'exposition traditionnelle accessible ou connue.

- 204.** Il convient de relever que, bien que leur objectif principal soit de protéger les travailleurs, les LEP ne peuvent garantir la protection de tous les individus en raison de limites largement reconnues, notamment des différences de sensibilité d'une personne à l'autre. Des facteurs tels que l'âge, la génétique, l'état de santé, la prise de médicaments, le mode de vie, une sensibilisation antérieure, la charge de travail et des différences physiologiques peuvent accroître la vulnérabilité, même à des niveaux d'exposition inférieurs aux LEP ¹⁶⁴.

► Encadré 1. LEP applicables au benzène

La convention n° 136 fixe une valeur plafond pour la concentration de benzène à 25 parties par million (ppm) (80 mg/m³). Toutefois, cette limite est désormais obsolète au regard des connaissances actuelles concernant les niveaux d'exposition sûrs. Un amendement à la directive européenne 2004/37/EC a révisé la limite moyenne pondérée dans le temps pour le benzène *, qui a été abaissée de 1 ppm à 0,5 ppm pour la période allant du 5 avril 2004 au 5 avril 2026, puis à 0,2 ppm à compter du 5 avril 2026 **. De même, depuis 2024, l'ACGIH a réduit la limite moyenne pondérée dans le temps pour le benzène, la faisant passer de 0,5 ppm à 0,02 ppm; de plus, la LECT et les valeurs plafonds ont été supprimées.

	Limite moyenne pondérée pour une période de travail de 8 heures	Limite d'exposition à court terme (LECT) pendant 15 minutes	Valeur plafond
Convention (n° 136) sur le benzène, 1971	–	–	25 ppm
OSHA ¹	1 ppm	5 ppm	
NIOSH ²	0,1 ppm (moyenne pour une période de 10 heures de travail)	1 ppm	
ACGIH ³	0,02 ppm		
CER ECHA (VLCEP) ⁴	0,5 ppm (0,2 ppm après 2026)		

¹⁶¹ C. Laszcz-Davis, Andrew Maier et J. Perkins, «The Hierarchy of OELs: A New Organizing Principle for Occupational Risk Assessment», *The Synergist* (mars 2014), 27-30.

¹⁶² NIOSH, *The NIOSH Occupational Exposure Banding Process For Chemical Risk Management*, DHHS (NIOSH) Publication n° 2019-132, 2019.

¹⁶³ HSE, «*COSHH Essentials*».

¹⁶⁴ ACGIH, «*TLV Chemical Substances Introduction*».

	Limite moyenne pondérée pour une période de travail de 8 heures	Limite d'exposition à court terme (LECT) pendant 15 minutes	Valeur plafond
Safe Work Australia ⁵	1 ppm		
WES (Safe Work New Zealand)	0.05 ppm		
¹ Norme n° 1910.1028(c)(1) des normes de sécurité et de santé au travail. ² NIOSH, Benzene . ³ ACGIH, Benzene . ⁴ Annexe (1)(a) de la directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 modifiant la directive 2004/37/EC concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail. ⁵ Safe Work Australia, Hazardous Chemical Information System (HCIS), Benzene .			
* Chemical Abstracts Service (CAS) n° 71-43-2. ** Annexe (1)(a) de la directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 modifiant la directive 2004/37/EC concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail.			

► **Tableau 3. Dispositions des normes internationales du travail relatives aux limites d'exposition**

Instrument	Dispositions
Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990	Article 6 (1). Des systèmes et des critères spécifiques appropriés pour classer tous les produits chimiques, selon le type et le degré de danger physique et pour la santé qui leur sont propres, et pour déterminer la pertinence des informations requises afin d'établir qu'ils sont dangereux, doivent être institués par l'autorité compétente, ou par un organisme agréé ou reconnu par l'autorité compétente, conformément aux normes nationales ou internationales. Article 12. Les employeurs doivent: a) faire en sorte que les travailleurs ne soient pas exposés aux produits chimiques au-delà des limites d'exposition ou des autres critères d'exposition pour l'évaluation et le contrôle du milieu de travail établis par l'autorité compétente, ou par un organisme approuvé ou reconnu par l'autorité compétente, conformément aux normes nationales ou internationales; b) évaluer l'exposition des travailleurs aux produits chimiques dangereux; c) surveiller et enregistrer l'exposition des travailleurs aux produits chimiques dangereux lorsque cela est nécessaire, pour assurer leur sécurité et protéger leur santé ou si l'autorité compétente le prescrit; d) s'assurer que les données relatives à la surveillance du milieu de travail et de l'exposition des travailleurs qui utilisent des produits chimiques dangereux sont conservées pendant une période prescrite par l'autorité compétente, et qu'elles sont accessibles auxdits travailleurs et à leurs représentants. Article 13 (2). Les employeurs doivent: a) limiter l'exposition aux produits chimiques dangereux de manière à protéger la sécurité et la santé des travailleurs.

Instrument	Dispositions
Recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990	Paragraphe 11 (1). Lorsque des travailleurs sont exposés à des produits chimiques dangereux, l'employeur devrait être tenu: a) de limiter l'exposition à de tels produits de manière à protéger la santé des travailleurs.
Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986	Article 15. 1) L'autorité compétente doit prescrire des limites d'exposition des travailleurs à l'amiante ou d'autres critères d'exposition pour l'évaluation du milieu de travail. 2) Les limites d'exposition ou les autres critères d'exposition doivent être fixés, révisés et actualisés périodiquement à la lumière des progrès technologiques et de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques. 3) Dans tous les lieux de travail où les travailleurs sont exposés à l'amiante, l'employeur doit prendre toutes les mesures appropriées pour y prévenir ou y contrôler la libération de poussières d'amiante dans l'air, pour s'assurer que les limites d'exposition ou les autres critères d'exposition sont observés ainsi que pour réduire l'exposition à un niveau aussi bas que cela est raisonnable et pratiquement réalisable. 4) Lorsque les mesures prises en application du paragraphe 3 du présent article ne parviennent pas à contenir l'exposition de l'amiante dans les limites d'exposition ou à se conformer aux autres critères d'exposition fixés en application du paragraphe 1 du présent article, l'employeur doit fournir, entretenir et, si nécessaire, remplacer, sans frais pour les travailleurs, un équipement de protection respiratoire adéquat et des vêtements de protection spéciaux dans les cas appropriés. L'équipement de protection respiratoire doit être conforme aux normes établies par l'autorité compétente et n'être utilisé qu'en tant que mesure supplémentaire, temporaire, d'urgence ou exceptionnelle, et ne pas se substituer au contrôle technique. Article 20 (1). Là où cela est nécessaire pour la protection de la santé des travailleurs, l'employeur doit mesurer la concentration de poussières d'amiante en suspension dans l'air sur les lieux de travail et surveiller l'exposition des travailleurs à l'amiante à des intervalles et selon des méthodes spécifiés par l'autorité compétente.
Recommandation (n° 172) sur l'amiante, 1986	Paragraphe 22. 1) Les limites d'exposition devraient être fixées par référence à la concentration, pondérée dans le temps, de poussières d'amiante en suspension dans l'air, communément rapportée à une journée de huit heures et une semaine de quarante heures, et par référence à une méthode reconnue de prélèvement et de mesure. 2) Les limites d'exposition devraient être révisées et actualisées périodiquement, à la lumière des progrès technologiques et de l'évolution des connaissances en matière technique et médicale.

Instrument	Dispositions
Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977	Article 8. 1) L'autorité compétente devra fixer les critères permettant de définir les risques d'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail et, le cas échéant, devra préciser, sur la base de ces critères, les limites d'exposition. 2) Lors de l'élaboration des critères et de la détermination des limites d'exposition, l'autorité compétente devra prendre en considération l'avis de personnes qualifiées du point de vue technique, désignées par les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés. 3) Les critères et les limites d'exposition devront être fixés, complétés et révisés à des intervalles réguliers, à la lumière des connaissances et des données nouvelles nationales et internationales en tenant compte, dans la mesure du possible, de toute augmentation des risques professionnels résultant de l'exposition simultanée à plusieurs facteurs nocifs sur le lieu de travail.
Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974	Article 1. 1) Tout Membre qui ratifie la présente convention devra déterminer périodiquement les substances et agents cancérogènes auxquels l'exposition professionnelle sera interdite ou soumise à autorisation ou à contrôle ainsi que ceux auxquels s'appliquent d'autres dispositions de la présente convention. 2) Une dérogation à l'interdiction ne pourra être accordée que par un acte d'autorisation individuel spécifiant les conditions à remplir. 3) Pour déterminer, conformément au paragraphe 1, ces substances et agents, il conviendra de prendre en considération les plus récentes données contenues dans les recueils de directives pratiques ou les guides que le Bureau international du Travail pourrait élaborer ainsi que les informations émanant d'autres organismes compétents.
Convention (n° 136) sur le benzène, 1971	Article 6 (2). Lorsque les travailleurs sont exposés au benzène ou à des produits renfermant du benzène, l'employeur doit faire en sorte que la concentration de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail ne dépasse pas un maximum à fixer par l'autorité compétente, à un niveau n'excédant pas la valeur plafond de 25 parties par million (80 mg/m³).
Recommandation (n° 144) sur le benzène, 1971	Paragraphe 7. 2) Lorsque les travailleurs sont exposés au benzène ou à des produits renfermant du benzène, l'employeur devrait faire en sorte que la concentration du benzène dans l'atmosphère des lieux de travail ne dépasse pas un maximum à fixer par l'autorité compétente, à un niveau n'excédant pas la valeur plafond de 25 parties par million (80mg/m³). 3) La concentration maximum de benzène visée au sous-paragraphe précédent devrait être abaissée aussi rapidement que possible, s'il est médicalement constaté que cette réduction est désirable.

Instrument	Dispositions
Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	Article 11. Au titre des mesures destinées à donner effet à la politique mentionnée à l'article 4 ci-dessus, l'autorité où les autorités compétentes devront progressivement assurer les fonctions suivantes: [...] <i>b)</i> la détermination des procédés de travail qui doivent être interdits, limités ou soumis à l'autorisation ou au contrôle de l'autorité ou des autorités compétentes, ainsi que la détermination des substances et des agents auxquels toute exposition doit être interdite, limitée ou soumise à l'autorisation ou au contrôle de l'autorité ou des autorités compétentes; les risques pour la santé qui sont causés par exposition simultanée à plusieurs substances ou agents doivent être pris en considération.

Législation et pratique nationales concernant l'établissement des limites d'exposition professionnelle

205. Sur l'ensemble des 64 pays dont la législation a été examinée, 32 pour cent n'ont pas pris de dispositions concernant les LEP. Quant aux pays qui ont pris des dispositions sur les LEP, 95 pour cent ont établi des listes nationales contenant des valeurs chiffrées, et près de la moitié ont adopté des LEP généralement reconnues; 43 pour cent n'ont pas adopté de normes généralement reconnues ou à jour. Dans 12 pour cent des cas, aucun élément clair n'indique si des valeurs de référence internationales sont utilisées.
206. En ce qui concerne les critères utilisés pour établir les listes de LEP, 44 pour cent des pays semblent se fonder exclusivement sur des critères sanitaires, tandis que 25 pour cent tiennent compte à la fois de considérations de santé et de critères de faisabilité, notamment de facteurs économiques et technologiques. Quant aux 31 pour cent de pays restant, ils n'ont pas communiqué d'informations à cet égard.
207. Certains pays n'ont pas de LEP établies ou ont des LEP réglementaires obsolètes et n'ont pas de mécanisme formel d'examen périodique (tel est par exemple le cas du Brésil, du Guatemala et des États-Unis). Toutefois, certains pays dont la législation ne prévoit pas expressément le réexamen des LEP peuvent revoir ou actualiser à intervalles réguliers les cadres correspondants pour tenir compte des observations et de l'expérience pratique des professionnels de la santé au travail, des acteurs du secteur et des experts scientifiques, afin de faire en sorte que les limites d'exposition demeurent pertinentes, viables sur le plan scientifique et applicables concrètement dans les conditions réelles du lieu du travail (parmi ces pays figurent, par exemple, la République dominicaine et l'Afrique du Sud).
208. Certains pays ont à la fois des LEP contraignantes et des LEP non contraignantes sur le plan juridique, qui traduisent des approches réglementaires différentes et n'ont pas la même force exécutoire. D'autres adoptent les valeurs fixées par des sources internationales ou étrangères, comme les TLV de l'ACGIH, qu'ils intègrent à leurs cadres nationaux. D'autres encore n'ont toujours pas établi ou publié de LEP officielles.

- 209.** Aux États-Unis, l'OSHA, le NIOSH et l'ACGIH sont les principales organisations chargées de définir les LEP. Les limites d'exposition admissibles de l'OSHA ont force exécutoire en droit et reposent sur des critères de faisabilité technique et de santé ¹⁶⁵, tandis que les limites d'exposition recommandées par le NIOSH et les TLV de l'ACGIH n'ont pas un caractère réglementaire, mais font autorité ^{166, 167}. Le comité de l'AIHA sur les niveaux d'exposition dans le milieu de travail (dits WEEL), qui a été rétabli sous le nom de comité sur les LEP en octobre 2024, définit des valeurs pour les produits chimiques qui ne font pas encore l'objet de LEP; les niveaux WEEL fixés par le passé peuvent être consultés sur le site Web de l'Occupational Alliance for Risk Science (OARS), alliance qui est gérée par le Toxicology Excellence for Risk Assessment (TERA) ¹⁶⁸. L'ACGIH, par l'intermédiaire de son comité chargé des valeurs limites d'exposition aux substances chimiques, a adopté le concept de TLV en 1956. Sa documentation couvre, en l'état, plus de 700 substances chimiques et agents physiques. Les TLV et les indices biologiques d'exposition de l'ACGIH reposent exclusivement sur des facteurs sanitaires, liés à l'inhalation ou à l'exposition cutanée, et ne tiennent pas compte de la faisabilité économique ou technique. Révisées et publiées chaque année, les TLV de l'ACGIH sont les LEP les plus largement acceptées dans la majorité des pays ^{169, 170}. Cela étant, une difficulté rencontrée tient au fait que les pays peuvent appliquer des versions très différentes des normes de l'ACGIH, allant des éditions du début des années deux mille (ou plus anciennes) à la toute dernière édition, et les divergences constatées ne sont pas toujours liées à la capacité économique ou technique des pays concernés de mettre ces limites à jour ou de les faire respecter.
- 210.** La Jordanie a adopté les TLV de l'ACGIH de 2017 et les a publiées dans une annexe de la loi sur le travail pertinente ¹⁷¹. En Colombie, la législation établit que les LEP devraient correspondre aux valeurs définies dans le tableau de l'ACGIH ou aux valeurs limites admissibles fixées par le ministère de la Santé ¹⁷². L'Afrique du Sud a dressé ses propres listes de LEP, qui figurent dans sa réglementation, en se basant sur les TLV de l'ACGIH, moyennant certaines adaptations pour des raisons de faisabilité technique; dans la plupart des cas, les valeurs sont simplement doublées ¹⁷³. Au Brésil, la liste des LEP contenue à l'annexe 11 de la norme réglementaire n° 15, qui a été établie sur la base des limites définies par l'ACGIH en 1976 et corrigée en fonction de la durée maximale du travail en vigueur à l'époque, n'a pas été actualisée depuis son adoption en 1978 ¹⁷⁴.
- 211.** Dans l'UE, le comité d'évaluation des risques de l'ECHA suit une procédure en sept étapes pour définir les LEP, dont l'aboutissement est l'adoption d'une directive au niveau européen. Les LEP sont classées en deux catégories: les valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (ou VLIEP, valeurs à caractère sanitaire, non contraignantes, qui sont fondées sur des données

¹⁶⁵ États-Unis, département du Travail, OSHA, «[Limites d'exposition admissibles – Tableaux annotés](#)».

¹⁶⁶ États-Unis, département du Travail, OSHA, «[Limites d'exposition admissibles – Tableaux annotés, note importante concernant les TLV de l'ACGIH](#)».

¹⁶⁷ OIT, *Encyclopédie de sécurité et de santé au travail*, 4^e édition, Genève, 1998.

¹⁶⁸ [OARS-WEEL](#).

¹⁶⁹ OIT, *Encyclopédie de sécurité et de santé au travail*, 4^e édition, Genève, 1998.

¹⁷⁰ ACGIH, [TLV Chemical Substances Introduction](#).

¹⁷¹ «Instructions of Identifying the Types of Sources of Occupational Hazards in the Work Environment and the Necessary Preventive Precautions and Measures issued pursuant to the provisions of Article (79) of Labor Law No. 8 of 1996 and Article (10) of the Regulation on Occupational Safety and Health and Prevention of Occupational Hazards in Institutions No. 31 of 2023», annexe 2.

¹⁷² Article 154 de la résolution n° 2400 du ministère du Travail (1979).

¹⁷³ Annexe 3 du Règlement concernant les agents chimiques dangereux (avis R. 280) du 29 mars 2021.

¹⁷⁴ «[Norme réglementaire n° 15 du ministère du Travail et de l'Emploi \(NR-15\)](#)».

scientifiques) et les valeurs limites biologiques (ou VLB, limites pragmatiques établies lorsqu'il n'existe pas de seuil d'exposition défini, ce qui est par exemple le cas de certains agents cancérogènes et sensibilisants). Tandis que les premières doivent être prises en considération par les États Membres lorsqu'ils fixent leurs LEP au niveau national, les secondes doivent être adoptées dans toute l'UE en tant que normes juridiques minimales ¹⁷⁵.

- 212.** Dans les pays qui n'ont pas de LEP nationales ou de position claire sur leur utilisation, il revient souvent aux entreprises de choisir ou de fixer elles-mêmes les limites qu'elles appliqueront. Bien que certaines entreprises multinationales fixent des limites d'exposition internes, cette pratique n'est pas suivie dans de nombreux contextes, en particulier dans les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire. Privées d'orientations réglementaires, les entreprises n'ont souvent pas les compétences ou la capacité nécessaires pour déterminer les valeurs appropriées, ce qui aboutit à une protection variable voire inadéquate des travailleurs. En outre, les LEP établies au niveau des entreprises sont rarement rendues publiques, ce qui limite leur transparence et, plus généralement, leur utilité pour les systèmes de SST. Sans mécanisme formel qui permette d'adopter ou de désigner des LEP crédibles sur le plan scientifique, d'importantes lacunes subsistent dans la gestion des risques chimiques sur le lieu de travail. Ces lacunes réglementaires donnent un système fragmenté dans lequel la protection de la santé des travailleurs relève de l'employeur à titre individuel, et non d'une norme uniforme reposant sur la législation ou la politique publique ^{176, 177, 178}.

► Encadré 2. Le rapport d'étude des LEP

L'étude des LEP, un projet destiné à examiner la définition des LEP et les possibilités d'harmonisation, a été menée sous la direction de Santé Canada, en collaboration avec des experts de divers pays ¹. Des informations sur les stratégies et approches scientifiques adoptées pour définir les LEP ont été obtenues auprès de 13 pays et organisations d'Europe, du Japon et d'Amérique du Nord. Les conclusions tirées de cette étude et d'autres discussions ² sont les suivantes:

- Certains pays et certaines organisations définissent leurs propres LEP, alors que d'autres adoptent des valeurs existantes.
- Tandis que des pays collaborent pour fixer des LEP, certaines organisations se dotent de LEP juridiquement contraignantes qui sont basées à la fois sur des critères de faisabilité technique et sur des lignes directrices en matière de santé, et d'autres adoptent des valeurs non contraignantes en droit qui reposent sur des critères sanitaires.
- Les organisations divergent également dans leur application des stratégies et des décisions, notamment en ce qui concerne les effets sanitaires (par exemple, irritation sensorielle, effets systémiques et toxicité pour l'organe cible). Certaines organisations choisissent d'exclure certains effets sanitaires, comme la cancérogénicité, la génotoxicité, la toxicité pour la reproduction et le développement, et la sensibilisation.
- Tous les pays utilisent des systèmes de notation des dangers, par exemple au moyen de symboles (pour mettre en garde contre une exposition cutanée, la cancérogénicité, la sensibilisation respiratoire, l'ototoxicité ou la reprotoxicité et la mutagénicité, notamment).

¹⁷⁵ ECHA, «Processus OEL».

¹⁷⁶ OCDE, *Establishing Occupational Exposure Limits*, OECD Series on Testing and Assessment, No. 351, Direction de l'environnement, 2022.

¹⁷⁷ Laszcz-Davis, Maier et Perkins.

¹⁷⁸ M. Deveau *et al.*, «The Global Landscape of Occupational Exposure Limits—Implementation of Harmonization Principles to Guide Limit Selection», *Journal of Occupational and Environmental Hygiene*, 12,, sup1 (2015): S127-S144.

- Au nombre des difficultés rencontrées figurent l'insuffisance des données disponibles pour fixer des LEP, les limites liées aux LEP moins protectrices, les préoccupations réglementaires, les effets négatifs sur l'industrie, les connaissances insuffisantes du public au sujet des LEP et le manque d'harmonisation entre les institutions.

¹ OCDE, *Establishing Occupational Exposure Limits*, OECD Series on Testing and Assessment, No.351, Direction de l'environnement, de la santé et de la sécurité, 2022. ² OCDE, *OEL Online Workshop Report*, OECD Series on Testing and Assessment, No. 387, Direction de l'environnement, de la santé et de la sécurité, 2023.

Examen périodique des LEP

- 213.** Les limites d'exposition doivent être examinées et actualisées à intervalles réguliers afin de tenir compte des progrès scientifiques, en particulier des données toxicologiques et épidémiologiques ou concernant l'hygiène du travail. Ce processus de révision est essentiel pour assurer la pérennité et la pertinence continue des normes de sécurité sur le lieu de travail. Il est important que les autorités nationales et les organes chargés de fixer les LEP, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, se montrent proactifs et examinent ces valeurs à intervalles réguliers, ou en réponse à de nouvelles données scientifiques, afin de protéger effectivement la santé des travailleurs.
- 214.** La commission suisse des valeurs limites, par l'intermédiaire de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva), examine une sélection de LEP tous les deux ans et publie des mises à jour sur son site Web ¹⁷⁹, ¹⁸⁰. Le comité de l'AIHA sur les LEP examine les valeurs publiées tous les dix ans.
- 215.** S'il peut être impossible pour certains pays de mettre à jour périodiquement des milliers de LEP, des efforts internationaux coordonnés ont toutefois porté leurs fruits. Par exemple, un comité technique de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) qui est chargé des questions relatives à l'atmosphère des lieux de travail (ISO/TC 146/SC 2) a aidé les experts de différents pays à développer des normes communes, une collaboration qui a été couronnée de succès ¹⁸¹. Certains pays collaborent déjà de manière informelle pour examiner et élaborer des LEP. De même, des experts de pays nordiques travaillent de concert, en coopération avec le Royaume des Pays-Bas, qui coopère lui-même à titre informel à la fois avec la France et les États-Unis, pour appuyer la réalisation d'évaluations chimiques et promouvoir des approches plus cohérentes. Une étude récente de l'OCDE a confirmé que cette coopération contribuait à réduire les chevauchements et favorisait la cohérence ¹⁸². En partageant les résultats d'études scientifiques et en utilisant des méthodes communes, des pays ont pu économiser du temps et des ressources, tout en se ménageant la souplesse nécessaire pour pouvoir adapter les LEP à leurs législation et systèmes nationaux.

Opérations de mesure liées aux LEP

- 216.** Pour démontrer que les LEP sont respectées, il est nécessaire d'avoir recours à des méthodes d'échantillonnage et d'analyse qui peuvent se révéler coûteuses, chronophages et complexes sur le plan technique et qui, bien souvent, demandent du matériel spécialisé et des professionnels formés à cet effet. Pour être efficaces, elles doivent tenir compte des capacités technologiques et

¹⁷⁹ Suva, «Une couverture large: modification des seuils d'exposition au travail 2025».

¹⁸⁰ Suva, «Valeurs limites d'exposition aux postes de travail: VME et VBT».

¹⁸¹ ISO, «ISO/TC 146/SC 2: Workplace atmospheres».

¹⁸² OCDE, *Establishing Occupational Exposure Limits*.

des ressources disponibles sur le plan local, ainsi que des systèmes de mesure applicables à chaque LEP.

- 217.** Les LEP sont notamment utilisées pour surveiller la qualité de l'air sur le lieu de travail. Pour que le respect d'une LEP puisse être contrôlé, ou les niveaux d'exposition adéquatement évalués, il faut qu'une technique d'échantillonnage et d'analyse ait été mise en place, de sorte que les professionnels puissent s'y référer et l'appliquer. Ceux-ci évaluent l'exposition à des substances chimiques en prélevant des échantillons d'air dans la zone de respiration pendant un laps de temps variable, selon la LEP considérée (c'est-à-dire selon qu'il s'agit d'appliquer une moyenne pondérée sur huit heures ou une limite d'exposition à court terme de quinze minutes), ce qui permet de mesurer le degré d'exposition ¹⁸³.
- 218.** Les stratégies d'échantillonnage et les techniques d'analyse peuvent être conçues par les institutions nationales ou des laboratoires agréés. Par exemple, l'OSHA, le NIOSH et le HSE font partie des institutions qui ont mis leur méthodes d'échantillonnage et d'analyse à la disposition du public.

Qualifications du personnel chargé de la SST

- 219.** Un personnel compétent dans le domaine de la SST est indispensable pour une évaluation correcte de l'exposition, une application effective des mesures de contrôle et la prise de décisions sur la gestion des produits chimiques. Les hygiénistes du travail, en particulier, jouent un rôle clé dans l'évaluation et la maîtrise de l'exposition aux produits chimiques, la bonne interprétation et application des LEP et la facilitation des processus de décision fondés sur les risques en collaboration avec les employeurs, les organismes de réglementation et les autres professionnels de la SST. Les qualifications requises pour ces professionnels varient selon le pays, une formation ou une certification spécifique étant souvent exigée en vue de favoriser le respect de la réglementation et la sécurité au travail.
- 220.** L'ACGIH souligne l'importance d'une formation et d'une certification adéquates dans le domaine de l'hygiène du travail. Beaucoup de professionnels participent à des programmes de certification en hygiène du travail, afin de s'assurer les compétences et les connaissances nécessaires concernant l'échantillonnage de l'air et la surveillance du milieu de travail ¹⁸⁴.
- 221.** En Grande-Bretagne, le HSE n'exige pas de qualifications spécifiques pour les personnes qui réalisent des évaluations concernant les substances dangereuses pour la santé ou des analyses de la qualité de l'air, mais il insiste sur l'importance de la formation et des compétences. Nombre de professionnels ont recours à la British Occupational Hygiene Society (BOHS) pour obtenir des qualifications dans des domaines tels que l'échantillonnage de l'air et le comptage des fibres, afin d'acquérir les compétences nécessaires ou même de recevoir une certification de spécialiste. Le Département de l'hygiène du travail de la BOHS tient également le registre officiel des professionnels de l'hygiène du travail, qui recense les personnes ayant les compétences nécessaires pour exercer des fonctions dans ce domaine ^{185, 186, 187}.

¹⁸³ États-Unis, département du Travail, OSHA, *Manuel technique de l'OSHA (OTM)* – Section II: Chapitre 1 – Échantillonnage personnel des contaminants atmosphériques, 2023.

¹⁸⁴ ACGIH, «*Certification Resources recommended for CIH Exam Preparation*».

¹⁸⁵ HSE, «*Monitoring the control of exposure to hazardous substances*».

¹⁸⁶ BOHS, «*Air Sampling and Fibre Counting (PCM) P403*».

¹⁸⁷ BOHS, «*Register of Occupational Hygiene Professionals*».

- 222.** La Commission européenne n'exige pas de qualifications spécifiques pour le personnel chargé de l'échantillonnage de l'air et de la surveillance du milieu de travail. La norme EN 689:2018 du Comité européen de normalisation ¹⁸⁸ définit une stratégie permettant de comparer l'exposition des travailleurs par inhalation aux valeurs limites définies pour les agents chimiques sur le lieu de travail, ainsi qu'une stratégie de mesure. Selon cette norme, l'échantillonnage ne devrait être effectué que par une personne compétente, c'est-à-dire ayant les compétences, les connaissances, l'expérience pratique et la formation nécessaires pour évaluer les risques associés aux activités professionnelles faisant intervenir des substances dangereuses pour la santé ¹⁸⁹. Les intéressés sont ainsi encouragés à obtenir des certificats et à suivre des formations auprès des membres de la Plateforme européenne pour l'hygiène au travail (EPOH) qui disposent de programmes de certification ¹⁹⁰.
- 223.** En Australie, les lignes directrices de Safe Work Australia concernant les normes d'exposition sur le lieu de travail (WES) indiquent qu'il est recommandé de demander aux consultants engagés pour évaluer le respect d'une norme d'exposition ou l'efficacité des mesures de contrôle de présenter des preuves de leurs qualifications, de leur expérience et de leurs compétences. L'échantillonnage peut être réalisé par une autre personne compétente, sous la supervision d'un hygiéniste du travail ¹⁹¹.
- 224.** Au Japon, la réglementation a été modifiée récemment et reconnaît maintenant que le certificat d'hygiéniste du travail délivré par un organisme professionnel national, l'Association japonaise de promotion des opérations de mesure dans le milieu de travail (JAWE) ¹⁹², est conforme aux exigences de l'État ¹⁹³. Les titulaires de ce certificat (dont le statut est équivalent à celui de la nouvelle catégorie des spécialistes de la gestion des produits chimiques) sont habilités, dans le cadre des règles plus strictes adoptées par le pays dans le domaine de la gestion des risques chimiques, à accompagner ou à superviser d'autres techniciens qualifiés dans l'évaluation et la gestion de l'exposition ¹⁹⁴.
- 225.** En Malaisie, le Département de la sécurité et de la santé au travail délivre des licences aux professionnels de la SST pour différents niveaux de compétence et domaines, dont la surveillance de l'exposition ¹⁹⁵. Un organisme professionnel national (l'Association malaisienne pour l'hygiène du travail) délivre un certificat qui confirme l'acquisition de compétences avancées en matière d'hygiène industrielle ¹⁹⁶. Ce certificat attestant un degré de compétence élevé, les titulaires peuvent être dispensés de certaines exigences relatives aux autorisations de l'État.

¹⁸⁸ Comité européen de normalisation, EN 689:2018+AC:2019, *Exposition sur les lieux de travail – Mesurage de l'exposition par inhalation d'agents chimiques – Stratégie pour vérifier la conformité à des valeurs limites d'exposition professionnelle*.

¹⁸⁹ EU-OSHA, «Monitoring, Sampling And Analysis Of Airborne Dangerous Substances».

¹⁹⁰ Plateforme européenne pour l'hygiène au travail (EPOH).

¹⁹¹ Safe Work Australia, *Interpretation of workplace exposure standards for airborne contaminants: Guidance*, juillet 2025.

¹⁹² «Association japonaise de promotion des opérations de mesure dans le milieu de travail (JAWE)».

¹⁹³ Formation à la gestion des substances chimiques conformément aux indications du ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale, sur la base des dispositions de l'article 12-5(3)(2)(a) de l'arrêté sur la sécurité et à la santé au travail.

¹⁹⁴ Article 12-5 de l'arrêté sur la sécurité et à la santé au travail.

¹⁹⁵ Malaisie, ministère des Ressources humaines, *Lignes directrices pour l'enregistrement des évaluateurs, des techniciens en hygiène et des médecins du travail*, règlement sur la sécurité et la santé au travail (utilisation de produits chimiques dangereux pour la santé et normes d'exposition), P.U (A) 131, 2000.

¹⁹⁶ Association malaisienne pour l'hygiène industrielle, «About MIHA?».

- 226.** Au niveau mondial, le Comité de reconnaissance des certifications nationales de l'Association internationale d'hygiène du travail (IOHA), qui est responsable du processus de certification, reconnaît des associations nationales d'hygiène du travail qui proposent des examens de certification ¹⁹⁷. Actuellement, 18 systèmes nationaux de certification d'hygiénistes du travail sont reconnus au niveau international.
- 227.** L'Occupational Hygiene Training Association (OHTA) dispense gratuitement des formations professionnelles afin de promouvoir l'hygiène du travail à l'échelle mondiale ¹⁹⁸. Les professionnels peuvent obtenir le certificat de l'association à l'issue de son programme de formation, qui renforce leurs compétences en matière d'hygiène du travail ¹⁹⁹. Les cours de l'association bénéficient de l'appui de l'IOHA et sont conformes aux systèmes de certification prévus par cette dernière dans le cadre de la reconnaissance des certifications nationales.

3.2.3. Responsabilités liées à l'exportation de produits chimiques dangereux

- 228.** L'une des questions soulevées au sein du Groupe de travail tripartite du MEN concernait les responsabilités liées à l'exportation de produits chimiques dangereux.
- 229.** Bien que la convention n° 170 soit principalement axée sur des obligations nationales, l'article 19 concerne le commerce international. Il est libellé comme suit: «Lorsque dans un État Membre exportateur l'utilisation de produits chimiques dangereux est totalement ou en partie interdite pour des raisons de sécurité et de santé au travail, cet État devra porter ce fait, ainsi que les raisons y relatives, à la connaissance de tout pays vers lequel il exporte.»
- 230.** Cette disposition vise à garantir la transparence et l'échange d'informations essentielles à la sécurité dans le cadre du commerce international, afin que les pays importateurs puissent prendre des décisions éclairées au sujet des risques associés aux produits chimiques dangereux. Elle résulte d'un amendement proposé par les membres travailleurs dans le cadre de la Commission sur la sécurité dans l'utilisation des substances chimiques au travail, à la 76^e session de la Conférence internationale du Travail (1989). Aucun consensus n'avait été trouvé à l'issue d'un long débat, et la question avait été mise aux voix ²⁰⁰.
- 231.** Une disposition similaire figure dans la convention n° 174, dont l'article 22 établit que «[l]orsque, dans un État Membre exportateur, l'utilisation de produits, technologies ou procédés dangereux est interdite en tant que source potentielle d'accident majeur, cet État devra mettre à la disposition de tout pays importateur les informations relatives à cette interdiction ainsi qu'aux raisons qui l'ont motivée».
- 232.** En vue d'élaborer la Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail de 2003 ²⁰¹, le Bureau avait mené une enquête auprès des mandants de l'OIT pour analyser la manière dont les États Membres mettaient en œuvre les normes de SST et recenser des mesures susceptibles de

¹⁹⁷ IOHA, «National Accreditation Recognition (NAR) Committee».

¹⁹⁸ OHTA, «Who is OHTA?»

¹⁹⁹ OHTA, «OHTA Training & Qualifications Framework».

²⁰⁰ OIT, OIT, *Compte rendu des travaux*, Rapport de la Commission sur la sécurité dans l'utilisation des substances chimiques sur les lieux de travail, Conférence internationale du Travail, 76^e session, 1989.

²⁰¹ OIT, Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail: Conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 91^e session, 2003.

les y aider. Il avait reçu des réponses de 103 États Membres et des réponses individuelles de 47 organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ²⁰².

- 233.** Selon les résultats de l'enquête, la disposition la plus fréquemment mentionnée en tant qu'obstacle à la ratification de la convention n° 170 était celle obligeant l'État exportateur à fournir à tout État importateur des informations sur les dangers ²⁰³. Deux États Membres avaient spécifiquement indiqué que cette obligation faisait obstacle à la ratification, et plus de la moitié des répondants avaient fait état de l'absence de dispositions ou d'un manque d'informations concernant l'obligation pour les États exportateurs d'informer les États importateurs ²⁰⁴.
- 234.** D'après le rapport établi à l'époque, le problème semblait résider dans la difficulté qu'avaient les États Membres à s'acquitter de l'obligation de communiquer des informations dont ils ne disposaient pas directement. Il y était indiqué qu'une étude devait être menée en vue d'établir, en se fondant sur les pratiques nationales, de quelle manière une telle obligation pouvait être remplie, et qu'une révision partielle de la réglementation relative à cette question particulière permettrait sans doute de lever ce qui apparaissait comme un obstacle majeur à la ratification de la convention n° 170 ²⁰⁵. Il était également noté dans le rapport «qu'une disposition similaire [était] incluse dans la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (1998) ²⁰⁶.»
- 235.** En 2017, dans la note technique intitulée *Risques particuliers: Produits chimiques* qui avait été établie en vue de la réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, il était souligné que les conclusions de l'enquête avaient été prises en considération pour déterminer le statut de la convention n° 170 et de la recommandation n° 177. Les deux instruments ont néanmoins été considérés comme étant à jour ²⁰⁷.
- 236.** La note technique précisait que la Convention de Rotterdam allait beaucoup plus loin concernant l'information et les autres obligations imposées aux États exportateurs de produits chimiques dangereux (en matière d'étiquetage par exemple) et qu'elle exigeait que des autorités nationales soient désignées afin d'agir au nom des gouvernements dans l'exercice des fonctions administratives fixées par la convention ²⁰⁸.
- 237.** Comme indiqué dans le chapitre précédent, la Convention de Rotterdam prévoit deux mécanismes clés: la procédure PIC et l'échange d'informations. Des mesures similaires peuvent être mises en œuvre pour satisfaire aux obligations imposées par la Convention de Rotterdam et à celles prévues à l'article 19 de la convention n° 170.

²⁰² OIT, *Activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail: Étude approfondie en vue de l'élaboration d'un plan d'action*. Les pays ayant répondu à l'enquête sont énumérés dans la note de bas de page 12, à la page 5 du document.

²⁰³ OIT, *Activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail: Étude approfondie en vue de l'élaboration d'un plan d'action*, paragr. 39.

²⁰⁴ OIT, *Activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail: Étude approfondie en vue de l'élaboration d'un plan d'action*, paragr. 39.

²⁰⁵ OIT, *Activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail: Étude approfondie en vue de l'élaboration d'un plan d'action*, paragr. 168.

²⁰⁶ OIT, *Activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail: Étude approfondie en vue de l'élaboration d'un plan d'action*, note de bas de page 8.

²⁰⁷ OIT, *Note technique 4: Instruments concernant les produits chimiques*, troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (2017).

²⁰⁸ OIT, *Note technique 4: Instruments concernant les produits chimiques*.

- 238.** Pour ce qui est du champ d'application, la disposition concernant l'échange d'informations qui figure à l'article 19 de la convention n° 170 s'applique lorsque l'utilisation de produits chimiques dangereux est totalement ou en partie interdite pour des raisons de sécurité et de santé au travail dans un État Membre exportateur. La procédure PIC définie dans la Convention de Rotterdam, en revanche, est un mécanisme qui permet d'obtenir et de communiquer officiellement les décisions des parties importatrices quant à leur volonté de recevoir des envois de produits chimiques inscrits à l'annexe III de ladite convention (qui recense actuellement 55 produits chimiques). En outre, la Convention de Rotterdam dispose que, lorsqu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé par une partie est exporté à partir de son territoire, cette partie adresse une notification d'exportation à la partie importatrice. Aux termes de l'article 2 b), un «produit chimique interdit» s'entend d'un produit chimique dont tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ²⁰⁹ ont été interdits par une mesure de réglementation finale ²¹⁰ afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement. Relèvent de cette définition les produits chimiques dont l'homologation a été refusée d'emblée, ou que l'industrie a retirés du marché intérieur ou dont elle a retiré la demande d'homologation nationale avant qu'elle n'aboutisse, s'il est clairement établi qu'une telle mesure a été prise en vue de protéger la santé des personnes ou l'environnement. Aux termes de l'article 2 c), un «produit chimique strictement réglementé» s'entend d'un produit chimique dont pratiquement tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ont été interdits par une mesure de réglementation finale afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement, mais pour lequel certaines utilisations précises demeurent autorisées. Relèvent de cette définition les produits chimiques dont l'homologation a été refusée pour pratiquement tous les emplois ou que l'industrie a retirés du marché intérieur ou dont elle a retiré la demande d'homologation nationale avant qu'elle n'aboutisse, s'il est clairement établi qu'une telle mesure a été prise en vue de protéger la santé des personnes ou l'environnement.
- 239.** Par ailleurs, alors que la convention n° 170 ne précise pas la méthode à suivre pour notifier les exportations, la Convention de Rotterdam établit un cadre spécifique, y compris des prescriptions détaillées en matière d'information, des délais à respecter et l'obligation de désigner des autorités nationales chargées de superviser la mise en œuvre. La liste des autorités nationales désignées par chaque partie est disponible sur le site Web de la Convention de Rotterdam ²¹¹. Ces autorités sont généralement liées aux ministères de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Santé. Il appartient toutefois à chaque partie de déterminer quelle autorité ou quelles autorités elle souhaite désigner comme autorités nationales dans le cadre de la Convention.
- 240.** De même, la Convention de Bâle utilise la procédure PIC pour les mouvements transfrontières de déchets dangereux. Elle oblige tous les États exportateurs à interdire l'exportation de déchets dangereux visés par la Convention vers le territoire des parties qui ont interdit à titre général l'importation de tels déchets ou, en l'absence d'une interdiction générale, des parties qui n'ont pas donné leur accord spécifique à cet égard.
- 241.** La Convention de Bâle porte sur la gestion des déchets (y compris leur élimination et leur recyclage), tandis que la convention n° 170 couvre l'ensemble du cycle de vie des produits chimiques et des déchets. Des liens pourraient néanmoins être établis entre la mise en œuvre de la procédure PIC dans le cadre de la Convention de Bâle et les exigences imposées par l'article 19

²⁰⁹ Il s'agit des catégories suivantes: pesticides (y compris les préparations pesticides extrêmement dangereuses) et produits industriels (article 2 a) de la Convention de Rotterdam).

²¹⁰ «Mesure de réglementation finale» s'entend d'une mesure prise par une partie, n'appelant pas de mesure de réglementation ultérieure de la part de cette partie et ayant pour objet d'interdire ou de réglementer strictement un produit chimique (article 2 e) de la Convention de Rotterdam).

²¹¹ Convention de Rotterdam, «[Contacts](#)».

de la convention n° 170. Puisque l'article 19 s'applique à toutes les substances chimiques, y compris les déchets chimiques, son champ d'application rejoint celui des dispositions de la Convention de Bâle relatives à la notification. Les deux instruments présentent des synergies et se complètent mutuellement, de sorte qu'ils recouvrent ensemble tout le cycle de vie des produits chimiques, de leur production à leur élimination.

- 242.** Ainsi, la convention n° 170 et les conventions de Bâle et de Rotterdam jouent des rôles complémentaires dans la mise en place de procédures de contrôle des échanges, notamment de procédures de notification liées au commerce international de produits chimiques et de déchets dangereux. Les États qui ont consenti à être liés par ces instruments peuvent, voire doivent prendre des mesures, dans leur cadre juridique, pour garantir le respect des obligations qui en découlent, y compris en matière de notification. En particulier, des informations échangées dans le cadre de l'une de ces procédures peuvent être pertinentes ou utilisées dans l'autre. L'exécution effective des obligations en question pourrait être améliorée en renforçant la coordination entre les autorités chargées de l'application des conventions de Bâle et de Rotterdam et les autorités du travail, selon qu'il convient, de façon à faciliter l'échange d'informations.

Législation et pratique nationales concernant les obligations liées au commerce de produits chimiques

- 243.** Une analyse des commentaires de la CEACR sur l'application de la convention n° 170 fait apparaître que, si la mise en œuvre de l'article 19 a pu poser des difficultés à certains États Membres par le passé, d'où des questions en suspens dans les commentaires plus anciens, la situation semble s'être améliorée au regard des commentaires plus récents. Des 24 États Membres ayant ratifié la convention, il n'en reste que cinq pour lesquels des questions restent en suspens concernant l'article 19 ²¹². Les préoccupations qui subsistent tiennent principalement à l'insuffisance des informations fournies par les États Membres sur l'exécution de l'obligation concernée ²¹³ et la question de savoir si toutes les informations requises sont effectivement communiquées aux États importateurs ²¹⁴.
- 244.** La législation nationale de plusieurs États impose à ceux-ci certaines responsabilités dans le cadre de l'exportation de produits chimiques interdits ou strictement réglementés. Dans l'Union européenne, la procédure de notification des exportations est régie par le règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (refonte). Selon ce texte, il convient que les exportations de produits chimiques dangereux qui sont interdits ou strictement réglementés dans l'Union fassent l'objet d'une procédure commune de notification et que les mêmes règles de notification d'exportation s'appliquent également aux produits chimiques qui sont soumis à la procédure PIC. En Finlande, par exemple, les exportateurs de produits chimiques provenant de l'Espace économique européen doivent notifier l'exportation de tout produit chimique relevant du champ d'application de la Convention de Rotterdam (à l'exception de ceux qui sont énumérés à

²¹² Les commentaires comportant des questions en suspens concernant l'article 19 de la convention n° 170 portent sur les pays suivants (situation en 2015): CEACR, République de Corée (demande directe, 2014); Burkina Faso (demande directe, 2015); Côte d'Ivoire (demande directe, 2022); République-Unie de Tanzanie (demande directe, 2020) et Liban (demande directe, 2024).

²¹³ CEACR, Burkina Faso (demande directe, 2015); Côte d'Ivoire (demande directe, 2022); République-Unie de Tanzanie (demande directe, 2020) et Liban (demande directe, 2024).

²¹⁴ CEACR, République de Corée (demande directe, 2014).

l'annexe I du règlement susmentionné) à l'Institut finlandais pour l'environnement, qui transmet la notification aux autorités du pays destinataire ²¹⁵.

- 245.** La Suisse dispose d'un système de notification et d'information pour l'importation et l'exportation de certaines substances et préparations dont l'utilisation est interdite ou strictement réglementée en raison de leurs effets sur la santé. L'Office fédéral de l'environnement est l'autorité nationale désignée pour veiller à l'application de ce système ²¹⁶.
- 246.** En Norvège, les notifications d'exportation doivent être soumises à l'Agence norvégienne pour l'environnement, dans le cas des produits chimiques industriels et des biocides, ou à l'Autorité norvégienne de sécurité alimentaire, dans le cas des pesticides, dans un délai de trente ou soixante jours, selon le produit chimique concerné ²¹⁷.
- 247.** En Nouvelle-Zélande, le décret d'interdiction n° 2 de 2004 sur les importations et les exportations (restrictions) interdit l'exportation de produits chimiques interdits ou strictement réglementés, sauf autorisation de l'Autorité de protection de l'environnement. Une autorisation ne peut être accordée que si l'exportation a été notifiée à l'État importateur partie à la Convention de Rotterdam et que ce dernier en a accusé réception. En outre, il est nécessaire d'étiqueter correctement le produit chimique, en fournissant des informations sur les risques pour la santé humaine ou l'environnement ou en indiquant où ces informations peuvent être trouvées ²¹⁸.
- 248.** En Afrique du Sud, en application du règlement transposant les prescriptions de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, tout exportateur de produits chimiques visés à l'annexe I doit soumettre une notification à l'autorité nationale désignée au titre de la Convention de Rotterdam, qui la transmettra à l'autorité nationale désignée par l'État importateur pour obtenir son consentement ²¹⁹.

3.3. Autres questions de fond: Vers une plus grande cohérence

3.3.1. Travaux de recherche sur l'exposition professionnelle à des produits chimiques

- 249.** La recommandation n° 144 préconise que, dans chaque pays, l'autorité compétente encourage activement la recherche de produits de remplacement du benzène qui soient inoffensifs ou moins nocifs.
- 250.** La recherche joue un rôle central dans la promotion de la SST, en particulier pour l'identification des dangers chimiques dans des milieux de travail variés, ainsi que pour l'évaluation et l'atténuation des risques correspondants. Face au caractère dynamique des processus industriels et à l'introduction permanente de nouvelles substances, des recherches scientifiques doivent être menées de manière continue en vue de garantir la sécurité des travailleurs.

²¹⁵ Article 23 de la loi n° 599/2013 sur les produits chimiques.

²¹⁶ Ordonnance relative à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international (ordonnance PIC, OPICChim).

²¹⁷ Règlement n° 2293 du 4 novembre 2020 sur la notification de l'exportation de certains produits chimiques dangereux.

²¹⁸ Article 10, paragraphes 1 et 2, du décret d'interdiction n° 2 de 2004 sur les importations et les exportations (restrictions).

²¹⁹ Règlement n° 51358 du 7 octobre 2024 (règlement transposant les prescriptions de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international).

- 251.** Sachant que les dangers chimiques restent un sujet de préoccupation majeur dans de nombreux secteurs et que l'exposition à des substances dangereuses peut entraîner de graves problèmes de santé ou des maladies chroniques, la recherche fournit une base empirique et scientifique pour identifier les dangers, en établir le profil toxicologique et élaborer des mesures de contrôle efficaces.
- 252.** Les progrès de la recherche dans le domaine de la SST ont permis d'améliorer les méthodes d'évaluation des risques, y compris la biosurveillance, la modélisation des expositions et les études toxicocinétiques. Ces outils contribuent à une meilleure caractérisation du risque et aident à fixer des LEP. En outre, les études interdisciplinaires favorisent l'innovation en ce qui concerne les mesures de contrôle d'ordre technique, les équipements de protection individuelle et la recherche de produits chimiques plus sûrs.
- 253.** La coopération entre les autorités nationales, en particulier celles compétentes en matière de SST, de santé publique et d'environnement, est essentielle pour garantir l'exhaustivité et la cohérence des recherches et des interventions menées au sujet des risques découlant de l'utilisation de produits chimiques au travail. En collaboration avec les organisations internationales concernées, les institutions scientifiques jouent aussi un rôle essentiel dans la promotion de la recherche et le partage d'informations. La mise en place d'une coordination efficace entre ces parties prenantes permet non seulement de renforcer les cadres juridiques, mais aussi d'appuyer la mise en œuvre de mesures préventives fondées sur les connaissances scientifiques les plus récentes.
- 254.** Aux États-Unis, les recherches sont réalisées principalement par le NIOSH, institution gouvernementale qui relève du Centers for Disease Control and Prevention (CDC). Tandis que l'OSHA est l'organe de contrôle chargé de faire appliquer la réglementation, le NIOSH est compétent pour conduire des travaux de recherche, formuler des recommandations et publier des documents techniques, y compris des documents sur les critères à respecter, des synthèses actualisées de l'état des connaissances, des alertes, des études portant sur des dangers particuliers, des évaluations des dangers professionnels et des orientations techniques ^{220, 221}. Ses conclusions éclairent l'activité réglementaire de l'OSHA, et leur influence se retrouve dans les directives non contraignantes, les normes consensuelles et les meilleures pratiques adoptées dans différents secteurs.
- 255.** En Suisse, les questions de SST relèvent de trois principaux services d'inspection: la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva), les inspections cantonales du travail et l'inspection fédérale du travail, sous la direction du secrétariat d'État à l'Économie (SECO) ²²². Si ces services mènent des inspections sur les lieux de travail et favorisent le respect des obligations, leur rôle ne se limite pas à faire appliquer la réglementation, mais englobe aussi le financement et la conduite des travaux de recherche, puis la mise en application de leurs résultats, afin d'améliorer la sécurité au travail. La Suva, qui repose sur un modèle alliant prévention, assurance et réadaptation, soutient et finance des activités de recherche sur les stratégies de prévention ²²³ et de réadaptation ²²⁴. Le SECO coordonne la politique fédérale en matière de SST et organise, avec les inspections cantonales du travail, des actions prioritaires telle que celle menée en 2022-23 sur la protection de la santé et les produits chimiques sur le lieu de travail ²²⁵, contribuant ainsi à

²²⁰ NIOSH, «[NIOSH Numbered Publications: All Publications](#)».

²²¹ États-Unis, département du Travail, OSHA, «[Permissible Exposure Limits - Annotated Tables](#)».

²²² Suisse, Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST), «[Organes d'exécution](#)».

²²³ Suva, «[Recherche médicale à la Suva](#)».

²²⁴ ETH Zurich, [ETH RESC - Suva Funding Programme](#).

²²⁵ SECO, «[Action prioritaire produits chimiques](#)», 2025.

faire en sorte que les orientations nationales et les méthodes d'inspection tiennent compte des données scientifiques.

- 256.** L'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) joue un rôle central dans la promotion d'une politique fondée sur les faits au niveau de la Commission européenne ²²⁶. Elle conduit et coordonne les recherches sur les risques professionnels émergents, comme ceux liés aux produits chimiques dangereux, et fait la synthèse des connaissances scientifiques sous forme d'orientations accessibles et de résultats pertinents pour l'élaboration des politiques. Ses travaux servent à éclairer l'élaboration et la révision de la législation européenne relative à la SST et appuient la mise en œuvre du Cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail ²²⁷.
- 257.** Au Brésil, la *Fundação Jorge Duprat Figueiredo de Segurança e Medicina do Trabalho* (FUNDACENTRO), qui est liée au ministère du Travail et de l'Emploi, est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur la sécurité et l'hygiène au travail, le milieu de travail et la médecine du travail ²²⁸. Elle a notamment pour mission d'analyser le milieu et les conditions de travail pour déterminer les causes des accidents du travail et des maladies professionnelles, de réaliser des études, des tests et des évaluations sur les mesures, méthodes et équipements de protection individuelle et collective, ainsi que d'élaborer et de conduire des programmes de formation, de renforcement des capacités et de spécialisation concernant la santé, la sécurité et l'hygiène dans le milieu de travail. De plus, la FUNDACENTRO encourage la formation professionnelle des travailleurs et des employeurs, mène des recherches pour élaborer des normes d'efficacité et de qualité en matière de SST et fournit non seulement un appui technique aux organes responsables de la politique nationale concernant la sécurité, l'hygiène et la médecine du travail, mais aussi des orientations pour aider les organismes publics, les employeurs et les syndicats à formuler et mettre en œuvre des mesures préventives et correctives dans le domaine de la SST.

3.3.2. Surveillance de la santé

- 258.** La convention n° 13 dispose que les États Membres devraient appliquer le principe selon lequel les cas de saturnisme, y compris les cas présumés, doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une vérification ultérieure par un médecin désigné par l'autorité compétente (article 5(III) a)).
- 259.** La convention n° 136 dispose quant à elle, en son article 9, que les travailleurs qui sont appelés à effectuer des travaux entraînant l'exposition au benzène ou à des produits renfermant du benzène doivent être soumis à un examen médical approfondi d'aptitude, préalable à l'emploi, qui comporte un examen sanguin. Elle prescrit aussi l'organisation d'examens ultérieurs périodiques comportant des examens biologiques, notamment sanguins, selon une fréquence déterminée par la législation nationale. La convention précise que l'autorité compétente peut, après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, s'il en existe, accorder des dérogations à l'obligation d'examen médical préalable à l'emploi à l'égard de catégories déterminées de travailleurs. Enfin, aux termes de l'article 10, ces examens médicaux doivent être effectués sous la responsabilité d'un médecin qualifié agréé par

²²⁶ EU-OSHA, *Stratégie 2025-2034 de l'EU-OSHA*, 2025.

²²⁷ Union européenne, *Cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail pour la période 2021-2027: Santé et sécurité au travail dans un monde du travail en mutation*, communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, 28 juin 2021.

²²⁸ Article 2, annexe I, du décret n° 10 096 du 6 novembre 2019.

l'autorité compétente, avec l'aide, le cas échéant, de laboratoires compétents, être attestés de façon appropriée et n'entraîner aucune dépense pour les travailleurs.

- 260.** La recommandation n° 144 préconise des mesures médicales supplémentaires et précise que les examens ultérieurs périodiques ne devraient pas avoir lieu à plus d'un an d'intervalle. Elle prône aussi la fourniture aux travailleurs d'instructions écrites sur les mesures de protection à prendre contre les dangers sanitaires liés au benzène à l'occasion des examens médicaux, lesquels devraient avoir lieu pendant les heures de travail.
- 261.** La question de la surveillance de la santé est examinée dans d'autres instruments portant plus largement sur la SST, notamment dans la recommandation n° 177, dont le paragraphe 18 (1) préconise que l'employeur, ou l'institution compétente en vertu de la législation et de la pratique nationales, soit tenu de prendre des dispositions, selon une méthode conforme à la législation et à la pratique nationales, en vue de la surveillance médicale des travailleurs lorsque cela est nécessaire pour l'évaluation de l'état de santé des travailleurs au regard des risques résultant de l'exposition à des produits chimiques et pour le diagnostic des maladies et lésions liées au travail qui résultent de l'exposition à des produits chimiques dangereux.
- 262.** D'autres instruments contiennent des dispositions plus générales sur la surveillance de la santé, sans viser spécifiquement l'utilisation de produits chimiques au travail, comme la convention (n° 161) et la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985. La première dispose que les services de santé au travail doivent assurer une fonction de surveillance de la santé des travailleurs en relation avec le travail (article 5 f)). La seconde indique en outre que la surveillance de la santé des travailleurs devrait comporter toutes les évaluations nécessaires pour protéger la santé de ceux-ci, à savoir, par exemple: une évaluation de la santé des travailleurs avant leur affectation à des postes spécifiques qui peuvent comporter un danger pour leur santé ou celle des autres; des évaluations de la santé, à des intervalles réguliers, durant tout emploi impliquant une exposition à des risques particuliers pour la santé; une évaluation de la santé lors de la reprise du travail après une absence prolongée pour raison de santé, en vue de déterminer ses origines professionnelles éventuelles, de recommander l'action appropriée pour protéger les travailleurs et de déterminer si le travail leur convient ainsi que les besoins d'un reclassement et d'une réadaptation; et une évaluation de la santé à la cessation et après la cessation d'affectation à des postes qui comportent des risques susceptibles d'entraîner ou de contribuer à une atteinte ultérieure à la santé (paragraphe 11 (1)).
- 263.** La surveillance de la santé au travail s'entend de la collecte, de l'analyse, de l'interprétation et de la diffusion continues et systématiques de données à des fins de prévention. Elle est indispensable à la planification, à l'exécution et à l'évaluation des programmes de santé au travail, au contrôle des problèmes de santé et des maladies liés au travail, ainsi qu'à la protection et à la promotion de la santé des travailleurs. La surveillance de la santé au travail comprend la surveillance de la santé des travailleurs et la surveillance du milieu de travail ²²⁹.
- 264.** La surveillance de la santé des travailleurs remplit plusieurs fonctions importantes. Elle permet: l'évaluation de l'état de santé des travailleurs au regard des risques résultant de l'exposition à des produits chimiques dangereux; le diagnostic précoce des maladies et des lésions professionnelles qui résultent de cette exposition; et l'évaluation de la capacité des travailleurs de porter ou

²²⁹ OIT, *Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs*, Série sécurité, hygiène et médecine du travail, n° 72, 1998, 23.

d'utiliser un équipement de protection respiratoire ou tout autre équipement de protection individuelle nécessaire à leur sécurité ²³⁰.

- 265.** Les examens médicaux peuvent comprendre un examen préalable à l'affectation et des examens périodiques, ainsi que des examens médicaux à la reprise du travail après une absence prolongée pour raison de santé et des examens à l'achèvement et après l'achèvement d'un travail comportant l'exposition à des produits chimiques.
- 266.** Une surveillance médicale et de la santé devrait être assurée pour les travailleurs exposés à certains produits chimiques dangereux, y compris les produits dont on sait qu'ils présentent une toxicité générale, provoquent des effets chroniques (par exemple l'asthme professionnel) ou sont cause de dermatoses graves, les produits qui sont des cancérrogènes ou qui ont des effets tératogènes ou mutagènes connus ou présumés et tous les autres produits qui, compte tenu des conditions de travail, sont associés à une probabilité raisonnable d'avoir un effet préjudiciable sur la santé ²³¹.
- 267.** Dans l'Union européenne, la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail dispose que, pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques, la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs doivent être déterminés à intervalles réguliers. Lorsqu'un risque est constaté, une surveillance appropriée de la santé doit être assurée périodiquement, tant avant l'exposition que pendant.
- 268.** En Australie, l'employeur est tenu d'assurer une surveillance de la santé des travailleurs dont l'emploi implique l'utilisation, la manipulation, la production ou l'entreposage de certains produits chimiques dangereux, lorsque cette exposition entraîne un risque important pour leur santé. Cette obligation s'applique à plusieurs produits chimiques dangereux spécifiquement répertoriés, dont le benzène, le mercure inorganique et le plomb inorganique, ainsi qu'à d'autres produits chimiques dangereux non répertoriés lorsqu'il existe une méthode valide pour en évaluer les effets sur la santé des travailleurs ou pour mesurer l'exposition biologique des travailleurs et que l'on ne peut pas déterminer avec un degré de certitude raisonnable que le niveau d'exposition n'excède pas la limite considérée comme sûre ²³². La surveillance requise dépend du produit chimique concerné. Pour le benzène, elle doit comprendre un suivi de l'exposition individuelle, un examen physique et un prélèvement sanguin de référence pour déterminer le profil hématologique du travailleur. Pour la silice cristalline, elle comprend un questionnaire respiratoire normalisé, un test normalisé de la fonction respiratoire et une radiographie thoracique grandeur nature en incidence postéro-antérieure ²³³. De plus, la législation dispose que les employeurs sont tenus de faire en sorte que la surveillance de la santé soit assurée par un praticien expérimenté agréé ou sous la supervision d'un tel praticien ²³⁴.
- 269.** En Afrique du Sud, l'employeur doit placer sous surveillance médicale tout employé: si celui-ci est susceptible d'être exposé à certains produits chimiques dangereux dont la liste a été établie; si l'exposition à un agent chimique dangereux pour la santé est telle qu'elle peut être reliée à une pathologie ou à un effet néfaste identifiable; s'il existe une probabilité raisonnable que cette

²³⁰ OIT, *Sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail*, paragr. 13.1.3.

²³¹ OIT, *Sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail*, paragr. 13.1.7.

²³² Article 368 du règlement type sur la SST, qui a été adopté par la plupart des États et territoires d'Australie.

²³³ Tableau 14.1 du règlement type sur la SST, qui a été adopté par la plupart des États et territoires d'Australie.

²³⁴ Article 371(1) du règlement type sur la SST, qui a été adopté par la plupart des États et territoires d'Australie.

pathologie ou cet effet néfaste survienne compte tenu des conditions de travail spécifiques de l'intéressé; et s'il est possible techniquement de détecter les symptômes de cette pathologie ou de cet effet néfaste. Une surveillance médicale doit aussi être mise en place dès lors qu'un professionnel de la santé au travail le recommande. Cette surveillance comprend une première évaluation réalisée par un tel professionnel juste avant que le travailleur prenne des fonctions entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition, ou dans les quatorze jours suivants. L'évaluation inclut un examen des antécédents médicaux et professionnels de l'intéressé, un examen physique et tout autre examen jugé nécessaire par le professionnel de la santé au travail aux fins d'une évaluation adéquate. Après cette évaluation initiale, d'autres examens sont organisés à un intervalle de deux ans maximum ou à tout autre intervalle prescrit par ledit professionnel ²³⁵.

- 270.** En Malaisie, l'employeur doit mettre en place un programme de surveillance de la santé dès lors qu'il est déterminé, à l'issue d'une évaluation, qu'une telle surveillance est nécessaire pour protéger la santé de travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à des produits chimiques dangereux. La composante médicale de ce programme doit être mise en œuvre par un médecin du travail. Si un travailleur est exposé ou susceptible d'être exposé à certains produits chimiques dangereux répertoriés (comme le benzène, la silice cristalline libre, le plomb, le mercure, les huiles minérales et les pesticides), la surveillance de la santé doit comprendre une surveillance médicale effectuée à des intervalles n'excédant pas douze mois ou à des intervalles plus rapprochés, tels que fixés par le professionnel de la santé au travail ²³⁶.
- 271.** En Argentine, un examen médical préalable à l'emploi est obligatoirement effectué avant le début de la relation de travail. De nouveaux examens sont ensuite régulièrement menés dès lors que le salarié est exposé à certaines substances chimiques répertoriées, à une fréquence minimum et selon des modalités définies. Ainsi, dans le cas d'une exposition au benzène, on procède tous les six mois à un hémogramme, une numération plaquettaire et un dosage du phénol urinaire. En cas d'exposition à la silice, on réalise une radiographie thoracique tous les deux ans et un test de la fonction respiratoire tous les ans. Les examens médicaux sont faits dans des centres agréés par l'autorité de santé, sous la responsabilité d'un médecin du travail agréé par l'autorité compétente ²³⁷.

3.3.3. Enregistrement et notification des accidents du travail et des maladies professionnelles

- 272.** Les instruments plus anciens de l'OIT sur les dangers chimiques contiennent des dispositions spécifiques en matière de notification (ou de déclaration) des cas d'intoxication. Selon l'article 5 (III) a) de la convention n° 13, les cas de saturnisme et les cas présumés de saturnisme doivent faire l'objet d'une déclaration puis d'une vérification par un médecin désigné par l'autorité compétente. De plus, l'article 7 impose que des statistiques relatives au saturnisme chez les ouvriers peintres soient établies en ce qui concerne la morbidité (au moyen de la déclaration et de la vérification de tous les cas de saturnisme) et la mortalité (selon une méthode approuvée par le service officiel de statistique de chaque pays). De même, la recommandation n° 144 encourage l'autorité compétente à établir un système de statistiques permettant de collecter et de publier annuellement des données concernant les cas d'intoxication au benzène médicalement constatés.

²³⁵ Article 7 du règlement relatif aux agents chimiques dangereux, 2021.

²³⁶ Article 27 du règlement relatif à la sécurité et à la santé au travail (Utilisation de produits chimiques dangereux pour la santé et normes d'exposition), 2000.

²³⁷ Résolution n° 43/97 de la Surintendance des risques du travail (12 juin 1997).

- 273.** Parmi les instruments plus récents, la convention n° 170 prévoit que les employeurs doivent surveiller et enregistrer l'exposition des travailleurs à des produits chimiques dangereux, et conserver les données relatives à cette surveillance (article 12 c)). La recommandation n° 177 préconise que les dossiers relatifs à la surveillance médicale des travailleurs soient conservés pendant une période déterminée et par des personnes désignées par l'autorité compétente (paragraphe 18 (4)), et que les résultats contenus dans ces dossiers soient mis à disposition pour la production de statistiques de santé et d'études épidémiologiques, pour autant que l'anonymat soit préservé, lorsque cela peut contribuer à l'identification et au contrôle des maladies professionnelles (paragraphe 18 (9)). En outre, la notification des maladies causées par le plomb, le benzène ou d'autres produits chimiques est expressément prévue dans la recommandation n° 194, qui invite l'autorité compétente à établir une liste nationale des maladies professionnelles à des fins de prévention, d'enregistrement, de déclaration et, le cas échéant, de réparation.
- 274.** La convention (n° 192) sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025, contient des dispositions spécifiques sur la question de l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail. Aux termes de l'article 10, «[t]out Membre doit, compte tenu des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, élaborer, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement des procédures pour: a) la déclaration, l'enregistrement et la notification des accidents du travail, des maladies professionnelles et, s'il y a lieu, des événements dangereux causés par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail, ainsi que pour les enquêtes les concernant, qui sont effectués par l'employeur ou par toute autre personne responsable conformément à la législation et à la pratique nationales; b) l'établissement et la publication de statistiques annuelles ventilées par sexe sur les accidents du travail, les maladies professionnelles et, s'il y a lieu, les événements dangereux causés par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail; c) la conduite d'enquêtes par les autorités compétentes sur les cas graves d'accident du travail, de maladie professionnelle ou toute autre atteinte à la santé causés par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail; d) la publication annuelle d'informations sur les mesures prises dans le cadre de la politique nationale de sécurité et santé au travail, qui traitent de l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail; e) la détermination d'une durée de conservation appropriée pour les enregistrements concernant les maladies et les lésions professionnelles causées par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail, eu égard aux périodes de latence de telles maladies».
- 275.** Au nombre des instruments plus généraux relatifs à la SST, la convention fondamentale n° 155 prévoit, en son article 11 c), que l'autorité compétente doit garantir l'établissement et l'application de procédures visant la déclaration des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles par les employeurs et, lorsque cela est approprié, par les institutions d'assurances et les autres organismes ou personnes directement intéressés, et qu'elle doit assurer également l'établissement de statistiques annuelles sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Le protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, traite plus en détail de cette question dans sa partie II. Il y est stipulé que les autorités compétentes doivent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, établir et réexaminer périodiquement les prescriptions et procédures aux fins de l'enregistrement et de la déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, des événements dangereux, des accidents de trajet et des cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée.
- 276.** La convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, contiennent également des dispositions relatives à la notification des maladies professionnelles à l'inspection du travail (articles 14 et 19 (1), respectivement). Des

prescriptions similaires figurent dans plusieurs instruments sectoriels, tels que la convention n° 167 (article 34), la convention n° 176 (article 5 (2) c) et la recommandation n° 192 (paragraphe 3 (2) b)).

- 277.** Dans le rapport sur la législation et la pratique qui avait été établi pour éclairer les débats ayant conduit à l'adoption de la convention n° 170 et de la recommandation n° 177 en 1989, la situation de l'époque était résumée comme suit: «Dans maints pays, on ne dispose pas de données statistiques fiables sur les maladies et les lésions d'origine professionnelle qui résultent de l'exposition aux substances chimiques. Il faut en incriminer principalement les critères différents qui président à la reconnaissance, à la classification et à la déclaration des accidents et des maladies dans divers pays, à quoi s'ajoute la mobilité de la main-d'œuvre qui n'est pas faite pour simplifier les choses. En outre, le long délai de latence qui sépare l'exposition à certaines substances chimiques de la première manifestation pathologique, les effets subcliniques de l'exposition à des concentrations faibles, de même que les effets sur les fonctions de reproduction compliquent plus encore la compilation et la comparaison des données statistiques en cette matière ²³⁸.»
- 278.** Depuis lors, la collecte de données statistiques détaillées sur les maladies professionnelles et les accidents du travail s'est améliorée, grâce aux progrès des technologies numériques et au développement de bases de données mondiales, qui facilitent la collecte, le partage et l'analyse des informations sur la santé au travail.
- 279.** Il convient de noter que, selon la résolution de 1998 de la Conférence internationale des statisticiens du travail ²³⁹, les cas d'intoxication aiguë sont classés dans la catégorie des lésions professionnelles. Ils doivent donc être déclarés, enregistrés et faire l'objet d'une enquête conformément aux procédures et prescriptions applicables aux lésions professionnelles.
- 280.** L'intoxication peut être soit aiguë soit chronique. Le terme «aiguë» évoque des effets qui se manifestent immédiatement ou dans les 48 heures suivant l'exposition. Les symptômes peuvent comprendre une sensation de malaise général, une irritation cutanée ou encore une maladie grave et soudaine, sans cause évidente. En revanche, les effets «chroniques» apparaissent plus tardivement. Ils peuvent être le résultat de l'accumulation progressive d'une ou de plusieurs substances chimiques dans l'organisme. Par conséquent, les cas d'intoxication aiguë sont classés comme des lésions professionnelles, tandis que les cas d'intoxication chronique sont déclarés en tant que maladies professionnelles.
- 281.** Une composante importante des mesures de SST est la responsabilité des employeurs d'enregistrer les informations requises par l'autorité compétente concernant les accidents, les maladies et les événements dangereux, notamment les circonstances dans lesquelles le travailleur a subi une lésion ou est tombé malade, ainsi que les résultats des enquêtes menées. Ce faisant, les employeurs peuvent analyser les données, solliciter l'aide appropriée, s'il y a lieu, déterminer les causes sous-jacentes et prendre des mesures correctives pour éviter que la situation se reproduise. Les stratégies mises en place au niveau de l'entreprise devraient garantir que les travailleurs sont conscients de leur obligation de déclarer les incidents, afin de permettre aux employeurs d'analyser correctement la situation. Les travailleurs et leurs représentants

²³⁸ OIT, *La sécurité dans l'utilisation des substances chimiques au travail*, rapport IV(1), Conférence internationale du Travail, 76^e session, 1989, 35.

²³⁹ CIST, *Résolution sur les statistiques des lésions professionnelles résultant des accidents du travail*.

devraient également recevoir des informations pertinentes sur les cas déclarés afin de pouvoir contribuer à l'amélioration des conditions de travail ²⁴⁰.

- 282.** Au niveau national, les données sur la nature et les circonstances des accidents du travail et des maladies professionnelles proviennent généralement des informations enregistrées et notifiées par les employeurs, bien que, dans certains cas, les professionnels de santé ayant traité le cas puissent également informer les autorités. Les notifications peuvent être adressées à l'autorité chargée de faire appliquer la législation, à l'organisme d'assurance ou aux deux. L'objectif principal de ces informations est de fournir les éléments nécessaires pour établir si la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à une indemnisation et le montant de celle-ci ²⁴¹.
- 283.** Une documentation précise et systématique des accidents du travail et des maladies professionnelles résultant d'une exposition à des produits chimiques permet aux autorités compétentes de déceler les tendances et les risques émergents. Les incidents liés à des produits chimiques entraînent souvent des effets latents ou à long terme sur la santé, tels que des maladies chroniques ou une intoxication progressive due à une exposition répétée, qui ne sont pas toujours déclarés ou peuvent être classés de manière erronée en l'absence de mécanismes de déclaration clairs et structurés.
- 284.** En outre, des informations fiables sont essentielles pour l'élaboration de politiques fondées sur des éléments factuels, l'établissement des priorités en matière de réglementation, l'allocation des ressources nécessaires aux mesures préventives et l'évaluation de l'efficacité des interventions. Sans systèmes d'enregistrement et de notification fiables, les autorités et les partenaires sociaux peuvent ne pas avoir la visibilité nécessaire pour faire face aux risques chimiques au travail, ce qui peut entraîner des expositions évitables et une protection insuffisante des travailleurs.
- 285.** Les enquêtes menées par les autorités compétentes sur les cas graves d'accidents du travail ou de maladies et de lésions professionnelles causés par une exposition à des dangers chimiques sont également cruciales, en ce qu'elles permettent d'établir les circonstances de chaque incident et, ainsi, de garantir la responsabilisation, de renforcer la prévention et de promouvoir une culture de la sécurité. Ces enquêtes sont un outil utile pour déterminer les causes des incidents, établir les responsabilités et évaluer l'adéquation de la législation, des normes techniques et des mesures préventives existantes. Elles portent non seulement sur les événements touchant des personnes, mais aussi, plus largement, sur les catastrophes et incidents ou accidents industriels susceptibles de mettre en danger la vie et la santé d'un grand nombre de travailleurs.
- 286.** Tous les pays pris en considération dans cette étude semblent avoir mis en place des systèmes de déclaration et de notification des maladies et des lésions professionnelles. Étant donné que l'exposition à des produits chimiques dangereux peut entraîner soit des maladies (par exemple, des cancers), soit des lésions (par exemple, des intoxications aiguës ou des brûlures chimiques), de tels incidents sont généralement déclarés via les dispositifs existants.
- 287.** Certains pays ont établi des règles spécifiques pour notifier les maladies et les lésions résultant d'une exposition professionnelle à des dangers chimiques. En Allemagne, le règlement sur les substances dangereuses impose aux employeurs de notifier à l'autorité compétente tout décès ou toute maladie pour lesquels il existe des preuves claires d'un lien de causalité avec des activités impliquant des substances dangereuses ²⁴². En Malaisie, lorsqu'un travailleur souffre ou est

²⁴⁰ OIT, *Enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles et liste des maladies professionnelles*, rapport V(1), Conférence internationale du Travail, 90^e session, 2002, 3.

²⁴¹ OIT, *Enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles et liste des maladies professionnelles*, 3-4.

²⁴² Article 18 (1)(2) du Règlement sur les substances dangereuses du 26 novembre 2010 (GefStoffV).

susceptible de souffrir de l'une des maladies ou intoxications professionnelles inscrites sur la liste officielle et que son travail correspond à une activité répertoriée, l'employeur a l'obligation de le signaler au bureau de la Direction des services de sécurité et santé au travail le plus proche dans un délai de sept jours. De même, le médecin ou le professionnel de santé agréé ayant traité le cas doit le déclarer dans le même délai et notifier l'employeur ²⁴³.

- 288.** Des cadres internationaux spécifiquement consacrés aux intoxications liées aux pesticides ont également été établis. Le Code de conduite international sur la gestion des pesticides, un cadre d'application volontaire élaboré par la FAO et l'OMS, définit des normes de conduite pour les organismes responsables de la gestion des pesticides ou qui y sont associés ²⁴⁴. L'article 5.1.6 stipule que les gouvernements devraient utiliser tous les moyens possibles pour collecter des données fiables et tenir à jour des statistiques sur les aspects sanitaires des intoxications aux pesticides.

3.3.4. Dangers chimiques, phénomènes météorologiques extrêmes et évolution des conditions météorologiques

- 289.** Du fait de la multiplication des phénomènes météorologiques extrêmes et de leur aggravation, auxquelles s'ajoutent les effets plus larges de l'évolution des conditions météorologiques, la gestion des dangers chimiques sur le lieu de travail pose de nouveaux défis, qui continuent d'évoluer. Les inondations, les vagues de chaleur, les tempêtes et d'autres phénomènes liés au climat peuvent perturber les systèmes de stockage des produits chimiques, compromettre l'efficacité des infrastructures de confinement et accroître les probabilités de rejet accidentel, d'incendie ou d'exposition. Ces risques sont particulièrement élevés dans les milieux industriels, les exploitations agricoles et les autres environnements où des substances dangereuses sont utilisées, stockées ou transportées. À mesure que les conditions météorologiques deviennent plus imprévisibles, les postulats traditionnels concernant la sécurité des systèmes de gestion des produits chimiques pourraient devoir être remis en question.
- 290.** L'évolution des conditions météorologiques pourrait également conduire à ce que certains produits chimiques soient utilisés d'autres façons et dans d'autres contextes: on pourrait par exemple assister à un usage accru des pesticides en réponse à une modification des populations d'organismes nuisibles, ou des réfrigérants en réponse à la hausse des températures. Ces changements pourraient être à l'origine de nouveaux scénarios d'exposition, aggraver les risques existants ou créer des interactions imprévues entre le climat et la sécurité chimique. Il importe donc que les cadres nationaux de SST tiennent compte de l'impact que l'évolution des conditions météorologiques pourrait avoir sur la gestion des risques chimiques.
- 291.** Au niveau national, certains cadres juridiques et cadres d'action prennent en considération les incidences des phénomènes météorologiques extrêmes et de la variabilité du climat sur l'exposition professionnelle aux produits chimiques dangereux, mais les dispositions concernées restent de portée et d'application limitées. Une meilleure intégration des questions climatiques dans la législation relative à la sécurité chimique et dans les mécanismes de contrôle pourrait contribuer utilement à renforcer la protection des travailleurs face à l'évolution des risques environnementaux.

²⁴³ Règle 7 du Règlement sur la sécurité et la santé au travail (déclaration des accidents, des événements dangereux, des intoxications professionnelles et des maladies professionnelles), 2004.

²⁴⁴ FAO et OMS, *Code de conduite international sur la gestion des pesticides*, 2014.

- 292.** Un exemple de politique de sécurité chimique tenant compte du climat est fourni par le Costa Rica, où l'utilisation de produits agrochimiques (à l'exception des engrais et des amendements du sol) est interdite tous les jours entre 10 heures et 14 heures ²⁴⁵ dans le souci d'atténuer les risques, les températures diurnes élevées pouvant être un facteur aggravant.
- 293.** On peut également citer les recommandations formulées par le Chemical Safety Board des États-Unis à la suite de l'explosion chimique survenue en 2017 à l'usine d'Arkema, pendant le passage de l'ouragan Harvey, qui traitent de la résilience climatique dans le contexte du stockage de produits chimiques et de la planification des mesures d'urgence. Ces recommandations portent notamment sur la réfrigération de secours des substances volatiles et les méthodes d'évaluation des risques tenant compte des changements climatiques ²⁴⁶.

3.3.5. Sécurité et santé au travail dans les chaînes d'approvisionnement

- 294.** La Stratégie globale de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement (2023-2027), qui a été présentée à la 347^e session (mars 2023) du Conseil d'administration ²⁴⁷, met en avant la nécessité de garantir la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, selon qu'il convient, lors des futurs travaux normatifs de l'OIT. En ce qui concerne l'industrie chimique, les chaînes d'approvisionnement tendent de plus en plus à être segmentées et dispersées sur le plan géographique. Cette industrie comprend les producteurs, les sous-traitants et les distributeurs d'une large gamme de produits industriels, de plastiques, de polymères, de produits pétrochimiques et de produits chimiques de consommation. Des produits chimiques intermédiaires et des produits finis sont fournis à de grands clients industriels dans les secteurs de l'agriculture, de la construction, de la santé et des services ou encore dans l'industrie manufacturière, ainsi qu'aux ménages par l'intermédiaire des détaillants ²⁴⁸.
- 295.** Le respect des normes de SST à tous les niveaux des chaînes d'approvisionnement concernant les produits chimiques est d'autant plus important que ces produits sont couramment utilisés dans un large éventail d'industries et ne sont pas sans risques pour les travailleurs. Du fait de la complexité et de la dispersion des chaînes d'approvisionnement dans lesquelles les processus de production utilisent des produits chimiques, il peut être difficile d'appliquer des normes cohérentes, en particulier dans les cas où les capacités réglementaires sont limitées.
- 296.** Les entreprises multinationales et les grandes entreprises possèdent souvent les structures organisationnelles, les compétences techniques et les ressources nécessaires pour respecter les prescriptions de la réglementation et, dans certains cas, appliquer leurs propres normes de SST même en l'absence de normes nationales. En revanche, les micro, petites et moyennes entreprises et les acteurs de l'économie informelle opèrent souvent avec des capacités techniques limitées et des dispositifs de protection inadéquats, ce qui pèse sur l'application des normes et accroît la vulnérabilité de ces entités face aux dangers chimiques. Le renforcement de la SST dans ce contexte passe par une gestion rigoureuse des risques, l'échange d'informations et une coopération étroite entre tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement.

²⁴⁵ Article 27 du décret n° 41931.

²⁴⁶ Chemical Safety Board des États-Unis, *Organic Peroxide Decomposition, Release, and Fire at Arkema Crosby Following Hurricane Harvey Flooding*, Arkema Inc. Chemical Plant Fire, 2018.

²⁴⁷ OIT, *Stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement*, GB.347/INS/8, 2023.

²⁴⁸ OIT, *Sectoral Studies on Decent Work in Global Supply Chains: Comparative Analysis of Good Practices by Multinational Enterprises in Promoting Decent Work in Global Supply Chains*, Département des politiques sectorielles, 2015, 12.

- 297.** Comme indiqué dans les chapitres précédents, diverses initiatives internationales facilitent l'échange d'informations sur le commerce des produits chimiques, composante essentielle de la gestion des chaînes d'approvisionnement. La mise en œuvre du SGH, des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et de la Convention de Minamata joue un rôle déterminant en promouvant une gestion rationnelle des produits chimiques et en garantissant la communication, d'un pays à l'autre, d'informations sur les propriétés dangereuses des produits chimiques et les moyens de manipuler ces produits en toute sécurité.
- 298.** La convention n° 170 contient des dispositions liées à la communication d'informations sur les dangers tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Les prescriptions concernant l'étiquetage et le marquage, les fiches de données de sécurité sur les produits chimiques et les responsabilités des fournisseurs visent à garantir l'accès des travailleurs et des employeurs à des informations essentielles sur les dangers liés aux produits chimiques et les mesures à prendre pour utiliser ces produits de manière sûre. Aux fins de la convention, les fournisseurs, auxquels incombe la responsabilité de veiller à ce que les produits chimiques soient dûment classés, marqués, étiquetés et accompagnés des fiches de données de sécurité correspondantes, sont les fabricants, les importateurs ou les distributeurs de produits chimiques. Cette obligation peut ne pas couvrir toutes les situations dans lesquelles une entreprise externalise une partie de ses processus de production et transfère des mélanges d'agents chimiques qui, conjointement, ne constituent pas une nouvelle substance chimique mise sur le marché. Dans de telles circonstances, l'entreprise n'agit pas comme un fournisseur traditionnel au sens de la convention, mais comme le propriétaire d'un processus de production qui fournit des matériaux intermédiaires à un sous-traitant aux seules fins d'accomplir une étape particulière de la fabrication. Or ce type d'externalisation peut donner lieu à des situations où les travailleurs du sous-traitant se trouvent exposés à des agents chimiques dangereux lors de la manipulation ou du traitement du mélange intermédiaire. S'il n'est pas clairement prescrit à l'entreprise à l'origine du transfert de communiquer des informations sur les propriétés et les dangers chimiques, ainsi que sur les mesures de prévention à prendre, le sous-traitant risque de se trouver dans l'incapacité de mettre en œuvre des mesures adéquates de protection de la SST. Le fait d'encourager le partage systématique de telles informations tout au long de la chaîne de production permettrait de combler cette lacune réglementaire et de garantir la protection continue des travailleurs, même lorsque l'article 9 ne trouve pas formellement à s'appliquer. L'introduction d'une disposition en ce sens renforcerait donc le niveau général de la protection accordée aux travailleurs d'un bout à l'autre du processus de production.
- 299.** Dans l'Union européenne, le règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)²⁴⁹, établit, pour les produits chimiques destinés aux utilisateurs industriels et aux consommateurs, un système qui vise à renforcer l'identification précoce des substances chimiques pour protéger les êtres humains et l'environnement contre les dangers que peuvent constituer les produits tout au long de leur cycle de vie. Ce règlement impose des responsabilités à tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement, y compris les fabricants, les importateurs, les utilisateurs en aval et les distributeurs. Une communication efficace entre les utilisateurs en aval et les fournisseurs à toutes les étapes du processus REACH a pour objectif de garantir que les informations pertinentes sont bien transmises le long de la chaîne d'approvisionnement²⁴⁹. Le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP), qui complète le règlement REACH, a des incidences directes sur les chaînes d'approvisionnement de l'Union européenne. Tandis que le règlement

²⁴⁹ ECHA, «Communication in the Supply Chain».

REACH est axé sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions, le règlement CLP garantit que les informations sur les dangers chimiques sont communiquées systématiquement d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement grâce à la classification et à l'étiquetage.

- 300.** Plusieurs pays ont établi des obligations de notification et de déclaration afin d'assurer la communication d'informations sur les risques tout au long des chaînes d'approvisionnement. Ainsi, le Japon dispose d'une loi sur le contrôle des substances chimiques qui met l'accent sur les obligations en matière de notification, de déclaration et d'évaluation des risques, en ciblant principalement les producteurs ou les importateurs de substances chimiques ²⁵⁰.
- 301.** En Allemagne, la loi sur la diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement impose aux grandes entreprises de mettre en place des systèmes de gestion des risques et des mesures préventives et correctives, ainsi que de présenter régulièrement des informations sur les risques qui se posent en matière de droits de l'homme et d'environnement dans leurs chaînes d'approvisionnement. Cette loi, qui traite expressément de la SST, oblige les entreprises à prendre des mesures concernant les risques liés aux substances dangereuses et aux conditions de travail dangereuses chez leurs fournisseurs directs et indirects ²⁵¹.

3.3.6. Mesures de mise en application

- 302.** Il est essentiel de disposer de mécanismes de mise en application efficaces pour veiller à ce que la réglementation relative à la SST soit dûment mise en œuvre et son application, contrôlée. Des systèmes de mise en application solides jouent un rôle clé pour protéger les travailleurs, assurer des conditions équitables aux employeurs et améliorer l'efficacité globale des cadres juridiques.
- 303.** Au titre de l'article 6 de la convention n° 13, l'autorité compétente doit prendre toutes mesures qu'elle juge nécessaires en vue d'assurer le respect de la réglementation pertinente. L'article 14 de la convention n° 136 établit que les Membres doivent prendre des mesures pour donner effet aux dispositions de la convention, désigner la ou les personnes auxquelles incombe l'obligation d'assurer l'application des dispositions de la convention et charger des services d'inspection appropriés du contrôle de l'application des dispositions de la convention.
- 304.** Bien que la convention n° 170 ne prescrive pas expressément l'établissement de mécanismes de mise en application (l'article 3 dispose seulement que les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés doivent être consultées sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la convention), l'article 9 de la convention n° 155 souligne qu'il importe d'assurer le contrôle de l'application des lois et prescriptions concernant la SST au moyen d'un système d'inspection du travail approprié et suffisant. Le même article dispose que les mécanismes de contrôle doivent prévoir des sanctions efficaces en cas d'infraction. En outre, selon l'article 3 de la convention n° 81 et l'article 6, paragraphe 1 a), de la convention n° 129, l'une des fonctions essentielles des systèmes d'inspection du travail consiste à assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, y compris en matière de santé et de bien-être.
- 305.** Les systèmes d'inspection du travail peuvent jouer un rôle central en promouvant le respect de la législation, en repérant les lacunes à combler et en favorisant l'amélioration continue des cadres juridiques nationaux. Il est possible d'accroître l'efficacité des inspections en faisant intervenir des professionnels qualifiés qui possèdent des compétences techniques en matière de sécurité

²⁵⁰ Loi sur la fabrication et l'évaluation des substances chimiques (loi n° 117 du 16 octobre 1973).

²⁵¹ Loi sur l'exercice par les entreprises d'une diligence raisonnable pour éviter les violations des droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement (16 juillet 2021).

chimique, en particulier lorsqu'il s'agit de gérer des substances complexes ou associées à des risques élevés. L'imposition de sanctions appropriées et proportionnées en cas de non-conformité peut également avoir un effet dissuasif et renforcer les obligations en matière de sécurité chimique.

- 306.** Dans la plupart des pays examinés, il semble exister des dispositions qui établissent des mesures visant à assurer le respect de la législation en matière de SST. En outre, certains pays sont dotés de dispositions qui prévoient spécifiquement des mesures de mise en application destinées à faire respecter la législation relative à l'exposition professionnelle aux produits chimiques. Au Mozambique, le Règlement sur l'évaluation et le contrôle de l'exposition professionnelle aux agents physiques, chimiques et biologiques qui présentent des risques charge la Direction générale de l'inspection du travail d'assurer l'application de ses dispositions. Il prévoit en outre que les infractions à ses dispositions sont passibles d'amendes, conformément aux sanctions prévues dans la législation du travail ²⁵². Au Sénégal, le décret n° 2006-1257 du 15 novembre 2006 fixe les prescriptions minimales de protection contre les risques chimiques et établit que les auteurs d'infractions à ses dispositions s'exposent à des amendes et à des peines d'emprisonnement.

²⁵² Articles 22 et 23 du décret n° 94/2024 du 30 décembre.

► Chapitre 4. Regroupement des normes internationales du travail relatives aux dangers chimiques

4.1. Vers le regroupement des normes relatives aux dangers chimiques

- 307.** Bien que, ces dernières décennies, des progrès considérables aient été faits à l'échelle mondiale dans le domaine des dangers chimiques sur le lieu de travail, les risques en matière de SST liés à l'exposition aux produits chimiques restent une source de préoccupation qui nécessite une attention urgente. L'existence d'un cadre international robuste, qui comprend la convention n° 170 et la recommandation n° 177 ainsi que plusieurs autres instruments pertinents et à jour, constitue une base solide pour faire face à ces défis.
- 308.** Cela étant, la coexistence de cinq instruments plus anciens portant sur des substances chimiques spécifiques (le plomb, le benzène et le phosphore blanc) avec deux instruments de portée plus large qui énoncent des principes généraux – la convention n° 170 et la recommandation n° 177 – nuit à la cohérence du cadre normatif de l'OIT sur les produits chimiques. La révision et le regroupement de ces instruments plus anciens de façon à compléter les instruments plus récents de l'OIT permettrait de rationaliser les orientations, d'éliminer les chevauchements et de mettre en place un cadre plus complet et plus moderne pour la protection des travailleurs contre les dangers chimiques. L'efficacité du corpus normatif de l'OIT s'en trouverait renforcée.
- 309.** L'adoption d'un ou de plusieurs nouveaux instruments qui complèteraient la convention n° 170 et la recommandation n° 177 et réviseraient les cinq instruments plus anciens garantirait le maintien des dispositions importantes de ces derniers tout en facilitant l'actualisation de certains aspects, afin de veiller à ce que les normes de l'OIT restent en phase avec les évolutions scientifiques, réglementaires et sociétales. Ils pourraient en outre permettre à l'Organisation de contribuer de manière stratégique et tripartite à la cohérence des politiques, au regard des traités et initiatives internationaux qui ont gagné en importance depuis l'adoption de la convention n° 170. En outre, les discussions sur l'adoption d'une ou de plusieurs nouvelles normes relatives aux produits chimiques pourraient contribuer à promouvoir la ratification de la convention n° 170.
- 310.** Le Règlement de la Conférence internationale du Travail (tel qu'amendé) et le Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail comportent des dispositions spécifiques qui s'appliquent à la révision des normes. Dans la pratique, la question de la révision d'un instrument est inscrite à l'ordre du jour de la session de la Conférence et peut donner lieu à l'adoption d'un ou de plusieurs instruments révisés. À moins que la nouvelle convention portant révision d'une autre plus ancienne n'en dispose autrement, sa ratification entraîne la dénonciation automatique de la convention antérieure. Celle-ci cesse d'être ouverte à la ratification à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention. La révision des recommandations est moins lourde de conséquences. Si une recommandation dispose expressément qu'elle «révise» ou «remplace» une recommandation plus ancienne, celle-ci est réputée «remplacée au sens juridique». Si la nouvelle recommandation remplace un instrument plus ancien sans qu'il soit expressément précisé qu'il s'agit d'une révision, l'ancien instrument est

considéré comme «remplacé de facto»²⁵³. Si, enfin, le Conseil d'administration considère à un stade ultérieur que les instruments plus anciens qui auront été regroupés sont devenus obsolètes, il voudra peut-être proposer que, conformément à l'article 19, paragraphe 9, de la Constitution de l'OIT, la Conférence internationale du Travail envisage leur abrogation ou leur retrait, selon qu'il convient, ainsi que le retrait des recommandations n^{os} 4, 6 et 144.

4.2. Orientations sur la forme de l'instrument ou des instruments envisagés

- 311.** Le Conseil d'administration a inscrit à l'ordre du jour de la 115^e session (2027) de la Conférence une question concernant le regroupement des instruments sur les dangers chimiques. Aucun consensus clair n'ayant été atteint pendant les discussions précédentes au sujet de la forme dudit ou desdits instruments nouveaux éventuels, toutes les possibilités restent ouvertes et la Conférence devra se prononcer à ce sujet. Dans ce contexte, les options suivantes pourraient être envisagées²⁵⁴.
- 312.** Le nouvel instrument pourrait prendre la forme d'une **nouvelle convention sur les dangers chimiques** qui réviserait les conventions n^{os} 13 et 136 et en regrouperait les dispositions pertinentes. Sachant toutefois que la convention n^o 170 constitue déjà un cadre à jour, souple et axé sur l'élaboration de politiques qui permet l'adaptation aux évolutions scientifiques et techniques, favorise une gestion rationnelle des produits chimiques et permet aux États ayant ratifié cet instrument de renforcer progressivement la protection, cette option pourrait comporter des risques du point de vue de la cohérence et de la complémentarité avec la convention n^o 170. Un deuxième instrument autonome risquerait de ne pas contenir suffisamment de dispositions de fond pour en justifier l'adoption et d'être difficile à concilier avec l'approche plus large qui a été suivie dans les instruments récents ayant trait à la SST, qui privilégient la création d'un cadre intégré, global et adaptable plutôt que l'adoption de normes ciblant des produits chimiques particuliers. En outre, un tel instrument ne semblerait pas répondre à la décision du Conseil d'administration concernant le «regroupement» des instruments relatifs aux produits chimiques.
- 313.** Une autre option consisterait à adopter une **nouvelle recommandation sur les dangers chimiques**. Du fait de son caractère non contraignant, un tel instrument pourrait fournir des orientations pratiques et détaillées sur les mesures à prendre pour appliquer le cadre normatif relatif aux dangers chimiques. Une nouvelle recommandation pourrait exister à titre autonome ou accompagner, le cas échéant, un nouveau protocole ou une nouvelle convention. Cependant, en ce qui concerne son effet sur les instruments antérieurs, une nouvelle recommandation seule ne pourrait pas réviser les conventions plus anciennes; elle pourrait uniquement réviser les recommandations n^{os} 4, 6 et 144, de manière à les remplacer. En conséquence, il est permis de douter que l'adoption d'une recommandation autonome permette de regrouper effectivement les divers éléments du cadre normatif de l'OIT sur les produits chimiques.
- 314.** Une troisième option serait l'adoption d'une **convention complétée par une recommandation**. En associant un instrument contraignant et un instrument non contraignant, cette approche offrirait une certaine souplesse tout en permettant la révision effective des instruments plus anciens. Toutefois, comme indiqué plus haut au sujet d'une nouvelle convention, la convention

²⁵³ ILO, «Revision», 2015.

²⁵⁴ Le Conseil d'administration ayant décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la session de la Conférence une question sur les dangers chimiques en vue d'une action normative, il est présumé que les options non normatives – par exemple la révision du Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail (1993) – ne seraient pas pertinentes aux fins de la discussion.

n° 170 et la recommandation n° 177 forment déjà un cadre souple et axé sur l'élaboration de politiques. Par conséquent, cette option risquerait de nuire à la cohérence du corpus des normes de l'OIT sur les dangers chimiques, et de donner lieu à des chevauchements.

315. Une quatrième option consisterait à adopter un **protocole à la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990**. De même qu'une convention, un protocole est un instrument contraignant soumis à ratification, étant entendu que la convention à laquelle il se rattache demeure également, mais séparément, ouverte à la ratification. Les protocoles sont particulièrement indiqués si l'objectif est de conserver une convention qui a déjà fait l'objet de ratifications et restera ouverte à la ratification, tout en modifiant ou en ajoutant certaines dispositions ²⁵⁵. Un protocole à la convention n° 170 permettrait effectivement de regrouper les instruments relatifs aux dangers chimiques en révisant les instruments plus anciens, tout en s'appuyant sur la convention n° 170 et en la complétant. Outre qu'il réviserait les instruments plus anciens, un protocole pourrait prendre en considération de nouveaux enjeux liés aux dangers chimiques qui sont apparus depuis l'entrée en vigueur de la convention n° 170, voire favoriser la ratification de cette convention, puisqu'il permettrait de la rendre plus moderne et plus pertinente sans qu'il soit nécessaire d'adopter un cadre entièrement nouveau. Cela étant, pour qu'un État Membre puisse ratifier un protocole, il doit également ratifier la convention à laquelle se rapporte le protocole.
316. Ce **protocole pourrait être soit autonome** (option *d*) dans le questionnaire) **soit complété par une recommandation** (option *e*) dans le questionnaire). Une recommandation complétant ce protocole permettrait de donner des orientations plus détaillées afin d'en faciliter la mise en œuvre. Une nouvelle recommandation accompagnant un nouveau protocole pourrait coexister avec la recommandation n° 177.
317. Les deux dernières options consistent à adopter soit un **protocole comportant à la fois des dispositions obligatoires et des dispositions fournissant des orientations**, soit une **convention comportant à la fois des dispositions obligatoires et des dispositions fournissant des orientations**. Ces options sont présentées à la lumière du précédent établi par la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), premier instrument de l'OIT associant normes contraignantes et principes directeurs non contraignants. Un instrument unique sur les dangers chimiques pourrait comporter des dispositions obligatoires qui correspondraient aux principales obligations, tandis que ses dispositions non obligatoires fourniraient des orientations précises et des informations détaillées sur la mise en œuvre. Le questionnaire présente comme deux options distinctes l'adoption d'un protocole à la convention n° 170 comportant des dispositions obligatoires et non obligatoires, et l'adoption d'une convention autonome comportant des dispositions obligatoires et non obligatoires.
318. Dans le cadre des discussions antérieures sur la forme à donner à un nouvel instrument, d'autres options avaient été proposées, à savoir notamment l'adoption d'un protocole à la convention n° 187 et l'adoption d'une annexe à la convention n° 170. En ce qui concerne la première option, l'association d'un protocole sur les produits chimiques à une convention plus générale serait sans doute moins conforme à la demande du Conseil d'administration concernant le «regroupement» des instruments sur les produits chimiques, puisqu'aucun lien ne serait établi avec la convention n° 170, qui est à jour. Quant à l'adoption d'une annexe à la convention n° 170, elle supposerait une révision de cette convention, procédure qui ne relève pas du mandat établi par le Conseil d'administration.

²⁵⁵ OIT, *Manuel de rédaction des instruments de l'OIT*, Bureau du Conseiller juridique, 2006, annexe 1 (1).

► **Tableau 4. Synthèse des options relatives aux instruments et de leurs conséquences**

Option	Conséquences
a) Convention	Instrument contraignant; pourrait réviser les conventions n ^{os} 13 et 136. Risque de chevauchement, car la convention n ^o 170 et la recommandation n ^o 177 établissent déjà un cadre général.
b) Recommandation	Instrument non contraignant; pourrait remplacer les recommandations n ^{os} 4, 6 et 144. Ne peut pas réviser des conventions; ne permettrait peut-être pas un regroupement effectif.
c) Convention complétée par une recommandation	Association d'un instrument contraignant et d'un instrument non contraignant; permettrait la révision des instruments plus anciens. Risque de chevauchement, car la convention n ^o 170 et la recommandation n ^o 177 établissent déjà un cadre général.
d) Protocole à la convention n^o 170	Instrument contraignant lié à la convention n ^o 170; peut réviser les instruments plus anciens et ajouter de nouvelles dispositions. Sa ratification supposerait la ratification de la convention n ^o 170.
e) Protocole complété par une recommandation	Association d'un instrument contraignant et d'un instrument non contraignant; permettrait la révision des instruments plus anciens. La recommandation pourrait coexister avec la recommandation n ^o 177.
f) Convention comportant des dispositions contraignantes et des dispositions non contraignantes	Instrument contraignant qui comporterait également des dispositions non obligatoires, à l'instar de la MLC, 2006 (précédent). Risque de chevauchement avec la convention n ^o 170.
g) Protocole comportant des dispositions contraignantes et des dispositions non contraignantes	Instrument contraignant qui comporterait également des dispositions non obligatoires, à l'instar de la MLC, 2006 (précédent). Sa ratification supposerait la ratification de la convention n ^o 170.

4.3. Procédure d'amendement simplifiée

- 319.** La gestion des produits chimiques s'inscrit dans un contexte scientifique et technologique qui évolue sans cesse et à un rythme effréné: des milliers de nouveaux produits chimiques, mélanges et formulations arrivent sur le marché chaque année, souvent avec des données toxicologiques limitées. Les progrès de la science de l'exposition et des méthodes d'évaluation des risques génèrent de nouvelles données probantes, tandis que les nouvelles classes de substances remettent en question les cadres réglementaires existants. Il peut se révéler nécessaire de mettre périodiquement à jour, à mesure que la science progresse, les limites d'exposition professionnelle, les classifications de dangers et les stratégies de prévention et de protection pour qu'elles tiennent compte des meilleures connaissances disponibles. En conséquence, peut-être faudrait-il inclure dans le ou les futurs instruments un mécanisme permettant d'en adapter certaines dispositions en temps utile, au fil des avancées scientifiques, technologiques et de la pratique en matière de SST.
- 320.** En parallèle, le cadre mondial de la gouvernance des produits chimiques évolue lui aussi rapidement. Les accords multilatéraux existants sur les questions chimiques et environnementales font l'objet d'amendements périodiques, et de nouveaux accords sont adoptés pour modifier les mesures de contrôle ou renforcer les dispositions relatives à la gouvernance ou au respect des règles établies. Un exemple est celui du Cadre mondial relatif aux produits chimiques adopté en 2023, qui contient des engagements politiques, des programmes

de mise en œuvre et des axes de travail d'ordre technique qui ont vocation à évoluer de manière continue, de façon à rester au diapason du consensus scientifique et des besoins réglementaires. Les annexes des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm sont mises à jour à intervalles réguliers, et les systèmes nationaux de réglementation et de mise en application doivent être adaptés en conséquence. La Convention de Minamata fait également l'objet d'ajustements périodiques en lien avec les produits contenant du mercure ajouté, les émissions et les rejets, tandis que le SGH est périodiquement mis à jour pour intégrer de nouvelles classes et catégories de dangers et de nouveaux éléments aux fins de l'étiquetage.

321. Ces mises à jour ont des conséquences directes sur la gestion des produits chimiques au travail, notamment en ce qui concerne la communication sur les dangers, les prescriptions relatives à la substitution, les autorisations autorisées, les mesures de contrôle de l'exposition et les obligations liées au traitement des déchets. L'évolution des accords environnementaux multilatéraux et de la gouvernance mondiale des produits chimiques peut imposer d'adapter les normes internationales du travail afin que celles-ci restent en phase avec les dernières données disponibles sur les plans scientifique et réglementaire. Dans ce contexte, une procédure d'amendement simplifiée permettrait aux États Membres d'intégrer les modifications découlant des accords internationaux sans devoir rouvrir une discussion sur tout l'instrument en vue d'une révision. Cette approche garantirait la cohérence entre les normes de l'OIT, les accords environnementaux multilatéraux de portée plus générale et la pratique moderne en matière de SST.
322. Lorsqu'il a examiné les questions de SST proposées par le Conseil d'administration en vue d'une action normative, le Groupe de travail tripartite du MEN a souligné qu'il convenait de tenir compte des approches innovantes au moment de déterminer la forme des nouvelles normes, afin d'encourager la ratification et de faciliter les futures révisions. Le Conseil d'administration, après avoir approuvé ces recommandations, a demandé au Bureau de s'en inspirer pour préparer des propositions normatives en matière de SST ²⁵⁶.
323. Compte tenu de ce qui précède, ainsi que de l'évolution continue et parfois rapide de la réglementation relative aux dangers chimiques, comme il a été expliqué ci-dessus, les mandants sont invités à exposer leur point de vue au sujet de l'opportunité d'inclure dans le ou les futurs instruments un mécanisme qui permettrait d'en actualiser certaines dispositions.
324. À l'heure actuelle, les principaux moyens de modifier des normes consistent soit à adopter, dans le cadre d'une procédure de simple ou de double discussion de la Conférence, une nouvelle norme révisant une norme existante (l'instrument révisé se voyant attribuer un nouveau numéro) ²⁵⁷, soit à insérer des clauses d'amendement dans le texte de certains instruments, qui portent souvent uniquement sur des parties ou des dispositions techniques particulières ²⁵⁸. Il convient de préciser que ces clauses «intégrées» sont habituellement décrites comme des «techniques d'actualisation», plutôt que comme des processus de révision ²⁵⁹. Certaines conventions et

²⁵⁶ [Décision concernant l'initiative sur les normes: rapport de la cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes](#) (Genève, 23-27 septembre 2019) (GB.337/LILS/1/Décision, paragr. 5 a) ii)).

²⁵⁷ À certaines occasions, le nouvel instrument a pris la forme non pas d'une convention autonome, mais d'un protocole rattaché à la convention dont il révisait une partie. Pour des informations plus détaillées, voir le «[Document de référence 2: Révision des normes internationales du travail](#)», qui a été préparé en vue de la cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (23-27 septembre 2019).

²⁵⁸ Une procédure de révision particulière est prévue aux articles 44 et 45 du Règlement de la Conférence et aux articles 5.2 et 5.3 du Règlement du Conseil d'administration, mais elle n'a pas été utilisée au cours des soixante-dix dernières années. Pour de plus amples informations, voir «[Document de référence 2: Révision des normes internationales du travail](#)».

²⁵⁹ «[Document de référence 2: Révision des normes internationales du travail](#)», paragr. 21.

recommandations, y compris trois recommandations sur la SST, prévoient une procédure d'amendement spéciale pour leurs annexes ²⁶⁰.

- 325.** En outre, ces vingt dernières années, la Conférence a introduit dans certaines conventions de nouvelles clauses à l'effet de créer une «procédure d'amendement accélérée» ²⁶¹. Ces clauses entraînent la révision partielle des normes. Leur portée est limitée à certaines dispositions, ou parties de dispositions, des normes concernées. Elles permettent d'adopter un amendement sans créer un nouvel instrument. L'instrument existant conserve son titre initial, moyennant l'ajout de la mention «tel qu'amendé», et le nombre de ratifications enregistrées. De plus, selon ces clauses, les amendements n'ont pas à être ratifiés. Ils entrent en vigueur à l'égard de l'État Membre qui a ratifié l'instrument au terme d'un délai donné, sauf notification écrite dudit Membre précisant que l'amendement n'entrera pas en vigueur à son égard ²⁶². Cette procédure, dite d'acceptation tacite, vise à faciliter le processus par lequel les États parties peuvent devenir liés par un amendement et à permettre à celui-ci d'entrer rapidement en vigueur à l'égard du plus grand nombre d'États parties possible, afin d'assurer une situation équitable pour tous. Plusieurs garanties sont toutefois prévues pour veiller à préserver le droit souverain des États Membres de déterminer s'ils souhaitent être liés par l'amendement et, dans l'affirmative, à partir de quand ²⁶³. Les procédures d'amendement accélérées et simplifiées qui existent dans certaines conventions exigent que les amendements envisagés recueillent la majorité des deux tiers des voix des délégués présents à la Conférence ²⁶⁴.
- 326.** En l'état, les clauses prévoyant une procédure d'amendement simplifiée et accélérée désignent généralement les dispositions particulières auxquelles elles s'appliquent; les dispositions relatives à des droits fondamentaux ou à d'autres aspects essentiels ne sont pas soumises à leur application. Si les mandants souhaitent examiner plus avant l'idée d'inclure une procédure

²⁶⁰ Ces recommandations relatives à la SST sont:

- la [recommandation \(n° 164\) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981](#); l'annexe de la recommandation n° 164 peut être modifiée par la Conférence internationale du Travail;
- la [recommandation \(n° 194\) sur la liste des maladies professionnelles, 2002](#): l'annexe de la recommandation n° 194 peut être réexaminée et mise à jour par le biais de réunions tripartites d'experts convoquées par le Conseil d'administration, puis soumise au Conseil d'administration pour approbation;
- la [recommandation \(n° 197\) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006](#): l'annexe de la recommandation n° 197 peut être réexaminée et mise à jour par le Conseil d'administration.

En outre, deux conventions en vigueur comprennent des dispositions qui prévoient une procédure d'amendement spéciale pour leurs annexes: il s'agit de la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]. Ainsi, selon l'article 31 de la convention n° 121, la Conférence peut adopter des amendements à la liste des maladies professionnelles annexée à la convention. Cette liste a été modifiée en 1980 par un groupe de travail établi dans le cadre de la première discussion tenue par la Conférence en vue de l'adoption de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

²⁶¹ En particulier, la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, la MLC, 2006, et la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007.

²⁶² Article 45, paragraphe 2, de la convention n° 188.

²⁶³ Par exemple, la procédure d'acceptation tacite prévue à l'article XV de la MLC, 2006, comprend plusieurs étapes. Une proposition d'amendement est d'abord présentée au Directeur général puis communiquée à tous les États Membres. Un résumé de toutes les observations reçues est transmis dans les neuf mois à la Commission tripartite spéciale de la MLC, 2006, pour examen. Si la proposition est adoptée par la commission, elle est ensuite transmise à la session suivante de la Conférence pour approbation. Si la proposition est approuvée par la Conférence, le projet d'amendement est notifié à tous les États ayant ratifié la convention, qui disposent alors de deux ans pour se manifester. L'amendement est considéré comme accepté, sauf si 40 pour cent des États ayant ratifié la convention, et représentant 40 pour cent au moins de la jauge brute des États ayant ratifié la convention, expriment formellement leur désaccord dans les deux ans. L'amendement entre en vigueur six mois après la fin du délai prescrit.

²⁶⁴ Dans le cas des conventions n°s 185 et 188, cela inclut au moins la moitié des Membres ayant ratifié l'instrument.

d'amendement donnée, les modalités de cette procédure et les dispositions qui y seront soumises devront être déterminées au cours du processus normatif. Enfin, une procédure d'amendement simplifiée devrait comporter des garanties concernant la préparation minutieuse des amendements, la tenue de consultations tripartites et le droit souverain des États Membres de décider s'ils souhaitent être liés par un amendement. Aussi est-il demandé aux mandants, dans le questionnaire ci-joint, s'ils estiment que l'inclusion d'une procédure d'amendement devrait être envisagée dans le cadre de ce processus normatif. Eu égard aux diverses possibilités ménagées dans les normes existantes, le Bureau sollicite également les vues des mandants au sujet de la forme que prendrait une telle procédure d'amendement, le cas échéant. Par ailleurs, bien que le questionnaire ne vise pas une réglementation détaillée de dangers chimiques particuliers, le Bureau reconnaît que les règles internationales relatives aux dangers chimiques sont en constante évolution. En conséquence, le questionnaire interroge aussi les mandants sur les questions ou aspects en rapport avec la réglementation des dangers chimiques qui pourraient éventuellement justifier l'inclusion d'une procédure d'amendement simplifiée.

4.4. Éléments clés susceptibles d'être pris considération

327. Au vu de l'analyse et des constatations figurant dans le présent rapport, les éléments clés ci-après pourraient être pris en considération aux fins de l'élaboration d'un ou de plusieurs nouveaux instruments de l'OIT. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive, des dispositions supplémentaires pouvant être envisagées au fil du dialogue avec les mandants.
328. Les principales préoccupations exprimées pendant les discussions sur la révision des instruments plus anciens relatifs aux produits chimiques concernent les restrictions liées à l'emploi des femmes, l'établissement et l'harmonisation des LEP, et la cohérence avec les cadres internationaux visant le commerce des produits chimiques.
329. S'agissant des restrictions liées à l'emploi des femmes, les mesures de SST devraient protéger tous les travailleurs contre l'exposition à des produits chimiques dangereux, tout en reconnaissant et en prenant en considération les risques sanitaires spécifiques qui pèsent sur les femmes et les hommes, sans apporter de restriction discriminatoire à l'emploi. Toute restriction en matière d'emploi devrait être fondée sur des évaluations des risques validées scientifiquement, compte tenu des recherches et des progrès technologiques les plus récents. Ainsi, les mesures de protection de la maternité contre les dangers chimiques peuvent, lorsque leur utilité a été démontrée scientifiquement, avoir un effet protecteur, mais les mesures visant à interdire l'emploi des femmes sans distinction, et sans évaluation adéquate des risques, sont contraires au principe de non-discrimination dans l'emploi et la profession, qui est considéré par l'OIT comme un principe et un droit fondamental au travail.
330. Pour ce qui est des LEP, celles-ci sont un outil fondamental pour évaluer et gérer les risques découlant de l'utilisation de produits chimiques au travail. Compte tenu des progrès constants des connaissances scientifiques et technologiques, un examen périodique des limites d'exposition permet de garantir que ces valeurs sont à jour et fondées sur des données probantes et qu'elles protègent la santé des travailleurs. En outre, la publication des LEP peut favoriser leur utilisation effective par les employeurs, les travailleurs et les organes de contrôle. La publication d'orientations ou de directives sur la marche à suivre pour effectuer des mesures relatives à des substances dangereuses peut aider à la réalisation d'évaluations cohérentes et exactes de l'exposition sur le lieu de travail.
331. Quant au commerce international des produits chimiques, l'article 19 de la convention n° 170 et les conventions de Bâle et de Rotterdam jouent des rôles complémentaires dans la mise en place de procédures de contrôle des échanges, notamment de procédures de notification liées au

commerce international de produits chimiques et de déchets dangereux. Les États qui ont consenti à être liés par ces instruments peuvent, voire doivent prendre des mesures, dans leur cadre juridique, pour garantir le respect des obligations qui en découlent, y compris en matière de notification. Sachant que les conventions de Bâle et de Rotterdam comptent un grand nombre de parties et comportent des procédures détaillées pour l'échange d'informations, il semble exister une complémentarité entre ces textes et la convention n° 170. En particulier, des informations échangées dans le cadre de l'une de ces procédures peuvent être pertinentes ou utilisées dans l'autre. L'exécution effective des obligations en question pourrait être améliorée en renforçant la coordination entre les autorités chargées de l'application des conventions de Bâle et de Rotterdam et les autorités du travail, selon qu'il convient, de façon à faciliter l'échange d'informations.

- 332.** À la lumière des informations présentées au chapitre 2, l'instrument ou les instruments nouveaux pourraient tenir compte des éléments ci-après, qui sont directement pertinents pour la SST et une gestion rationnelle des produits chimiques: la Convention de Bâle, la Convention de Rotterdam, la Convention de Stockholm, la Convention de Minamata, le Cadre mondial relatif aux produits chimiques, le SGH et l'IOMC.
- 333.** La promotion et la facilitation de la recherche sur l'utilisation des produits chimiques au travail pourraient aider à recenser les risques émergents, à améliorer les méthodes d'évaluation des risques, à renforcer la compréhension des voies d'exposition et des effets sur la santé, ainsi qu'à mettre au point des solutions plus sûres et des technologies novatrices.
- 334.** L'inclusion d'une disposition sur la surveillance de la santé des travailleurs exposés à des produits chimiques dangereux pourrait permettre l'évaluation de la santé des travailleurs au regard des risques découlant de l'utilisation de produits chimiques au travail et faciliter le diagnostic précoce des maladies et lésions professionnelles liées à cette exposition.
- 335.** L'établissement de procédures générales pour la déclaration et l'enregistrement des maladies professionnelles et des incidents au travail liés à des produits chimiques, et pour les enquêtes y afférentes, ouvrirait la voie à un processus d'amélioration continue. Ces systèmes permettraient de recenser les dangers, de suivre les tendances et d'évaluer les mesures de prévention.
- 336.** L'impact des phénomènes météorologiques extrêmes et de l'évolution des conditions météorologiques sur l'exposition professionnelle à des produits chimiques dangereux est une autre question qui pourrait être traitée. Les facteurs environnementaux peuvent aggraver les risques chimiques existants ou en créer de nouveaux. L'ajout d'une disposition reconnaissant ces facteurs pourrait encourager les Membres à évaluer l'évolution des tendances en matière d'exposition et à prendre des mesures en conséquence.
- 337.** Pour répondre à d'éventuelles lacunes dans la protection, il serait envisageable d'inclure une disposition concernant la fourniture d'informations sur les dangers associés à l'utilisation de produits chimiques et sur les mesures de prévention et de protection applicables dans les chaînes d'approvisionnement, compte tenu de la complexité croissante des réseaux de production de produits chimiques et des risques pesant sur les travailleurs dans ces chaînes et les situations de sous-traitance.
- 338.** Enfin, il pourrait être envisagé d'inclure une disposition concernant le respect des législations nationales au moyen d'un système d'inspection approprié, ainsi que l'imposition de sanctions appropriées en cas d'infraction, en vue de renforcer la responsabilité et de favoriser le respect des dispositions applicables.

► Questionnaire

À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 115^e session (2027) de la Conférence internationale du Travail une question concernant le regroupement des instruments sur les dangers chimiques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion ¹. Un ou plusieurs instruments nouveaux complétant la convention (n° 170) et la recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990, pourraient garantir que le cadre normatif pertinent de l'Organisation internationale du Travail est conforme aux évolutions scientifiques, réglementaires et sociétales.

Les gouvernements sont invités à faire connaître leurs vues sur la forme et le contenu du ou des futurs instruments en répondant au présent questionnaire et à consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'arrêter définitivement leurs réponses, qui doivent rendre compte du résultat de ces consultations. Ces consultations sont obligatoires pour les Membres ayant ratifié la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Les gouvernements devraient indiquer dans leur réponse quelles organisations ont été consultées. Leur attention est en outre appelée sur l'importance de veiller à ce que tous les services ou ministères compétents qui ont des fonctions de contrôle ou d'autres fonctions touchant aux dangers chimiques participent à l'élaboration des réponses au présent questionnaire. Conformément à la pratique établie, les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives peuvent envoyer leurs réponses directement au Bureau international du Travail. Les réponses reçues devraient permettre au Bureau d'établir un rapport pour la Conférence internationale du Travail. Les gouvernements sont invités à faire parvenir leurs réponses au Bureau au plus tard le **30 juin 2026**, afin que celui-ci puisse en tenir compte.

Pour contribuer au traitement efficace des réponses par le Bureau, un formulaire électronique distinct accompagne le présent rapport. L'utilisation de ce formulaire est la méthode privilégiée pour communiquer les réponses; néanmoins, celles-ci peuvent être soumises sous d'autres formes. **Toutes les réponses doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante: chemicalhazards@ilo.org.** Le service responsable est le Service de la sécurité et de la santé au travail et du milieu de travail (OSHE).

Renseignements sur le mandant (pour la version électronique uniquement)

Nom du pays: Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Cochez la case pertinente:

- | | |
|------------------------------|--------------------------|
| Gouvernement | ☐ |
| organisation d'employeurs | ☐ |
| organisation de travailleurs | ☐ |

Nom complet de l'entité ou organisation: Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Abréviation ou acronyme (le cas échéant): Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

¹ GB.350/PV, paragraphe 80, alinéa a).

Consultations (pour les gouvernements uniquement) (pour la version électronique uniquement)

Les gouvernements sont priés d'indiquer s'ils ont consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'arrêter définitivement leurs réponses. Veuillez indiquer si des consultations ont eu lieu.

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer le nom complet et l'abréviation ou acronyme des organisations consultées.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

I. Forme du ou des instruments

1. La Conférence internationale du Travail devrait-elle adopter un ou plusieurs instruments nouveaux regroupant les normes internationales du travail existantes sur les produits chimiques?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

2. Dans l'affirmative, le ou les instruments devraient-ils regrouper et réviser ²:

- ☐ la recommandation (n° 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919?
- ☐ la recommandation (n° 6) sur le phosphore blanc, 1919?
- ☐ la convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921?
- ☐ la convention (n° 136) sur le benzène, 1971?
- ☐ la recommandation (n° 144) sur le benzène, 1971?

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

3. Le ou les instruments devraient-ils prendre la forme:

- a) d'une convention? ☐
- b) d'une recommandation? ☐
- c) d'une convention complétée par une recommandation? ☐
- d) d'un protocole relatif à la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990? ☐
- e) d'un protocole relatif à la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, complété par une recommandation? ☐
- f) d'une convention comportant des dispositions obligatoires et des dispositions fournissant des orientations ³? ☐
- g) d'un protocole comportant des dispositions obligatoires et des dispositions fournissant des orientations ⁴? ☐

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

² Voir le paragraphe 310 du rapport IV(1): *Les produits chimiques et le monde du travail*.

³ Voir le paragraphe 317 du rapport IV(1): *Les produits chimiques et le monde du travail*.

⁴ Voir le paragraphe 317 du rapport IV(1): *Les produits chimiques et le monde du travail*.

II. Préambule

4. Le préambule du ou des instruments devrait-il rappeler qu'un milieu de travail sûr et salubre a été inclus dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT par la Conférence internationale du Travail à sa 110^e session (2022)?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Le préambule du ou des instruments devrait-il mentionner la nécessité d'assurer la cohérence des normes internationales du travail relatives aux produits chimiques, compte tenu des évolutions scientifiques, réglementaires et sociétales survenues depuis leur adoption, afin de parvenir à une gestion sûre des produits chimiques et de garantir la pertinence continue et future des normes internationales du travail dans ce domaine?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Le préambule du ou des instruments devrait-il mentionner la nécessité de regrouper et réviser la recommandation (n° 6) sur le phosphore blanc, 1919, la convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921, la recommandation (n° 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919, ainsi que la convention (n° 136) et la recommandation (n° 144) sur le benzène, 1971?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7. Le préambule du ou des instruments devrait-il rappeler la pertinence continue de la convention (n° 170) et de la recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990, en indiquant également que le ou les nouveaux instruments complètent ces normes à jour?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Le préambule du ou des instruments devrait-il mentionner la pertinence des instruments, cadres et programmes internationaux visant la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, tels que:

- ☐ la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;
- ☐ la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international;
- ☐ la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;
- ☐ la Convention de Minamata sur le mercure;

- ☐ le Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs;
- ☐ le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH);
- ☐ le Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques (IOMC)?

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

9. D'autres considérations devraient-elles figurer dans le préambule du ou des instruments? Dans l'affirmative, veuillez préciser lesquelles.

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

III. Définitions

10. Le ou les instruments devraient-ils comprendre des définitions? Dans l'affirmative, veuillez préciser lesquelles.

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

IV. Dispositions générales

Limites d'exposition professionnelle

11. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que l'autorité compétente devrait fixer des limites d'exposition professionnelle ou d'autres critères d'exposition concernant les produits chimiques, le cas échéant, puis les réviser et les actualiser périodiquement à la lumière des progrès technologiques et de l'évolution des connaissances scientifiques?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

12. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que l'autorité compétente devrait mettre à la disposition du public en temps utile des informations sur les limites d'exposition professionnelle ou d'autres critères d'exposition concernant les produits chimiques?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

13. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que l'autorité compétente devrait définir les méthodes d'échantillonnage et d'analyse à utiliser pour évaluer le respect des limites d'exposition professionnelle applicables aux produits chimiques?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Non-discrimination

14. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que les Membres devraient veiller à ce que toute interdiction ou restriction imposée en matière d'emploi dans certaines professions ou tâches impliquant l'utilisation de produits chimiques soit basée sur une approche tenant compte des risques qui garantisse l'égalité de chances et de traitement entre les femmes et les hommes?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Échange d'informations

15. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que les Membres devraient prendre des dispositions, selon qu'il convient, aux fins de l'échange d'informations et de la coordination sur les produits chimiques dangereux entre les autorités nationales pertinentes, y compris les autorités chargées des questions d'environnement, de santé publique et de sécurité et de santé au travail, ainsi qu'avec les institutions scientifiques, entre autres dans le cadre de l'application de l'article 19 de la convention n° 170 ⁵?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Recherches

16. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que les Membres devraient prendre des dispositions, selon qu'il convient, pour promouvoir et appuyer la réalisation de recherches sur l'utilisation des produits chimiques au travail si les informations disponibles sont insuffisantes?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

⁵ Convention n° 170, [Article 19](#).

Classification et étiquetage des produits chimiques

17. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que les Membres devraient prendre des dispositions pour faire en sorte que leur système de classification et d'étiquetage des produits chimiques, tel que prescrit aux articles 6 et 7 de la convention n° 170 ⁶, soit conforme, le cas échéant, au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Surveillance de la santé

18. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que les Membres devraient prendre des dispositions pour faire en sorte que, lorsque des travailleurs sont impliqués dans des processus de travail qui les exposent ou sont susceptibles de les exposer à certains produits chimiques dangereux, tels que déterminés par l'autorité nationale, ils soient soumis:

a) À un examen médical approfondi préalable à l'affectation?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

b) à des examens périodiques dont la fréquence aura été déterminée par la législation nationale?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

19. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que ces examens médicaux devraient:

a) être effectués sous la responsabilité d'un professionnel de santé qualifié avec l'aide, le cas échéant, d'un laboratoire compétent?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

b) être attestés de façon appropriée?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

⁶ Convention n° 170, [Article 6](#), Systèmes de classification, et [Article 7](#), Étiquetage et marquage.

c) avoir lieu, dans la mesure du possible, pendant les heures de travail?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

d) n'entraîner aucune dépense pour les travailleurs?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Déclaration, enregistrement et notification des accidents du travail et des maladies professionnelles et collecte de données

20. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que les Membres devraient, conformément aux conditions et à la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, élaborer, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement des procédures pour:

a) la déclaration, l'enregistrement, la notification et les enquêtes concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles causés par l'exposition à des dangers chimiques et, s'il y a lieu, les événements dangereux, qui sont effectués par l'employeur ou par toute autre personne responsable?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

b) l'établissement et la publication de statistiques annuelles ventilées par sexe sur les accidents du travail et les maladies professionnelles causés par l'exposition à des dangers chimiques et, s'il y a lieu, les événements dangereux?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

c) la conduite d'enquêtes par les autorités compétentes sur les cas graves d'accident du travail, de maladie professionnelle ou toute autre atteinte à la santé causés par l'exposition à des dangers chimiques?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Dangers chimiques, phénomènes météorologiques extrêmes et évolution des conditions météorologiques

21. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que les Membres devraient évaluer les risques et prendre des mesures de prévention et de protection pour faire face aux risques résultant de l'utilisation de produits chimiques au travail qui s'aggravent ou se transforment du fait de phénomènes météorologiques extrêmes et de l'évolution des conditions météorologiques?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Sécurité et santé au travail dans les chaînes d'approvisionnement

22. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que les Membres devraient, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, prendre des mesures à l'égard des risques pour la sécurité et la santé au travail résultant du transfert et de la manipulation de produits chimiques dans le cadre d'accords d'externalisation de la production, y compris dans les cas non couverts par l'article 9 de la convention n° 170 relatif aux responsabilités des fournisseurs?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

23. Le ou les instruments devraient-ils préciser également que les mesures en question devraient viser à garantir la communication des informations pertinentes sur les dangers chimiques et les mesures de prévention à toutes les étapes du processus de production?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Respect de la législation

24. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que les Membres devraient assurer le contrôle de l'application de la législation nationale concernant l'utilisation de produits chimiques au travail au moyen d'un système d'inspection adéquat et approprié et, le cas échéant, d'autres mécanismes permettant d'en assurer le respect?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

25. Le ou les instruments devraient-ils établir que les Membres devraient prévoir des sanctions adéquates et des mesures correctives en cas de non-respect de la législation nationale concernant l'utilisation de produits chimiques au travail et veiller à ce qu'elles soient effectivement appliquées?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Amendements

26. Une procédure permettant d'amender certaines dispositions devrait-elle être envisagée lors de l'élaboration du ou des instruments afin de garantir leur pertinence continue face aux évolutions scientifiques, toxicologiques ou réglementaires touchant la prévention de l'exposition à des dangers chimiques dans le milieu de travail?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

27. Dans l'affirmative, veuillez indiquer les questions ou aspects en rapport avec la réglementation des dangers chimiques qui pourraient éventuellement justifier l'inclusion d'une procédure d'amendement simplifiée.

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

V. Méthodes d'application

28. L'instrument, s'il prend la forme d'une convention ou d'un protocole, devrait-il prévoir que les Membres devraient lui donner effet par voie de législation nationale, de conventions collectives ou d'autres mesures conformes à la pratique nationale?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

VI. Autres considérations

29. La législation ou la pratique nationales présentent-elles des particularités susceptibles de rendre difficile l'application du ou des instruments dans la pratique?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- 30.** (Pour les États fédéraux seulement) En cas d'adoption du ou des instruments, la question à l'étude relèverait-elle des autorités fédérales ou, en totalité ou en partie, des entités qui constituent la fédération?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- 31.** Existe-t-il d'autres aspects pertinents qui ne sont pas traités dans le présent questionnaire et dont il conviendrait de tenir compte lors de la rédaction du ou des instruments?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.